

LOI DE FINANCES POUR 2022 LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022

SUPPORT D'ANIMATION

Sources :

Loi de finances rectificative pour 2021 du 1^{er} décembre 2021, n°2021-1549

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021, n°2021-1754

Loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021, n°2021-1900

WebLex – 05 janvier 2022

Sommaire

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS	6
Modalités de calcul de l'impôt sur le revenu	7
Slide 3 : Barème de l'impôt sur le revenu	7
Slide 4 : Plafonnement des effets du quotient familial	7
Slide 5 : Avantages liés aux enfants majeurs.....	8
Slide 6 : Décote	9
Slide 7 : Système du quotient.....	9
Slide 8 : Plus-values de vente de titres et abattement pour départ à la retraite.....	10
Slide 9 : Mesures fiscales diverses.....	10
Les nouveautés 2022 applicables au prélèvement à la source	14
Slide 10 : Taux du prélèvement à la source.....	14
Réductions et crédits d'impôt sur le revenu	17
Slide 11 : Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile	17
Slide 12 : Crédit d'impôt pour un premier abonnement presse	18
Slide 13 : Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse	19
Slide 14 : Réduction d'impôt pour don.....	19
Slide 15 : Acompte de crédits d'impôt	20
Impôts locaux	22
Slide 16 : Contribution à l'audiovisuel public	22
Slide 17 : Taxe spéciale d'équipement	22
Slide 18 : Mesures diverses	23
Gestion du patrimoine immobilier	25
Slide 19 : Dispositif Censi-Bouvard	25
Slide 20 : Dispositif Denormandie	25
Slide 21 : Dispositif Pinel « Bretagne »	25
Slide 22 : Dispositif Cosse	26
Slide 23 : Taxe d'aménagement	30
Slide 24 : Mesures diverses	31
Mesures fiscales diverses.....	34
Slide 25 : Fiscalité des cryptomonnaies.....	34

Slide 26 : Organismes de placement collectif (OPC)	34
Slide 27 : Lutte contre les dispositifs hybrides	36
Slide 28 : Mesures diverses	37
Mesures sociales	40
Slide 29 : Contrat d'engagement jeune.....	40
Slide 30 : Réforme de la retraite progressive.....	40
Slide 31 : Intermédiation financière des pensions alimentaires	42
Slide 32 : Congés de proche aidant et de présence parentale	44
Slide 33 : Dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement de cotisations et contributions sociales	45
Slide 34 : Dispositifs simplifiés de déclaration et de paiement des organismes de service à la personne par les particuliers.....	46
Slide 35 : CESU	49
Slide 36 : Complémentaire santé solidaire.....	50
Slide 37 : Mesures diverses	52
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS ET AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	55
Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants.....	56
Slide 39 : Entreprise d'insertion par le travail indépendant.....	56
Slide 40 : Conjoint collaborateur	56
Slide 41 : Cotisations sociales.....	57
Slide 42 : Cotisations vieillesse des professions libérales	58
Slide 43 : Unification du recouvrement des cotisations et contributions sociales	59
Slide 44 : Indemnités journalières de la sécurité sociale	61
Slide 45 : Congé paternité et congé d'adoption.....	62
Slide 46 : Travailleurs indépendants des plateformes web.....	63
Slide 47 : Mesures diverses	64
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES.....	65
Modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices	66
Slide 49 : Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu	66
Slide 50 : Carry-back.....	67
Slide 51 : Exonération de plus-values professionnelles et départ à la retraite.....	68
Slide 52 : Exonération de plus-values professionnelles en raison de leur montant	69
Slide 53 : Plus-values bénéficiant d'un taux réduit d'IS	71
Slide 54 : Amortissement des fonds de commerce	71
Slide 55 : Option à l'IS des entrepreneurs individuels.....	72
Réductions et crédits d'impôt	74

Slide 56 : Jeunes entreprises innovantes	74
Slide 57 : Crédit d'impôt formation du dirigeant	75
Slide 58 : Crédit d'impôt innovation.....	75
Slide 59 : Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	76
Slide 60 : Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.....	76
Slide 61 : Allongement de certains dispositifs fiscaux de faveur	84
TVA.....	86
Slide 62 : Exonération de TVA pour les achats de biens et services réalisés par certains organismes	86
Slide 63 : Exigibilité de la TVA en cas de versement d'acompte	87
Slide 64 : Obligation des redevables	87
Slide 65 : Représentants fiscaux.....	88
Slide 66 : Mesures diverses	89
Taxes diverses	91
Slide 67 : Taxe locale sur la publicité extérieure	91
Slide 68 : Taxe sur la valeur vénale des immeubles	91
Impôts locaux.....	92
Slide 69 : Contribution à l'audiovisuel public	92
Slide 70 : Taxe spéciale d'équipement.....	92
Slide 71 : Mesures diverses	93
Mesures fiscales diverses.....	95
Slide 72 : Retenue à la source des sociétés non-résidentes.....	95
Slide 73 : Suppression des dispositifs fiscaux inefficients ou obsolètes.....	97
Slide 74 : Mesures fiscales diverses.....	98
Mesures sociales	101
Slide 75 : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés.....	101
Slide 76 : Taxe d'apprentissage	101
Slide 77 : Financement de la formation professionnelle.....	102
Slide 78 : Dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement de cotisations et contributions sociales	108
FOCUS SUR LES MESURES EN LIEN AVEC LE CORONAVIRUS.....	110
Mesures générales	111
Slide 80 : Obligations déclaratives des micro-entrepreneurs	111
Slide 81 : Fonds de solidarité.....	112
Slide 82 : Prêts garantis par l'État.....	112
Slide 83 : Prêts participatifs soutenus par l'État.....	112
Slide 84 : Activité partielle : pérennisation de certaines mesures exceptionnelles.....	113

Slide 85 : Activité partielle : prolongation de certaines mesures exceptionnelles	115
Slide 86 : Affiliation au régime général des personnes ayant participé à la campagne de vaccination contre la covid-19	115
Slide 87 : Aide à destination des professionnels de santé conventionnés.....	116
Slide 88 : Retraite des travailleurs indépendants.....	117
Slide 89 : Arrêts maladie et complément employeur	118
Slide 90 : Mesures diverses	119
FOCUS SUR LE CONTROLE FISCAL ET SOCIAL	121
En matière de contrôle fiscal	122
Slide 92 : Transfert du recouvrement de certaines impositions à l'administration fiscale.....	122
Slide 93 : Recouvrement forcé des créances publiques.....	123
Slide 94 : Saisie administrative à tiers détenteur	124
Slide 95 : Contrôles douaniers.....	125
Slide 96 : Droit de visite et de saisie à domicile	126
Slide 97 : Infractions liées à la facturation	127
Slide 98 : Indemnisation de renseignements transmis à l'administration fiscale.....	128
Slide 99 : Coopération fiscale européenne	128
Slide 100 : Mesures diverses	129
En matière de contrôle social.....	133
Slide 101 : Droit de communication	133

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
PARTICULIERS**

Modalités de calcul de l'impôt sur le revenu

SLIDE 3 : BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Source : Loi de Finances pour 2022, article 2

Comme tous les ans, le barème de l'impôt sur le revenu est rehaussé dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac : les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de 1,4 %, selon le détail suivant.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

SLIDE 4 : PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Source : Loi de Finances pour 2022, article 2

Le montant maximal de l'avantage lié au quotient familial est revu chaque année, étant précisé qu'il faut distinguer le plafonnement général des plafonds spécifiques qui diffèrent selon les situations de famille et les critères retenus pour l'attribution de cette majoration.

Il faut également noter une réduction d'impôt complémentaire attribuée aux personnes invalides et anciens combattants. L'avantage correspondant est plafonné à 1 587 € par ½ part liée aux personnes à charge invalides ou aux anciens combattants et, le cas échéant, à 793,50 € par ¼ de part liée aux enfants à charge en situation d'invalidité et en résidence alternée.

Plafonnement des effets du QF	Montant
Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune)	1 592 €
Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d'une résidence alternée des enfants à charge	796 €
Pour la part accordée au titre du 1 ^{er} enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal	3 756 €
Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d'enfants en résidence alternée avec l'autre parent	1 878 €
Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules	951 €
Réduction d'impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2015)	1 772 €

SLIDE 5 : AVANTAGES LIES AUX ENFANTS MAJEURS

Source : Loi de Finances pour 2022, article 2

➤ **Abattement pour rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille**

Les parents qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé, faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire, ou un enfant chargé de famille, bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 959 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus 2020, le montant de cet abattement est porté à 6 042€ pour l'imposition des revenus 2021.

➤ **Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur**

La déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur est limitée à 6 042 € (5 959 € pour l'imposition des revenus de l'année 2020).

- **Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille**

Lorsque le contribuable participe seul à l'entretien d'un enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé qui est lui-même chargé de famille, la limite de déduction est fixée à 12 084 €, quel que soit le nombre de petits-enfants.

- **Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur, marié ou pacsé**

Lorsqu'il s'agit d'enfants mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune, la limite de déduction est fixée à 6 042 € pour chacune des familles des jeunes conjoints ou partenaires. Cependant, la limite est doublée (soit 12 084 € pour l'imposition des revenus 2021) au profit des parents qui justifient participer seuls à l'entretien du jeune couple.

SLIDE 6 : DECOTE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 2

La décote permet d'alléger la charge de l'impôt pour les personnes faiblement soumises à l'impôt sur le revenu. En plus de l'aménagement du barème, la loi prévoit un renforcement du mécanisme de la décote favorable au contribuable.

L'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant :

- de la différence entre 790 € et 45,25 % de son montant pour les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves ;
- de la différence entre 1 307 € et 45,25 % de son montant pour les personnes soumises à une imposition commune.

SLIDE 7 : SYSTEME DU QUOTIENT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 6

Pour mémoire, la perception, par le contribuable, de revenus exceptionnels ou différés au cours d'une année peut, sur option, donner lieu à la mise en place de modalités d'imposition dérogatoires appelé "système du quotient".

Ce dispositif de faveur vise à limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception d'un revenu exceptionnel ou différé par le contribuable.

Il est désormais précisé que le revenu exceptionnel ou différé pris en compte dans le cadre de cette méthode de calcul doit s'entendre du revenu « net », soit celui calculé après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu (on parle de déficit catégoriel), du déficit global ou du revenu net global négatif.

Une fois ce montant « net » déterminé, celui-ci fait l'objet de l'application du système du quotient.

Le but de cette disposition est d'éviter l'application d'un ordre inverse (application du système du quotient suivi de l'imputation des déficits ou du revenu net global négatif), susceptible d'entraîner, pour certains contribuables, une absence d'imposition plutôt qu'une atténuation de la charge de l'impôt.

SLIDE 8 : PLUS-VALUES DE VENTE DE TITRES ET ABATTEMENT POUR DEPART A LA RETRAITE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 19

Pour rappel, les dirigeants de certaines sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant une plus-value à l'occasion de la cession de leurs titres en raison de leur départ à la retraite peuvent bénéficier, toutes conditions remplies, d'un abattement fixe de 500 000 € pour les cessions et rachats intervenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette date est désormais repoussée au 31 décembre 2024.

Entre autres conditions, le dispositif de faveur s'applique sous réserve que le cédant cesse toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont vendus et fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou qui précèdent la cession.

Par exception, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et que son départ à la retraite précède la cession, le délai prévu ci-dessus est porté à 3 ans.

En cas de non-respect de ce nouveau délai, l'abattement fixe est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

SLIDE 9 : MESURES FISCALES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 19, 66, 4, 179, 139, 38 et 108

➤ **Exit tax**

Pour rappel, les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins 6 des 10 années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables, lors de ce transfert, au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits qu'eux-mêmes ou des membres de leur foyer fiscal détiennent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à la date de ce transfert, dès lors que ces droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou que leur valeur excède 800 000 €.

Ce mécanisme de taxation s'appelle « l'exit tax ».

La plus-value imposable est calculée en faisant la différence entre :

- la valeur des droits sociaux lors du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- et leur prix d'acquisition par le contribuable (ou en cas de donation, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation).

Le montant de la plus-value ainsi calculée peut toutefois être réduite d'un abattement fixe de 500 000 €, à la condition, entre autres, que le transfert du domicile fiscal soit assimilé à une « cession à titre onéreux ».

Cette notion nécessite que 2 conditions cumulatives soient remplies :

- d'abord, que le contribuable ait fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;
- ensuite, que le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède ses titres dans les 2 ans qui suivent son départ à la retraite.

Il est désormais prévu que cette cession puisse intervenir dans les 3 ans qui suivent la date à laquelle le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

➤ **Revenu net annuel**

Pour mémoire, l'IR est établi sur la base du montant total du revenu net annuel du foyer fiscal, déduction faite de certaines charges. Parmi elles, on retrouve les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national ou en raison du label délivré par la " Fondation du patrimoine ".

La loi de Finances pour 2022 apporte une modification terminologique et remplace le terme "inscrits à l'inventaire supplémentaire" par "inscrits au titre des monuments historiques".

➤ **Aide aux frais de déplacement versée par les collectivités territoriales, les EPCI ou Pôle Emploi**

Actuellement, l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou par Pôle emploi, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés (agents publics) pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins 30 kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 € par an.

Cette exonération s'applique sous réserve que l'agent concerné ne bénéficie pas de la prise en charge obligatoire du prix des titres d'abonnement de transport public ou de services publics de location de vélos.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2022, cet avantage sera exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 310 € par an.

➤ **Plus-value de cession de valeurs mobilières**

Le gain net qui résulte de la vente de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres relevant de la gestion du patrimoine privé, correspond à la différence entre le prix effectif de vente, net des frais et taxes acquittés par le vendeur, et le prix effectif d'achat par le vendeur diminué, le cas échéant, du montant de la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de société (aussi appelée « Réduction Madelin ») et de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements au capital de sociétés foncières solidaires.

A partir du 1^{er} janvier 2022, la référence à la réduction d'impôt accordée au titre des investissements au capital de sociétés foncières solidaires est supprimée. Dès lors, cette réduction d'impôt ne viendra plus en diminution du prix d'achat pour le calcul de la plus-value.

➤ **Indemnisation des victimes des essais nucléaires français**

Pour mémoire, toute personne qui souffre d'une maladie résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français réalisés dans le Sahara algérien et en Polynésie française entre 1960 et 1998 a la possibilité d'obtenir, dans le cadre d'une réglementation spécifique, une réparation intégrale de son préjudice.

Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit, selon les modalités suivantes :

- si elle est décédée avant le 28 décembre 2018, la demande d'indemnisation doit être présentée par l'ayant droit avant le 31 décembre 2021 ;
- si la personne décède après le 28 décembre 2018, la demande doit être présentée par l'ayant droit au plus tard le 31 décembre de la 3^e année qui suit le décès.

La loi de Finances pour 2022 prolonge ces délais et prévoit que :

- si la personne est décédée avant le 28 décembre 2018, la demande d'indemnisation doit être présentée par l'ayant droit avant le 31 décembre 2024 ;
- si la personne décède après le 28 décembre 2018, la demande doit être présentée par l'ayant droit au plus tard le 31 décembre de la 6^e année qui suit le décès.

➤ **Solidarité des ex-époux ou des ex-partenaires de Pacs**

Pour mémoire, les époux et partenaires de pacte civil de solidarité (Pacs) sont en principe tenus au paiement solidaire de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune, et de la taxe d'habitation, lorsqu'ils vivent sous le même toit.

Toutefois, il est possible, pour les personnes divorcées ou séparées, d'être déchargées de cette obligation de paiement s'il existe une situation de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, de la situation financière et patrimoniale (nette de charges) du demandeur, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Pour éviter une lecture trop restrictive de ces dispositions, pouvant notamment mener l'administration fiscale à examiner la capacité de remboursement du demandeur sur des périodes particulièrement longues, la Loi de finances pour 2022 prévoit que la situation financière nette du demandeur doit être appréciée sur une période maximale de 3 ans.

➤ **Coordination du dispositif d'exit tax et du régime d'imposition des PV immobilière des non-résidents**

Pour rappel, la loi de Finances pour 2019 est venue préciser l'articulation des dispositifs d'"exit tax" (prévoyant, on le rappelle, l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes du contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France) et d'imposition des plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des contribuables domiciliés hors de France.

Le but des aménagements introduits par la loi de Finances pour 2019 était d'éviter qu'un contribuable domicilié hors de France et propriétaire de titres soumis à la fois à l'exit tax et à l'impôt au titre des plus-values immobilières ne fasse l'objet d'une double imposition au titre :

- de l'exit tax, lors du transfert de son domicile hors de France ;
- des plus-values immobilières, lors de la cession ultérieure de ces mêmes titres, alors même qu'il était domicilié hors de France.

A cette fin, il était prévu qu'à la date de la cession des titres en question, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux payés au titre de l'exit tax fassent l'objet d'un dégrèvement ou d'une restitution.

Toutefois, la rédaction initiale des textes afférents à cette question laissait subsister, en raison d'une maladresse rédactionnelle, un doute de double-imposition aux prélèvements sociaux du contribuable dans un tel cas de figure.

Cet écueil est désormais supprimé, et ne laisse plus aucun doute sur l'étendue de la mesure de souplesse introduite par la loi de Finances pour 2019 : celle-ci concerne donc bien l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux réglés par le contribuable au titre de l'exit tax.

Les nouveautés 2022 applicables au prélèvement à la source

SLIDE 10 : TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 2

3 taux de prélèvement à la source sont susceptibles de s'appliquer :

- le taux de droit commun : il s'agit du taux qui est calculé par l'administration sur la base :
 - des revenus et des impôts de l'avant-dernière année pour les prélèvements opérés de janvier à août : prise en compte de la déclaration de revenus 2020 déposée en mai/juin 2021 pour les prélèvements opérés de janvier à août 2022 ;
 - des revenus et des impôts de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre : prise en compte de la déclaration de revenus 2021 déposée en mai/juin 2022 pour les prélèvements opérés de septembre à décembre 2022.
- le taux individualisé, qui permet aux contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune de demander, sur option, à ce que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs ;
- le taux par défaut, ou taux « neutre » : ce taux est susceptible de s'appliquer dans de nombreux cas et notamment, lorsque l'établissement payeur (l'employeur par exemple) n'a pas eu communication du taux de droit commun ou du taux individualisé calculé par l'administration fiscale, ou lorsque par souci de confidentialité, le salarié ne souhaite pas que son taux de prélèvement soit communiqué à son employeur.

Le taux par défaut est déterminé à partir d'une grille de taux fixée, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, de la manière suivante :

- Taux applicables en France métropolitaine

Base mensuelle de prélèvement	Taux de prélèvement
< à 1 440 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 et inférieure à 1 496 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 et inférieure à 1 592 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 et inférieure à 1 699 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 et inférieure à 1 816 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 et inférieure à 1 913 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 et inférieure à 2 040 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 et inférieure à 2 414 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 et inférieure à 2 763 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 et inférieure à 3 147 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 et inférieure à 3 543 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 et inférieure à 4 134 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 et inférieure à 4 956 €	15,8 %

Supérieure ou égale à 4 956 et inférieure à 6 202 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 et inférieure à 7 747 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 et inférieure à 10 752 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 et inférieure à 14 563 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 et inférieure à 22 860 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 et inférieure à 48 967 €	38 %
≥ à 48 967 €	43 %

- Taux applicables en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion

Base mensuelle de prélèvement	Taux de prélèvement
< à 1 652 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 652 et inférieure à 1 752 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 752 et inférieure à 1 931 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 931 et inférieure à 2 108 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 108 et inférieure à 2 328 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 328 et inférieure à 2 455 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 455 et inférieure à 2 540 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 540 et inférieure à 2 794 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 794 et inférieure à 3 454 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 454 et inférieure à 4 420 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 420 et inférieure à 5 021 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 et inférieure à 5 816 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 816 et inférieure à 6 968 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 968 et inférieure à 7 747 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 747 et inférieure à 8 805 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 805 et inférieure à 12 107 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 107 et inférieure à 16 087 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 087 et inférieure à 24 554 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 554 et inférieure à 53 670 €	38 %
≥ à 53 670 €	43 %

- Taux applicables en Guyane et à Mayotte

Base mensuelle de prélèvement	Taux de prélèvement
< à 1 769 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 769 et inférieure à 1 913 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 et inférieure à 2 404 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 404 et inférieure à 2 497 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 497 et inférieure à 2 583 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 583 et inférieure à 2 667 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 667 et inférieure à 2 963 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 963 et inférieure à 4 089 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 089 et inférieure à 5 292 €	9,9 %

Supérieure ou égale à 5 292 et inférieure à 5 969 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 969 et inférieure à 6 926 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 926 et inférieure à 7 620 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 620 et inférieure à 8 441 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 441 et inférieure à 9 796 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 796 et inférieure à 13 179 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 179 et inférieure à 16 764 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 764 et inférieure à 26 866 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 866 et inférieure à 56 708 €	38 %
≥ à 56 708 €	43 %

Réductions et crédits d'impôt sur le revenu

SLIDE 11 : CREDIT D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 3

Pour rappel, les contribuables qui bénéficient de services à la personne à leur résidence (principale ou secondaire) peuvent bénéficier, au titre des dépenses engagées dans ce cadre et sous réserve du respect de diverses conditions, d'un crédit d'impôt.

➤ **Concernant le champ des dépenses éligibles**

En principe, cet avantage fiscal ne vise que les services à la personne réalisés à la résidence du contribuable située en France (ou sous conditions, à la résidence de l'un de ses ascendants).

La loi de Finances pour 2022 élargit le spectre des dépenses éligibles et prévoit, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, que le champ du crédit d'impôt englobe également des prestations réalisées à l'extérieur de la résidence, lorsqu'elles sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à résidence :

- pour les activités soumises à agrément :
 - l'accompagnement des enfants en dessous de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
 - la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
 - l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- pour les activités soumises à déclaration :
 - la livraison de repas à domicile ;
 - la collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
 - la livraison de courses à domicile ;
 - l'accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - la téléassistance et la visio-assistance ;
 - la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ne sont ni âgées, ni handicapées, ni atteintes de pathologies chroniques mais qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à domicile, en vue de leurs déplacements effectués du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes qui ne sont ni âgées, ni handicapées, ni atteintes de pathologies chroniques mais qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

A titre d'exemple, l'accompagnement des enfants sur le lieu d'une activité périscolaire est donc éligible au crédit d'impôt à partir du moment où il est lié à la garde d'enfants à domicile.

Notez que les services de téléassistance et de visio-assistance souscrits par des personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, qui se matérialisent par la détection d'un accident potentiel ou avéré à domicile et son signalement à une tierce personne ou au corps médical sont considérés comme des services fournis à la résidence et ce, même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à résidence.

➤ **Concernant le plafonnement des dépenses éligibles**

En outre, pour mémoire, les dépenses prises en compte dans le cadre du crédit d'impôt sont en principe plafonnées à 12 000 €.

S'ajoute désormais à ce plafonnement celui prévu par la réglementation sociale, qui prévoit que :

- le montant total des travaux de petit bricolage est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal, étant entendu que la durée d'une intervention de petit bricolage ne peut excéder 2 heures ;
- le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal ;
- le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers est plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

SLIDE 12 : CREDIT D'IMPOT POUR UN PREMIER ABONNEMENT PRESSE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 78

Pour rappel, les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2022 par un contribuable domicilié en France au titre du 1^{er} abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ce journal, cette publication ou ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses qui sont effectivement supportées par le contribuable, et accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de finances pour 2022 prévoit de prolonger l'application de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation entrera en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard dans le mois suivant la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne l'informant que ce dispositif est conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

S'ajoute par ailleurs une nouvelle condition de ressources : pour les abonnements souscrits à compter d'une date définie ultérieurement, il est nécessaire, pour ouvrir droit au bénéfice de l'avantage fiscal, que le montant du revenu fiscal du foyer concerné n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du premier

abonnement, 24 000 € pour une part de quotient familial (limite majorée de 25 % par demi-part supplémentaire).

SLIDE 13 : REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 71

Pour rappel, les contribuables qui sont domiciliés fiscalement en France peuvent prétendre au bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % (voire 50 %, dans certains cas) des versements qu'ils effectuent au titre de souscriptions en numéraires réalisées au capital de sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun, qui éditent :

- une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne d'information politique générale ;
- ou une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés, pour une large part, à l'information politique générale.

Pour les versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2021, il est prévu que ces versements soient retenus dans la limite annuelle de :

- 10 000 €, pour les contribuables célibataires, veufs, ou divorcés ;
- 20 000 €, pour les contribuables soumis à imposition commune.

Jusqu'à présent, il était prévu que cette réduction d'impôt bénéficiait aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour consolider dans le temps les leviers de financement à disposition du secteur de la presse écrite, cette date est finalement repoussée au 31 décembre 2024.

SLIDE 14 : REDUCTION D'IMPOT POUR DON

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 76 et 91

Pour mémoire, le don fait à une association ou un organisme éligible permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, dont le montant et les modalités de calcul diffèrent toutefois en fonction de l'organisme bénéficiaire.

D'une manière générale, la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable (si le don excède cette limite, l'excédent sera reporté sur les 5 années suivantes au maximum et ouvrira droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions).

Mais si le don est effectué au profit d'une association sans but lucratif dont l'objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficulté, la réduction d'impôt sera égale à 75 % du montant du versement retenu dans la limite de 1 000 € (au lieu de 552 €) pour 2020 et 2021.

Exceptionnellement, la loi de finances pour 2022 prévoit d'appliquer ce plafond de 1 000 € pour chacune des années 2020 à 2023.

Avant le 30 septembre 2022, le Gouvernement devra remettre au parlement un rapport d'évaluation sur ce dispositif particulier, en précisant les effets du plafond de 1 000 € pour les dons réalisés.

➤ **Prolongation de la réduction d'impôt relative aux dons effectués en faveur d'organismes luttant contre les violences domestiques**

A titre expérimental, la loi de finances pour 2020 a ouvert le bénéfice de la réduction d'impôt pour dons à hauteur de 75 % des versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif exerçant des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, via la proposition d'un accompagnement ou la facilitation de leur relogement.

Ce dispositif est finalement prolongé aux dons effectués jusqu'au 31 décembre 2022.

SLIDE 15 : ACOMPTE DE CREDITS D'IMPOT

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 13

Pour certain(e)s crédits et réductions d'impôts, un acompte de 60 % est versé en janvier de chaque année. Sont notamment concernés :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ;
- la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif (dispositif Pinel notamment) ;
- la réduction d'impôt pour dons à des associations.

Il est désormais prévu que l'acompte soit calculé en fonction :

- du montant du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, après imputation de l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile versée au cours de l'avant-dernière année ; si le montant de l'aide excède le montant du crédit d'impôt, ce dernier est retenu pour une valeur nulle ;
- du montant du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants, après imputation de l'aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile versée au cours de l'avant-dernière année ; si le montant de l'aide excède le montant du crédit d'impôt, ce dernier est retenu pour une valeur nulle.

Le montant de l'acompte de 60 % est réduit du montant de l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile versé au cours des 8 premiers mois de l'année précédant celle du versement de l'acompte, dans la limite de la fraction de l'acompte correspondant au crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.

De même, le montant de l'acompte de 60 % est réduit du montant de l'aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile versé au cours des 8 premiers mois de l'année précédant celle du versement de l'acompte, dans la limite de la fraction de l'acompte correspondant au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants.

Notez que le montant de l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile, constitutive d'un acompte du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, s'impute sur le

montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'intéressé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont réalisées.

Le montant de cet acompte n'est pas déduit des dépenses effectivement supportées prises en compte dans le cadre du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Si le montant de l'acompte excède celui du crédit d'impôt, l'excédent est régularisé lors de la liquidation de l'impôt.

De même, le montant de l'aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile, constitutive d'un acompte du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants, s'impute sur le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'intéressé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont réalisées.

Le montant de cet acompte n'est pas déduit des dépenses effectivement supportées prises en compte dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Si le montant de l'acompte excède celui du crédit d'impôt, l'excédent est régularisé lors de la liquidation de l'impôt.

Impôts locaux

SLIDE 16 : CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Source : Loi de Finances pour 2021, article 50

Pour mémoire, doivent payer la contribution à l'audiovisuel public toutes les personnes (entreprises ou particuliers) qui détiennent un poste de télévision (TV) ou tout autre dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision.

Cette contribution a pour objet de financer les sociétés de télévision publiques (France 2, France 3, France 5, etc.) ainsi que la société TV5 Monde.

En principe, le montant de la contribution à l'audiovisuel public est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Par mesure d'exception, et à l'instar de l'année précédente, il est prévu que cette indexation n'aura pas lieu au titre de l'année 2022 : par conséquent, le montant de la contribution demeurera de 138 € en France métropolitaine et de 88 € dans les départements d'Outre-mer.

SLIDE 17 : TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

Source : Loi de Finances pour 2021, article 103

Une taxe spéciale d'équipement est créée au profit de l'établissement public local Société du grand projet sud-ouest.

Le produit de cette taxe est fixé à 24 M€ par an. Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières (bâties et non bâties), à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la CFE dans les communes situées à moins de 60 minutes (par véhicule automobile) d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Les données utilisées pour le calcul de cette taxe sont celles qui sont disponibles la 1^{re} année au titre de laquelle la taxe est instituée, établies par l'Institut national de l'information géographique et forestières et mises à la disposition du public via le site Internet Géoportail.

La liste des communes concernées sera fixée par arrêté (non encore paru à ce jour).

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement public qui a pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée "grand projet ferroviaire du Sud-Ouest".

SLIDE 18 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2021, article 105

➤ **Taxe GEMAPI**

Le produit de la taxe GEMAPI est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui l'instaure.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

Sur le territoire de la Ville de Paris, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

➤ **Taxe additionnelle au profit de la région Ile-de-France**

Le produit de la taxe additionnelle au profit de la région Ile-de-France est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Ile-de-France.

A compter des impositions établies au titre de 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

➤ **Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris**

Le produit de la taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Ile-de-France.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris, sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

➤ **Taxes spéciales d'équipement perçues au profit de certains établissements publics fonciers**

Les produits de ces taxes sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

Gestion du patrimoine immobilier

SLIDE 19 : DISPOSITIF CENSI-BOUVARD

Source : Loi de Finances pour 2021, article 74

Investir dans un logement situé dans une résidence services ou dans certains établissements sociaux, médico-sociaux ou de santé permet de bénéficier d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu (dite "Censi-Bouvard") calculée sur la base de l'investissement réalisé.

Cette réduction d'impôt profite, toutes conditions remplies, aux particuliers qui investissent, jusqu'au 31 décembre 2021, dans ce type de logement.

La loi de finances pour 2022 prolonge cet avantage fiscal pour une année supplémentaire : il bénéficiera donc, toutes conditions remplies, aux particuliers qui investissent dans une résidence services ou dans certains établissements sociaux, médico-sociaux ou de santé jusqu'au 31 décembre 2022.

Notez qu'avant le 30 septembre 2022, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif Censi-Bouvard.

SLIDE 20 : DISPOSITIF DENORMANDIE

Source : Loi de Finances pour 2021, article 75

La réduction d'impôt sur le revenu dite « Denormandie » ou « Pinel ancien » s'applique, sous conditions, aux logements achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration, ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement.

La loi de finances pour 2022 proroge cet avantage fiscal pour une année supplémentaire. La réduction d'impôt Denormandie pourra donc s'appliquer aux logements achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration, ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Avant le 30 septembre 2022, le Gouvernement devra remettre au parlement un rapport d'évaluation concernant cette partie spécifique du dispositif Denormandie.

SLIDE 21 : DISPOSITIF PINEL « BRETAGNE »

Source : Loi de Finances pour 2021, article 92

Pour mémoire, le dispositif "Pinel" permet aux bailleurs qui achètent jusqu'au 31 décembre 2024 un logement neuf ou qui font construire un logement, directement ou par l'intermédiaire d'une SCI non soumise à l'impôt

sur les sociétés, de bénéficier, toutes conditions remplies, d'une réduction d'impôt sur le revenu, s'ils s'engagent à louer ce logement à un locataire qui en fera sa résidence principale.

A titre dérogatoire, il est prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, que pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt Pinel s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et du président du conseil régional.

Dans ce cadre, c'est le représentant de l'État dans la région qui arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

Initialement, il était prévu que cette expérimentation s'applique aux achats de logements et, s'agissant des logements que le contribuable faisait construire, aux dépôts de demande de permis de construire réalisés entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2021.

Cette dernière date butoir est finalement repoussée au 31 décembre 2024, afin de l'aligner sur la date d'extinction du dispositif Pinel de droit commun.

SLIDE 22 : DISPOSITIF COSSE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 67

➤ **Aménagement du dispositif "Louer abordable"**

Pour mémoire, le dispositif « Louer abordable » ou « Cosse » prévoit, toutes conditions remplies, le bénéfice d'une déduction forfaitaire des revenus fonciers pour les bailleurs qui mettent en location un logement pour lequel ils ont signé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022, un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Le bénéfice de l'avantage fiscal et son étendue dépendent notamment de la localisation géographique du bien et de la nature de la convention signée avec l'Anah (qui peut relever du secteur intermédiaire, social ou très social).

Ce dispositif présente quelques lacunes, notamment en termes de lisibilité et de clarté.

Pour le simplifier, la loi de Finances pour 2022 prévoit de le transformer, dès le 1^{er} janvier 2022, en une réduction d'impôt sur le revenu.

➤ **Fin prématurée du dispositif Cosse**

En raison de la transformation de cet avantage fiscal en nouvelle réduction d'impôt, le dispositif initial va prendre fin de manière prématurée.

Pour mémoire, jusqu'à présent, il était prévu que la déduction d'impôt Cosse était applicable aux logements éligibles donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah, selon les cas :

- entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ;
- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Désormais, il est précisé que ce dispositif initial est applicable aux logements ayant donné lieu à la signature d'une convention avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou du 1^{er} janvier 2018 le cas échéant) et dont la

date d'enregistrement de la demande de conventionnement par cet organisme intervient jusqu'au 28 février 2022.

➤ **Nouveau dispositif Cosse : conditions à remplir**

Dans le cadre de la nouvelle réduction d'impôt, il est prévu qu'un contribuable domicilié en France bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison du logement qu'il donne en location, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions :

- le logement est donné en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social, signée avec l'Anah, dont la date d'enregistrement par cet organisme intervient entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024 ;
- le logement est loué nu à usage d'habitation principale pendant toute la durée de la convention signée avec l'Anah ;
- le loyer et les ressources du locataire, qui sont appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale ;
- la location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

➤ **Pour les associés de sociétés non soumises à l'IS**

Point important, il est prévu que la réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions à l'associé d'une société non soumise à l'IS et domicilié en France lorsque le logement est donné en location par son intermédiaire, à la condition toutefois que :

- l'associé conserve la totalité de ses titres pendant toute la durée de la convention signée avec l'Anah ;
- la location ne soit pas conclue avec l'un des associés de la société propriétaire du logement, ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un tel associé.

➤ **Performance énergétique du logement**

La réduction d'impôt s'applique aux seuls logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un certain niveau de performance énergétique global (fixé par arrêté).

➤ **Assiette de la réduction d'impôt**

L'avantage fiscal est calculé sur le montant des revenus bruts du logement mis en location.

➤ **Cas particuliers**

Notez que :

- dans l'hypothèse où le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt, dans la limite de la quote-part des revenus bruts qui correspond à ses droits dans l'indivision ;
- lorsque le logement appartient à une société non soumise à l'IS, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part des revenus bruts qui correspond à ses droits sur le logement concerné.

➤ **Taux de la réduction d'impôt**

Le taux de la réduction d'impôt est de :

- 15 % pour le logement affecté à la location intermédiaire dans le cadre de la convention signée avec l'Anah ;
- 35 % pour le logement affecté à la location sociale dans le cadre de la convention signée avec l'Anah.

Dans l'hypothèse où le logement est donné en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé agréé, soit en vue de sa location ou de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes éprouvant des difficultés particulières (en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence) ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes, ces taux sont respectivement portés :

- à 20 % des revenus bruts de ce logement, pour le logement affecté à la location intermédiaire dans le cadre de la convention signée avec l'Anah ;
- à 40 % des revenus bruts de ce logement, pour le logement affecté à la location sociale dans le cadre de la convention signée avec l'Anah ;
- à 65 % des revenus bruts de ce logement, pour le logement affecté à la location très sociale dans le cadre de la convention signée avec l'Anah.

Attention, lorsque la location du logement est consentie à un organisme public ou privé dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus (mandat de gestion ou location à un organisme public ou privé agréé en vue de la location ou de la sous-location du logement à un public particulier) pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, il est impératif que :

- cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière ;
- le logement ne soit pas loué au propriétaire du logement, aux membres de son foyer fiscal, à ses descendants ou ascendants.

Les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant, et les conditions de cette location doivent faire l'objet de précisions réglementaires (non encore parues à ce jour).

➤ **Date d'application de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention signée avec l'Anah (sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2022), et pendant toute sa durée.

Si, à l'échéance de cette convention, le contrat de location du logement concerné est en cours de validité, le bénéficiaire de la réduction d'impôt est maintenu jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction de ce contrat, dans la mesure où :

- le même locataire reste en place ;
- et toutes les conditions, notamment celle relative au loyer pratiqué, sont remplies.

➤ **Modalités d'imputation de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre des revenus de chacune des années de la période d'application de la convention signée avec l'Anah.

Si le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France durant cette période, la réduction d'impôt doit alors s'imputer sur l'impôt établi dans les conditions prévues pour les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui perçoivent des revenus de source française, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires.

➤ **Remise en cause de l'avantage fiscal**

A l'instar des autres dispositifs de défiscalisation immobilière, le bénéfice de la réduction d'impôt peut être remis en cause si le contribuable ne respecte pas l'une des conditions requises pour son application ou s'il cède le logement ou ses parts sociales de la société non soumise à l'IS propriétaire de l'immeuble.

Dans ce cas, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de la condition ou de la cession.

Attention, aucune reprise n'est toutefois effectuée si le non-respect de la condition ou la cession survient à la suite du classement en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, ou du licenciement ou du décès de l'un d'eux.

➤ **Cumul avec d'autres dispositifs de faveur**

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif, pour un même logement, des dispositifs suivants :

- amortissement Périssol ;
- dispositif Besson ;
- dispositif Robien ;
- dispositif de déduction spécifique applicable aux logements anciens dit « Besson ancien » ;
- dispositif Robien ZRR ou Scellier ZRR ;
- dispositif Borloo neuf ;
- dispositif Borloo ancien ;
- dispositif Cosse (dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2022) ;
- dispositif relatif aux investissements locatifs dans des résidences hôtelières à vocation sociale ;
- réduction d'impôt pour les travaux de réhabilitation et de confortation de logements anciens en Outre-mer ;
- réduction d'impôt Scellier ;
- réductions d'impôt Duflot, Pinel et Denormandie.

La réduction d'impôt n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine ».

➤ **Acompte dans le cadre du prélèvement à la source**

Pour mémoire, la mise en œuvre du prélèvement à la source a donné lieu à la mise en place d'un acompte pour les contribuables bénéficiaires de certaines réductions et de certains crédits d'impôt, qu'ils perçoivent au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la liquidation de l'impôt.

Ce mécanisme d'acompte concerne désormais également la nouvelle réduction d'impôt Cosse.

➤ **Exclusion du régime micro-foncier**

A l'instar du dispositif Cosse actuellement applicable, le bénéfice de la nouvelle réduction d'impôt Cosse exclut toute application du régime micro-foncier.

Pour mémoire, ce régime prévoit, en dessous d'un certain chiffre d'affaires de revenus fonciers, l'application d'un abattement forfaitaire qui représente les charges afférentes à la conservation et à la gestion du bien immobilier.

➤ **Fixation libre des loyers à la sortie du dispositif**

Pour rappel, jusqu'à présent, lorsque la convention signée avec l'Anah prenait fin et que le logement loué n'était plus mobilisé à des fins sociales, le propriétaire bailleur dont le logement était situé en zone de tension locative de plus de 50 000 habitants n'avait pas la possibilité de fixer librement le montant du loyer pratiqué.

Considéré comme un frein au recours au dispositif « Louer abordable », cet obstacle est désormais supprimé : dans le cadre du nouveau dispositif Cosse, le propriétaire bailleur dont la convention Anah arrive à son terme et qui souhaite relouer son logement dans les conditions de droit commun peut donc, sous réserve de la réglementation applicable aux logements considérés comme énergivores (de classe F ou G), fixer librement son loyer.

➤ **Durée de la convention signée avec l'Anah**

Pour rappel, dans le cadre du dispositif Cosse applicable jusqu'au 31 décembre 2021, la convention signée avec l'Anah (intermédiaire, social ou très social) peut être d'une durée minimale variable de 6 à 9 ans.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la durée minimale de cette convention est, dans le cadre de la nouvelle réduction d'impôt, uniformément fixée à 6 ans.

➤ **Rapport du Gouvernement**

Notez qu'il est prévu que le Gouvernement remette un rapport d'évaluation de ce nouveau dispositif au Parlement avant le 30 septembre 2024.

SLIDE 23 : TAXE D'AMENAGEMENT

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 110, 111 et 112

➤ **Cas d'exonération de plein droit de la taxe d'aménagement**

Pour mémoire, les cas d'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement font l'objet d'une liste précise, qui vise notamment la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que celui-ci présente le même aspect, les mêmes dimensions et la même surface.

Cette condition de reconstruction à l'identique peut pénaliser les victimes de sinistres qui entreprennent une reconstruction de leur bâtiment sur le même terrain mais pour lesquelles l'aménagement des règles d'urbanisme applicables rend impossible toute reconstruction à l'identique.

Dans une telle hypothèse, ces personnes sont, faute d'être éligibles à l'exonération, soumises au paiement de la taxe d'aménagement.

Pour pallier cet écueil, la loi de finance pour 2022 assouplit les conditions d'exonération de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique après un sinistre.

Il est donc prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, est exonérée de la taxe d'aménagement la reconstruction sur un même terrain :

- soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme.

Notez que lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

➤ **Cas d'exonération facultative de la taxe d'aménagement**

Pour mémoire, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux, l'Assemblée de Corse et le conseil régional de la région Ile-de-France peuvent, par voie de délibération, exonérer de tout ou partie de la taxe d'aménagement certaines catégories de construction ou d'aménagement.

Parmi les opérations visées par cette exonération facultative figurent les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

A compter du 1^{er} janvier 2022, cette mesure de souplesse est élargie, et comprend également les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

➤ **Liquidation et recouvrement de la taxe d'aménagement**

Jusqu'à présent, les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement, ainsi que la pénalité prévue en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, étaient assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 2022, la mention relative au "responsable chargé de l'urbanisme dans le département" est remplacée par celle relative au "responsable chargé de l'urbanisme compétent".

SLIDE 24 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 114, 66, 87

➤ **Obligation déclarative pour les propriétaires de locaux exceptionnels**

Pour rappel, il est prévu, en 2026, la mise en place d'une réforme relative à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Dans ce cadre, il est prévu que les propriétaires de biens donnés en location soient tenus, avant le 1^{er} juillet 2023, de déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Complétant cette disposition, la loi de finances pour 2022 étend cette obligation pour les propriétaires de locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel (comme les châteaux ou maisons classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques).

Ceux-ci devront souscrire une déclaration auprès de l'administration fiscale avant le 1^{er} juillet 2023, conforme au modèle établi par elle, et indiquant notamment les éléments constitutifs de la valeur vénale des biens concernés.

Cette mesure vise à anticiper les difficultés relatives à la détermination de la valeur vénale de ce type de locaux dans le cadre de la réforme à venir.

Les modalités d'application de ce dispositif feront l'objet de précisions par arrêté (non encore paru à ce jour).

➤ **Revenus fonciers**

Pour les logements achetés neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009, il est possible de bénéficier, sous conditions, d'un avantage fiscal spécifique : une déduction au titre de l'amortissement égale à 6 % du prix d'acquisition du logement pour les 7 premières années et à 4 % de ce prix pour les 2 années suivantes.

Jusqu'à présent, il était prévu que cet avantage ne s'applique pas aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine.

La loi de finances pour 2022 apporte une modification terminologique. Il est désormais prévu que cet avantage ne s'applique pas aux monuments classés monuments historiques, inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine.

➤ **Prêt à taux zéro**

Actuellement, le prêt à taux zéro (PTZ) permet aux particuliers d'acheter un logement neuf ou ancien, destiné à être occupé à titre de résidence principale, jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve qu'ils n'aient pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 années qui précèdent la demande de prêt.

Ce dispositif est prolongé d'une année et s'appliquera donc aux achats de logements jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéfice du PTZ est réservé aux personnes qui disposent de ressources ne dépassant pas un certain plafond, qui varie selon le lieu de situation du logement dont l'acquisition est envisagée, selon la nature du logement (neuf ou ancien) et selon le nombre de personnes qui doivent l'occuper.

Il était prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant total des ressources devait être apprécié à la date d'émission de l'offre de prêt, selon des modalités qui devaient être fixées par un décret à paraître.

Finalement, il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, un décret devra fixer les modalités de détermination des ressources à prendre en compte, ainsi que la période de référence retenue pour l'appréciation de cette condition.

Mesures fiscales diverses

SLIDE 25 : FISCALITE DES CRYPTOMONNAIES

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 70 et 79

Actuellement, les gains réalisés à l'occasion de la vente de cryptomonnaies (bitcoins par exemple) par un particulier domicilié en France sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) au titre du prélèvement forfaitaire unique (aussi appelé « flat tax ») au taux de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale au taux de 30 %.

Ce mode d'imposition ne s'applique qu'aux gains occasionnels liés à la cession de cryptomonnaies ayant été achetées par le contribuable : les gains occasionnels liés à la participation du particulier à la « blockchain » sont soumis à l'IR au titre des BNC (bénéfices non commerciaux). Quant aux gains habituels, ils restent imposés dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

➤ ***Clarification des modalités d'imposition du gain réalisé à l'occasion de la cession de cryptomonnaies***

Les critères de gains "habituels" et "occasionnels", non prévus par la loi, ont été dégagés par l'administration fiscale elle-même. Ce qui peut poser un problème en cas de contentieux...

Pour remédier à cette situation, il est prévu que pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, les profits réalisés à l'occasion de l'achat, de la vente ou de l'échange de cryptomonnaies seront qualifiés de "professionnels" et imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (et non plus dans celle des bénéfices industriels et commerciaux) dès lors que ces opérations seront effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

➤ ***Une option possible pour le barème progressif***

Jusqu'à présent, le contribuable n'avait pas la possibilité d'opter pour l'application du barème progressif pour les gains soumis au prélèvement forfaitaire unique (contrairement à ce qui existe en matière de dividendes par exemple).

Il est désormais prévu que pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sur option expresse et irrévocable du contribuable, ces gains pourront être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Notez que cette option est globale et devra être exercée au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

SLIDE 26 : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Source : Loi de Finances pour 2022, article 21

Avant l'entrée en vigueur de la loi Pacte, dans le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers et pour faire face à une situation exceptionnelle affectant certains actifs, il était possible de transférer ces actifs à une nouvelle SICAV (société d'investissement à capital variable) ou à un nouveau fonds commun de placement (FCP) dit OPC "side pocket".

Cette procédure entraînait en fait la scission de l'organisme de placement collectif (OPC) existant en 2 OPC distincts : le 1^{er} accueillant les actifs "sains" (dit OPC "Réplique") et l'autre cantonnant les actifs "litigieux" ou actifs illiquides (dit OPC "side pocket").

L'OPC réplique continuait à fonctionner normalement et l'OPC side pocket avait pour mission de liquider progressivement les actifs litigieux.

Dans le cadre de cette procédure, l'OPC existant disparaissait et les parts ou actions correspondantes disparaissaient également. Les porteurs des titres de cet ancien OPC se voyaient alors remettre des titres des 2 nouveaux OPC.

Fiscalement parlant, le gain résultant de l'échange de titres réalisé à l'occasion de cette scission bénéficiait d'un sursis d'imposition. En clair, aucun impôt et aucun prélèvements sociaux n'était dû au titre de l'année d'échange.

En cas rachat ou de vente ultérieure des titres reçus en échange, le prix d'achat de ces titres était déterminé à partir du prix ou de la valeur d'achat des titres de la SICAV ou du FCP initialement scindé.

La loi Pacte est venue interdire la transformation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conforme à la directive "OPCVM" en un organisme non conforme ne pouvant être agréé.

Désormais, dans le cadre d'opérations de cantonnement d'actifs illiquides, l'OPC initial survit au transfert des actifs : il conserve les actifs "litigieux" et transfère les actifs "sains" au nouvel OPC (OPC "réplique"). Plus simplement, l'OPC initial devient un OPC "side pocket". Et parce que dans cette situation il n'y a plus d'échange de titres, le sursis d'imposition n'est pas applicable.

Pour autant, pour assurer la neutralité fiscale de ce type d'opération, la loi de finances pour 2022 prévoit que :

- l'attribution des parts d'un OPC "réplique" n'est pas assimilable à une distribution imposable ;
- la plus-value résultant de la vente des titres d'OPC issus de la scission est déterminée par référence aux conditions d'achat ou de souscription de l'OPC initial scindé ;
- pour le calcul de la durée de détention des titres de l'OPC "réplique" ouvrant droit, le cas échéant, au bénéfice de l'abattement pour durée de détention, il faut retenir comme point de départ la date d'achat ou de souscription des titres de l'OPC initial.

Ces aménagements s'appliquent aux opérations de cantonnement réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi Pacte, soit depuis le 24 mai 2019.

➤ **Des précisions pour les personnes morales**

Plus généralement, la loi de finances pour 2022 prévoit que le profit résultant de la remise de parts ou d'actions consécutives à la scission de FCP et SICAV n'est pas compris dans le résultat imposable de la personne morale qui les reçoit.

Dans ce cadre, il est prévu que :

- la valeur fiscale des parts ou actions reçues lors de la scission correspond au produit de la valeur d'inscription au bilan des parts ou actions de l'entité scindée et par le rapport, à la date de la scission, entre la valeur liquidative de l'entité dont les titres sont reçus et la somme des valeurs liquidatives de l'entité scindée et de l'entité issue de la scission ;
- la valeur fiscale des parts ou actions de l'entité scindée correspond à la différence entre la valeur d'inscription au bilan de ces parts ou actions et la valeur fiscale des parts ou actions reçues déterminée plus haut.

Les provisions ultérieures ainsi que le profit ou la perte résultant de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts ou des actions de l'entité scindée ou de l'entité issue de la scission sont calculés d'après les valeurs fiscales (telles que déterminées plus haut).

Les sommes qui correspondent à la répartition des actifs des FCP ou des SICAV scindés sont affectées en priorité au remboursement des apports, dans la limite de la valeur fiscale des parts ou des actions de ces fonds ou de ces sociétés.

L'excédent est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel il est réalisé.

Notez que la valeur fiscale de ces parts ou de ces actions est diminuée à concurrence des sommes réparties et non imposées.

En outre, pour le calcul du délai de détention des parts ou actions reçues à l'occasion de la scission, le point de départ correspond à la date d'acquisition des parts ou actions de l'entité scindée.

Pour finir, retenez que ces dispositions ne s'appliquent pas aux parts ou actions détenues par des entreprises qui comprennent dans le résultat imposable de chaque exercice l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

SLIDE 27 : LUTTE CONTRE LES DISPOSITIFS HYBRIDES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 14

Pour mémoire, il existe, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, des dispositifs appelés "anti-abus" qui dérogent aux dispositions régissant les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) qui s'appliquent en principe dans le cadre de l'impôt sur les sociétés (IS).

Ces dispositifs touchent à divers domaines, et notamment celui relatif aux "dispositifs hybrides" (qui visent les opérations réalisées entre entités d'un même groupe).

Pour rappel, ceux-ci ont trait à des situations fiscales asymétriques, résultant de différences existantes entre la réglementation française et celle d'autres États étrangers, pouvant porter sur des instruments financiers ou des entités parties à une opération, qui ont pour effet de donner lieu à des absences d'imposition de flux transfrontaliers ou d'imposition moindre de certains montages juridiques et fiscaux.

Pour limiter l'effet de ce type de dispositifs, diverses mesures dites "anti-abus" sont mises en place.

- **Charge déductible/paiement imposable**

A titre d'exemple, lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride donne lieu à une charge déductible de l'assiette de l'IS dans les conditions de droit commun pour la partie versante sans pour autant être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'IS dans l'État de résidence du bénéficiaire, il est prévu que cette charge ne soit pas admise en déduction pour la partie versante.

Cette mesure vise donc à rétablir une symétrie entre le traitement fiscal d'une charge et celui du revenu qui lui correspond.

De nouvelles précisions viennent d'être apportées dans ce cadre, puisqu'il est désormais prévu que lorsqu'un tel paiement, effectué au titre d'un instrument financier, n'a pas été inclus dans les résultats imposables du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite, la réintégration de cette charge dans le résultat soumis à l'IS dans les conditions de droit commun de la partie versante doit être effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé dans ce même délai de 24 mois.

➤ **Mécanisme de double déduction**

On parle également de dispositif hybride pour désigner un mécanisme de "double déduction", qui permet la déduction d'un même paiement, de mêmes dépenses ou de mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État.

Dans un tel cas, il est prévu, sauf exception, que :

- la charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;
- lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

Tel n'est cependant pas le cas lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion :

- au titre du même exercice ;
- ou au titre d'un exercice qui commence dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

Dans ce cadre, il est également désormais précisé que lorsqu'elle doit avoir lieu, la réintégration de la charge dans le résultat soumis à l'IS dans les conditions de droit commun doit être effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel cette charge a été initialement déduite.

SLIDE 28 : MESURES DIVERSES

Source :

- Loi de Finances pour 2022, articles 135, 94 et 132
- Loi de Finances rectificative pour 2021, article 11

➤ **Vente à distance de produits du tabac manufacturé**

Actuellement, les produits du tabac manufacturé découverts dans les colis postaux ou acheminés par les entreprises de fret express, provenant d'un autre État, sont présumés, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une opération interdite (une vente à distance par exemple).

A compter du 1^{er} janvier 2022, lorsque ce type de produits sera découvert dans un colis postal ou acheminé par une entreprise de fret express, ils seront présumés (sauf preuve contraire) avoir fait l'objet d'une opération interdite, même s'ils ne proviennent pas d'un autre État.

➤ **Taxes perçues à l'occasion de la délivrance, du renouvellement et de la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs**

A l'exception des autorisations provisoires de séjour, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est normalement fixé à 200 euros.

A compter du 1^{er} janvier 2022, cette taxe ne sera pas applicable aux cartes de résident délivrées, sous conditions, au conjoint, aux enfants et aux parents d'un réfugié.

➤ **Réduction de loyer de solidarité**

Pour mémoire, pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé en fonction de la composition du foyer et de la zone géographique du logement.

Ne sont pas concernés par ce dispositif les logements-foyers conventionnés.

En principe, le montant des plafonds de ressources mensuelles qui ouvrent droit à la réduction de loyer de solidarité doit être indexé chaque année, au 1^{er} janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

Par exception toutefois, et à l'instar de ce qu'avait prévu la loi de finances pour 2021 sur ce point, ce montant n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2020.

➤ **Déclaration des rentes viagères à titre onéreux**

Pour mémoire, toute personne physique et morale qui paie des pensions ou rentes viagères est tenue de déclarer les sommes versées et de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

La déclaration requise doit être souscrite auprès de l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ces sommes ont été versées.

Cette disposition est aménagée à compter du 1^{er} janvier 2023.

A compter de cette date, l'obligation de déclaration ne concernera désormais les seules rentes viagères à titre onéreux.

L'obligation déclarative à accomplir devra, par voie de conséquence, être effectuée au moyen de la déclaration utilisée pour déclarer la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Mesures sociales

SLIDE 29 : CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 208

Le 2 novembre 2021, le gouvernement a annoncé qu'à compter du 1^{er} mars 2022, les jeunes de moins de 26 ans sans emploi de façon durable pourront bénéficier d'un « contrat d'engagement jeune » pour faciliter leur insertion dans le monde du travail.

La loi de finances pour 2022 formalise cette annonce.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2022, tout jeune de 16 à 25 ans révolus (ou 29 révolus pour ceux titulaires de la qualité de travailleur handicapé) qui rencontre des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui n'est pas étudiant et qui ne suit pas une formation va pouvoir bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un contrat d'engagement jeune.

L'octroi de cet accompagnement est soumis au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation qui seront précisées par décret (non encore paru à ce jour).

Ce dispositif est mis en œuvre par :

- les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- Pôle emploi ;
- tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

Dès la signature du contrat d'engagement, les jeunes qui vivent hors du foyer parental ou qui vivent au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou un soutien financier limité de la part de leurs parents vont bénéficier d'une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources.

Cette allocation, qui est incessible et insaisissable, est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS.

Le montant de cette allocation, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources du jeune seront prises en compte pour sa détermination seront fixés par décret (non encore paru à ce jour). Il est toutefois précisé que ce montant tiendra compte :

- de l'âge du jeune ;
- de la situation du jeune ;
- du niveau de soutien financier des parents.

Pour finir, retenez que les jeunes qui bénéficient déjà, au 1^{er} mars 2022, d'une allocation dégressive dans le cadre de la "garantie jeunes" continueront à en bénéficier dans les conditions en vigueur à la date de contractualisation de leur parcours d'engagement.

SLIDE 30 : REFORME DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, article 110

Une personne qui exerce une activité à temps partiel ou une activité de travail indépendant peut en principe demander la perception d'une fraction de sa pension de vieillesse (tout en continuant d'exercer son activité de façon réduite), à condition :

- d'avoir atteint 60 ans (âge d'ouverture à une pension retraite minoré de deux ans) ;
- et de justifier d'une durée d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse et de périodes reconnues comme équivalentes, fixée à 150 trimestres.

Ce dispositif, qui porte sur les retraites de base et complémentaire, appelé « retraite progressive », concerne actuellement les personnes relevant du régime général, du régime agricole, du régime des professions libérales et même du régime des non-salariés agricoles.

➤ **Pour les salariés qui exercent une activité à temps partiel ou à temps réduit**

Elle concernait également les personnes travaillant à temps partiel ayant une durée de travail exprimée en heures. Cette disposition a toutefois été déclarée contraire à la constitution (et abrogée au 1^{er} janvier 2022) parce qu'elle excluait du dispositif les salariés en forfait jour.

Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2022, le dispositif de retraite progressive est ouvert à toute personne exerçant, à titre exclusif, une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle, exprimée en jours ou en heures.

Pour ce faire, il conviendra de justifier d'une quotité de travail comprise entre deux limites qui seront fixées par décret (non encore paru à ce jour).

Notez qu'en cas de modification de la durée de travail à temps réduit ou à temps partiel, la fraction de pension sera automatiquement modifiée.

Enfin, le dispositif de retraite progressive sera également applicable aux personnes exerçant plusieurs activités salariées à temps partiel, ou plusieurs activités à temps réduit, dans des conditions déterminées par décret, non encore paru ce jour.

➤ **Pour les personnes exerçant une activité non salariée**

Toujours à compter du 1^{er} janvier 2022, ce dispositif de retraite progressive sera également applicable aux personnes exerçant à titre exclusif une activité non salariée mais assimilée salariée pour le bénéfice du régime général de cotisations sociales, et en particulier les mandataires sociaux, dans des conditions fixées par décret, notamment relatives à la diminution de leurs revenus professionnels.

➤ **Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole**

Ces dispositions sont également applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui jusque-là devaient justifier d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif pour prétendre à la retraite progressive.

Désormais, ils doivent justifier d'une activité réduite, toujours exercée à titre exclusif.

La retraite progressive est également applicable aux personnes salariées et assimilées relevant du secteur agricole.

➤ **Des précisions concernant la suspension/suppression de la fraction de pension**

Jusqu'à présent, le versement de la fraction de pension était suspendu lorsque l'assuré reprenait une activité à temps complet. Désormais, dans cette situation, ce versement sera supprimé.

Hors cas de reprise du travail à temps complet et hors cas de cessation totale de l'activité, si l'assuré ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de cette fraction, le versement sera suspendu.

➤ **Articulation retraite progressive/pension d'invalidité**

Jusqu'à présent, le versement des pensions d'invalidité prenait fin à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et était remplacé par une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude.

Le versement de la pension d'invalidité était donc suspendu pour la personne bénéficiant d'une retraite progressive. Le problème, c'est qu'elle restait également suspendue en cas de suppression ou de suspension de la retraite progressive à la suite d'une reprise d'activité à temps complet. Dans cette hypothèse, la personne perdait le bénéfice de sa retraite progressive et de sa pension d'invalidité.

Pour remédier à cette situation, pour les pensions d'invalidité liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022, mais aussi pour celles en cours de service ou suspendues avant cette date, le versement va reprendre en cas de suspension du versement de la fraction de la pension de vieillesse au titre de la retraite progressive.

SLIDE 31 : INTERMEDIATION FINANCIERE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, article 100

En cas de séparation des parents, ou de séparation entre les parents et l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire.

Cette pension est versée par l'un des parents à l'autre ou à la personne qui s'est vu confier l'enfant.

Les modalités et garanties de la pension alimentaire peuvent être fixées par différents actes (décision de justice, convention homologuée par le juge, acte authentique devant notaire, etc.)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que ces modalités pourront également être fixées par une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, sous réserve que le document soit contresigné par les avocats de chacune des parties et revêtu de la formule exécutoire du greffe de la juridiction compétente.

Jusqu'à présent, en cas de non-paiement d'une pension alimentaire fixée en tout ou partie en numéraire par un titre exécutoire, les organismes de versement des prestations familiales (CAF, MSA, etc.) pouvaient servir d'intermédiaire et donc, pouvaient collecter, auprès du parent débiteur, le montant de la pension qu'ils reversaient au parent créancier.

La loi de financement de la Sécurité sociale systématise le recours à l'intermédiation financière pour les pensions fixées en numéraire par un titre exécutoire en cas de non-paiement.

Toutefois, ce dispositif pourra ne pas être mis en place :

- en cas de refus des 2 parents mentionné dans le titre exécutoire ;
- à titre exceptionnel, lorsque le juge estime que la situation de l'un des parents ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place ; dans ce cas, le rétablissement de l'intermédiation peut être demandé devant le juge, qui appréciera l'existence d'un élément nouveau.

Ces dispositions s'appliqueront :

- à compter du 1^{er} mars 2022 pour les pensions fixées par décisions judiciaires de divorce rendues à partir de cette date ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'exécution des autres actes instituant une pension alimentaire (acte authentique, convention homologuée, transaction, etc.).

➤ **Fin de l'intermédiation**

Il pourra désormais être mis fin à ce dispositif d'intermédiation, en plus des autres cas prévus par la loi, sur demande de l'un des parents auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

➤ **Cas d'un parent condamné pour des faits de menaces ou de violences volontaires**

L'intermédiation devra impérativement être mise en place, même si les 2 parents sont d'accord pour y mettre fin :

- lorsque l'un des parents fait état, dans le cadre de la décision judiciaire mettant en place la pension alimentaire, que le parent débiteur de la pension a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier de la pension ou sur l'enfant ;
- lorsque l'un des parents produit, dans les mêmes conditions, une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences.

➤ **Sanctions**

Le fait pour le parent débiteur de demeurer plus de 2 mois sans s'acquitter des sommes dues entre les mains de l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation pourra être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Notez que sera également puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour le parent débiteur :

- de ne pas notifier son changement de domicile à l'organisme débiteur des prestations familiales dans un délai d'un mois ;
- de s'abstenir de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation ;
- de s'abstenir d'informer l'organisme de tout changement de situation entraînant des conséquences sur la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation.

Notez que ces sanctions seront applicables en Métropole et en Outre-mer, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

SLIDE 32 : CONGES DE PROCHE AIDANT ET DE PRESENCE PARENTALE

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, articles 54 et 55

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est versée aux personnes qui bénéficient du congé de proche aidant et qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche ou d'une personne en situation d'handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est versée, quant à elle, aux personnes qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit une revalorisation du montant de ces deux allocations au 1^{er} janvier de chaque année, en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), sans pouvoir excéder les revenus journaliers tirés de l'activité professionnelle (pour les personnes qui cessent leur activité) et les revenus de remplacement des personnes aptes au travail en recherche d'emploi.

Cette revalorisation en référence au SMIC sera applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Quant à la limite de revenus journaliers à ne pas dépasser, elle sera fixée par décret (au plus tard le 1^{er} janvier 2024).

De plus, le bénéfice de ces allocations sera étendu aux conjoints collaborateurs d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole à partir d'une date fixée par décret (et au plus tard le 1^{er} janvier 2023).

➤ **Concernant l'AJPA plus particulièrement**

Il n'est plus nécessaire que le handicap ou la perte d'autonomie soit d'une particulière gravité pour bénéficier du versement de l'AJPA, ce qui permet ainsi d'élargir le public bénéficiaire.

Cet élargissement concerne également le don de jour de repos entre collègues. Désormais, un salarié qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos à un de ses collègues qui a la qualité de proche aidant peut le faire, même si le handicap ou la perte d'autonomie du proche aidé n'est pas d'une « particulière gravité ».

Ces nouveautés s'appliqueront à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ **Concernant les militaires**

Les militaires qui reçoivent l'AJPA sont également concernés par la suppression de la notion de « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie pour le versement de l'allocation.

De plus, ils pourront désormais renouveler le congé de présence parentale une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime. Ce renouvellement ne sera toutefois possible que pour un maximum 310 jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de 36 mois, dès lors que le nombre maximal de jours de congés est atteint avant le terme de la période en cours.

- **Concernant l'expérimentation du professionnel unique**

Pour rappel, une expérimentation relative au proche aidant a été mise en œuvre par la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018. Elle prévoit l'intervention continue d'un professionnel unique, en « relayage » du proche aidant, pendant 36h au moins sur une période maximale de 6 jours consécutifs.

Cette expérimentation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, pour tenir compte des perturbations que la crise sanitaire a pu apporter dans son déroulement.

SLIDE 33 : DISPOSITIFS SIMPLIFIÉS DE DECLARATION ET DE RECOUVREMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 13

Sous réserve de l'accord écrit et préalable de leur salarié, certains employeurs peuvent verser les rémunérations dues par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'organisme désigné à cet effet (Pajemploi par exemple).

Sont concernés :

- les particuliers qui emploient des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager (hors garde d'enfants) ;
- les particuliers qui emploient des salariés exerçant une activité de garde d'enfant ;
- les particuliers ayant recours à des stagiaires aides familiaux placés au pair.

Dorénavant, s'ajoutent à la liste des employeurs concernés les personnes dont l'activité consiste à mettre en relation un particulier avec un salarié, un stagiaire aide familial placé au pair, un accueillant familial ou une personne effectuant un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération, lorsqu'elles sont mandatées pour effectuer certaines démarches (déclaration et paiement des cotisations sociales, déclaration et paiement de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, etc.).

Notez que dans l'hypothèse où l'employeur a recours aux services de l'organisme spécialement désigné pour verser les rémunérations dues à son salarié, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu est effectuée par l'intermédiaire de ce même organisme.

Ce dernier procède au prélèvement bancaire des sommes dues par l'employeur, après transmission de la déclaration relative aux rémunérations et cotisations dues, et verse ensuite la rémunération due au salarié.

A titre d'exemple, le dispositif Pajemploi + fonctionne de cette façon.

Le montant du prélèvement bancaire opéré par l'organisme sur le compte de l'employeur doit tenir compte, le cas échéant :

- du complément de libre choix du mode de garde ;
- des sommes que l'employeur décide d'acquitter pour les salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne, sous conditions ;
- du montant alloué au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées et de la prestation de compensation du handicap, pour financer les dépenses d'aides humaines auxquelles se rapportent le prélèvement ;

- de toute aide dont dispose l'employeur pour l'emploi du salarié, sous réserve qu'une convention prévoyant les modalités de transmission des informations nécessaires ait été passée entre l'organisme « préleveur » et la personne qui accorde l'aide ;
- d'une aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile accordée aux personnes domiciliées en France, liquidée lors du prélèvement et versée par un organisme désigné à cet effet ; le montant de cette aide est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées auxquelles se rapportent le prélèvement et qui ouvrent droit au crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (dans la limite d'un plafond annuel, fixé par décret, qui varie selon la composition du foyer fiscal des personnes concernées) ;
- d'une aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile accordée aux personnes domiciliées en France, liquidée lors du prélèvement et versée par un organisme désigné à cet effet ; le montant de cette aide est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées auxquelles se rapportent le prélèvement et qui ouvrent droit au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants (dans la limite d'un plafond annuel, fixé par décret, qui varie selon la composition du foyer fiscal des personnes concernées) ;
- des sommes versées par le particulier employeur à son salarié, directement ou par l'intermédiaire de personnes dont l'activité consiste à mettre en relation un particulier avec un salarié, un stagiaire aide familial placé au pair, un accueillant familial ou une personne effectuant un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération : le montant de ces versements est limité à 50 % de la rémunération et des cotisations et contributions sociales dues ; l'employeur qui procède à ces versements sans utiliser les titres spéciaux de paiement émis par un organisme habilité doit conserver l'ensemble des pièces justificatives correspondantes pendant 3 ans (à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations et contributions sociales sont dues).

Notez que le montant des aides spécifiques au financement de la garde d'enfant et au financement des services à la personne fournis à domicile sont régularisés lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR). Schématiquement, elles fonctionnent donc comme un « acompte » de crédit d'impôt.

La contribution représentative de frais de gestion perçue par les personnes dont l'activité consiste à mettre en relation un particulier avec un salarié, un stagiaire aide familial placé au pair, un accueillant familial ou une personne effectuant un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération, n'ouvre pas droit aux aides spécifiques.

L'employeur ou le salarié qui déclarent des prestations fictives s'exposent à des sanctions pénales et sont exclus du dispositif simplifié, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées ultérieurement.

Ces nouveautés, introduites par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, s'appliquent :

- aux déclarations réalisées au titre des période d'emploi de salariés à domicile par des particuliers employeurs qui courent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités de service à la personne ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les activités de garde d'enfants à domicile et pour les activités d'accueil des enfants réalisées par les assistants maternels agréés.

SLIDE 34 : DISPOSITIFS SIMPLIFIES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES ORGANISMES DE SERVICE A LA PERSONNE PAR LES PARTICULIERS

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 13

Les particuliers domiciliés en France peuvent demander à utiliser un dispositif dématérialisé de déclaration et de paiement de certaines prestations réalisées par des entreprises individuelles ou des personnes morales qui adhèrent à ce dispositif.

Sont concernées les prestations :

- de service à la personne réalisées à domicile ;
- d'accueil des enfants réalisées hors du domicile par un assistant maternel agréé employé par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Ce « dispositif simplifié » permet au particulier :

- d'autoriser l'entreprise ou la personne morale qui réalise les prestations à déclarer à l'organisme de recouvrement les sommes dues au titre des prestations qu'elle a réalisées, dont il est simultanément informé ;
- d'accepter ou de contester cette déclaration auprès de l'organisme de recouvrement ; notez que cette déclaration est réputée acceptée en l'absence de contestation dans un délai de 2 jours francs à compter de sa réception par le particulier ;
- d'autoriser l'organisme de recouvrement à prélever sur son compte bancaire les sommes nécessaires au paiement des prestations acceptées, à l'expiration d'un délai de 2 jours francs, après prise en compte :
 - du montant alloué au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées et de la prestation de compensation du handicap ;
 - de l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile ;
 - de l'aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile.

Ce même dispositif « simplifié » permet à l'entreprise ou à la personne morale qui réalise les prestations :

- d'enregistrer les particuliers qui en font la demande auprès de l'organisme de recouvrement, pour leur permettre d'utiliser ce dispositif ;
- de déclarer les informations relatives aux sommes dues par chaque particulier pour lequel elle a réalisé des prestations ; le cas échéant, le prestataire doit déclarer les sommes directement reçues du particulier ; dans cette hypothèse, le prestataire comme le particulier doivent conserver l'ensemble des pièces justificatives correspondantes pendant 3 ans (à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations et contributions sociales correspondantes sont dues) ;
- de percevoir de l'organisme de recouvrement le montant dû par chaque particulier, déduction faite des sommes directement versées par lui.

Notez que les personnes dont l'activité consiste à mettre un particulier en relation avec une entreprise individuelle ou une personne morale pour la réalisation des prestations de services à la personne ou d'accueil des enfants peuvent enregistrer les particuliers qui en font la demande auprès de l'organisme de recouvrement et déclarer les informations relatives aux sommes dues par chaque particulier. Pour cela, elles doivent être expressément mandatées par le prestataire.

Les personnes morales ou entreprises individuelles qui réalisent des prestations de services à la personne visées par le dispositif simplifié peuvent être autorisées à y adhérer, sous réserve :

- de respecter certaines conditions d'agrément, de déclaration et d'autorisation ;
- de ne pas avoir fait l'objet d'un constat de l'infraction de travail illégal au cours des 5 années précédentes ;
- d'être à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement ;
- d'être à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement en matière de TVA et d'IS (impôt sur les sociétés) ou d'IR (impôt sur le revenu) ;
- d'approuver une charte d'utilisation du service établie par l'organisme de recouvrement désigné, qui précise :
 - les modalités techniques d'accès au dispositif ;
 - les modalités de paiement des prestations et de reversement des indus ;

- ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.

Ne peuvent pas utiliser ce dispositif (dans des conditions et pour une durée fixée par décret non encore paru à ce jour) :

- les particuliers, en cas de défaut de paiement (total ou partiel) des sommes dues après acceptation de la prestation ; dans cette hypothèse, l'entreprise ou la personne morale devra elle-même recouvrer les sommes qui lui sont dues ;
- le particulier, l'entreprise ou la personne morale qui accepte ou déclare des prestations fictives ;
- la personne qui réalise des prestations en méconnaissance de la charte d'utilisation du service.

Dans les 2 premiers cas (défaut de paiement ou prestation fictive), l'organisme de recouvrement notifie au prestataire les sommes qui lui ont été versées à tort et l'invite à les payer ou à présenter ses observations dans un délai de 30 jours. En l'absence de paiement ou d'observations dans ce délai de 30 jours, l'organisme recouvrera les sommes qui lui sont dues par prélèvement bancaire. Le cas échéant, l'organisme restituera au particulier le montant qu'il a versé à tort.

Notez que si le prélèvement bancaire n'est pas suffisant pour lui permettre de recouvrer les sommes versées à tort, ou en cas de rejet (total ou partiel) des observations du prestataire, le directeur de l'organisme de recouvrement lui adressera, par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine, une mise en demeure de payer dans un délai d'un mois.

Si la mise en demeure reste sans effet, il pourra délivrer une contrainte qui, en l'absence d'opposition de la part du débiteur devant le tribunal judiciaire compétent, emportera les effets d'un jugement et confèrera le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Les sommes réclamées et non réglées aux dates mentionnées dans la mise en demeure seront majorées de 10 %. Après règlement des sommes dues, ces majorations pourront faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle.

Sauf fraude, l'action en recouvrement se prescrit par 3 ans à compter de la date de paiement de la somme versée à tort.

Un décret (non encore paru) viendra apporter des précisions sur cette procédure de recouvrement.

➤ **Relations entre l'organisme de recouvrement et les collectivités territoriales**

Retenez que pour déterminer et vérifier le montant des dépenses restant à la charge du particulier après application du montant alloué au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées et de la prestation de compensation du handicap, l'organisme de recouvrement conclut une convention avec les collectivités territoriales qui versent cette aide. Cette convention précise :

- les modalités d'échange des informations relatives aux particuliers qui bénéficient de ces aides, aux montants octroyés, à la nature des aides dont ils bénéficient et aux modalités spécifiques d'imputation de ces aides sur les dépenses du particulier ;
- les modalités de remboursement par la collectivité des montants d'aide avancés pour son compte par l'organisme de recouvrement ;
- les modalités d'échange d'informations relatives aux personnes qui réalisent des prestations pour les particuliers bénéficiant des aides, aux montants, aux volumes et à la nature des services déclarés.

Notez également que pour la prise en compte des aides spécifiques au financement de la garde d'enfant et au financement des services à la personne fournis à domicile, l'organisme de recouvrement et l'administration fiscale concluent une convention qui précise les modalités de remboursement de ces aides par l'État.

Ils peuvent échanger les informations qui sont nécessaires à l'identification des particuliers susceptibles de bénéficier de ces aides, au calcul des aides, à leur imputation (dans le cadre des dispositifs « simplifiés ») et à leur prise en compte ultérieure pour le calcul de l'IR des bénéficiaires. Les données traitées dans ce cadre (y compris le numéro d'identification fiscale des particuliers) sont conservées 3 ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle ces aides sont versées.

Un décret précisera le contenu et les modalités de réalisation de ces échanges.

Ces nouveautés, introduites par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, s'appliquent :

- aux déclarations réalisées au titre des période d'emploi de salariés à domicile par des particuliers employeurs courant à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités de services à la personne (hors garde d'enfants) , et à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de garde d'enfants à domicile et d'accueil des enfants réalisées par des assistants maternels agréés ;
- à compter du 1^{er} avril 2022, pour les prestations d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et pour les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales, réalisées par des entreprises ou des personnes morales ; et à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations de garde d'enfants à domicile et les prestations d'accueil des enfants réalisées par les assistants maternels agréés .

SLIDE 35 : CESU

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 13

Lorsque le particulier bénéficie d'une prise en charge qui lui permet de ne pas avancer de dépenses relevant d'un plan d'aide élaboré dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées ou de celle de la prestation de compensation du handicap, et que cette allocation est versée sous forme de titres spéciaux de paiement, le montant de la prise en charge relative aux contributions et cotisations sociales dues, par l'allocataire, pour l'emploi d'un salarié est directement calculé par l'organisme de recouvrement désigné.

Dans la limite des montants prévus par le plan d'aide ou le plan personnalisé de compensation, ce calcul se fait sur la base des éléments déclarés par le particulier employeur ou par les organismes qui assurent le placement de travailleurs auprès de particuliers employeurs, ainsi que les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs.

Un décret (non encore paru) devra prévoir les modalités :

- de paiement direct des cotisations et contributions sociales auprès de l'organisme désigné, par le département, pour le compte du particulier ;
- de paiement des cotisations qui restent à la charge du particulier.

Ces nouveautés, introduites par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, s'appliquent aux déclarations réalisées au titre des périodes d'emploi de salariés à domicile courant à compter du 1^{er} janvier 2023.

SLIDE 36 : COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 88

Pour mémoire, les personnes dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds (dont le montant varie selon la composition de la famille) bénéficient, sous conditions, d'une complémentaire santé solidaire :

- soit de manière gratuite ;
- soit en échange d'une faible participation financière.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 aménage l'accès à ce dispositif.

➤ **Pour les bénéficiaires du RSA**

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) bénéficient de la complémentaire santé solidaire de manière gratuite.

Pour favoriser le recours à cette complémentaire santé, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le droit à cette protection soit attribué aux bénéficiaires du RSA de manière automatique, sauf opposition expresse de leur part.

➤ **Pour les bénéficiaires de l'ASPA**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2022, sont désormais réputés satisfaire à la condition requise pour bénéficier de la complémentaire santé solidaire moyennant le paiement d'une faible participation financière les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui n'ont pas exercé d'activité salariée ou indépendante pendant une période de référence (dans des conditions déterminées par décret, non encore paru ce jour).

Le but est de mieux couvrir les soins des personnes âgées dont les restes à charge liés aux dépenses de soins peuvent s'avérer élevés, notamment en cas de perte d'autonomie.

➤ **En ce qui concerne la durée des contrats de complémentaire santé solidaire**

Pour rappel, il est prévu que les droits relatifs à la complémentaire santé solidaire soient attribués pour une période d'un an renouvelable.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023, une exception à ce principe dans certaines situations, déterminées par décret (non encore paru), afin de garantir la continuité de ces droits relatifs à la complémentaire santé en cas d'évolution de la composition du foyer en cours de droit.

Il est également précisé qu'une nouvelle admission ou un renouvellement du droit à la complémentaire santé solidaire n'est possible que si l'assuré s'est acquitté de ses participations dues au titre de droits ouverts précédemment, sauf si une remise ou une réduction de dette lui a été accordée ou s'il a bénéficié d'une aide pour le paiement de ses participations en raison de sa situation de précarité.

Notez qu'en cas d'octroi de délais de paiement par l'organisme gestionnaire sur les participations dues, celles-ci sont considérées comme acquittées si les échéances fixées ont été respectées.

Ces dispositions s'appliquent, elles aussi, à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ **En ce qui concerne le droit au renoncement à la complémentaire santé solidaire**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que le bénéficiaire puisse renoncer au droit à la complémentaire santé solidaire à tout moment et sans frais.

La demande de renoncement doit être adressée à l'organisme gestionnaire, par tout moyen lui conférant une date certaine de réception.

Ce dernier met fin au droit à la complémentaire santé solidaire au dernier jour du mois de la réception de la demande de renoncement.

Notez que les modalités d'ouverture d'un nouveau droit à la complémentaire santé solidaire faisant suite à un renoncement doivent être déterminées par décret.

Ces dispositions s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ **En ce qui concerne les circuits de financement de la complémentaire santé solidaire**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 simplifie les circuits de financement de la complémentaire santé solidaire, en prévoyant une prise en charge directe des dépenses de complémentaire santé solidaire effectuées en tiers-payant coordonnée par l'assurance-maladie.

Ces dispositions s'appliquent à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ **Concernant la compétence de la commission de recours amiable**

Jusqu'à présent, seules les décisions d'attribution de la complémentaire santé solidaire pouvaient être portées devant la commission de recours amiable.

Pour les recours introduits à compter du 1^{er} janvier 2022, la commission pourra traiter l'ensemble des litiges relatifs à ce dispositif (comme la fermeture de droit, les demandes de remises ou de réductions de dette, etc.).

➤ **Concernant les assurés du régime agricole**

Pour mémoire, il est prévu que les organismes de la mutualité sociale agricole (MSA) peuvent, pour le recouvrement des sommes indûment versées, engager une action en recouvrement.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 assouplit le contenu de ces dispositions et introduit, à compter du 1^{er} janvier 2022 et à l'instar de ce qui existe déjà pour les assurés du régime général, la possibilité, pour ces mêmes organismes, de réduire les créances des sommes indûment versées pour les assurés se trouvant dans une situation de précarité, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations.

➤ **Compétence des tribunaux judiciaires**

Pour plus de clarté, la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2022 prévoit également que les tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des litiges relatifs à l'ensemble des décisions ayant trait à la complémentaire santé solidaire.

Cette disposition s'applique aux recours introduits à compter du 1^{er} janvier 2022.

SLIDE 37 : MESURES DIVERSES

Sources :

- Loi de finances rectificative pour 2021, article 15
- Loi de finances pour 2022, articles 174, 202 et 212
- Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 articles 13, 89, 92 et 103

➤ **Primes liées aux performances aux jeux paralympiques**

Les primes liées aux performances aux jeux paralympiques versées aux sportifs médaillés par l'État ne sont pas prises en compte pour :

- la détermination du taux de prise en charge au titre de la prestation de compensation du handicap ;
- la détermination du minimum des ressources devant rester acquis aux personnes handicapées après application du forfait journalier pratiqué par les centres pour handicapés adultes et de la contribution à verser directement par ces mêmes personnes ;
- la détermination du montant des ressources servant au calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ **Complément de libre choix du mode de garde**

Pour rappel, les parents de jeunes enfants peuvent bénéficier d'une prestation, dite « complément de libre choix du mode de garde » (CMG), destinée à compenser le coût de la garde de leur enfant (notamment, en cas d'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), de recours à une micro-crèche, etc.). Cette aide, qui bénéficie, en principe, aux seules personnes exerçant une activité professionnelle est versée par l'organisme débiteur de prestations familiales (ODPF) jusqu'aux 6 ans de l'enfant.

Il était prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, cette aide pourrait être versée directement par l'ODPF (selon un principe de tiers payant) à l'entreprise ou à l'association employant des assistants maternels ou des gardes d'enfants à domicile, sur demande de la famille bénéficiaire et après accord de l'entreprise ou de l'association concernée.

A la suite de la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus (Covid-19), l'application de ce dispositif est repoussée à une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2024.

➤ **Prise en charge des frais de santé des pensionnés non-résidents français**

Pour mémoire, depuis le 1^{er} juillet 2019, les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, ou due au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent bénéficier, lors de leurs séjours temporaires en France, de la prise en charge de leurs frais de santé lorsqu'ils résident à l'étranger et n'ont pas d'activité professionnelle, à la condition que :

- la France ne soit pas compétente pour prendre en charge leurs soins de santé dispensés dans l'État dans lequel ils résident ;
- la pension qu'ils touchent rémunère une durée d'assurance au moins égale à 15 ans au titre d'un régime français de sécurité sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit un allègement de ces conditions. Les personnes qui bénéficiaient déjà de cette prise en charge avant le 1^{er} juillet 2019 pourront continuer à en bénéficier lorsque leur pension rémunère une durée d'assurance d'au moins 10 ans (au lieu de 15 ans) à un régime de sécurité sociale français.

➤ **Ayants droit des assurés du régime local d'Assurance maladie Alsace Moselle**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 vient apporter des précisions concernant les ayants droit des personnes affiliées au régime local d'Assurance maladie « Alsace Moselle ».

Il est désormais prévu que le régime local s'applique aux membres de la famille à la charge effective, totale et permanente des assurés sociaux (comme les salariés exerçant une activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les salariés du Port autonome de Strasbourg, etc.), à savoir :

- le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants qui n'exercent pas d'activité professionnelle, jusqu'à un âge fixé par décret ;
- l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit au domicile de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social.

➤ **Une expérimentation**

A titre expérimental, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 prévoyait que dans certains départements, les personnes recourant, par voie d'emploi direct ou via une entreprise ou association de services à la personne, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile ou favorisant leur maintien à domicile pouvaient adhérer, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, à un dispositif les dispensant de faire l'avance d'une part de leurs charges directes couverte par les aides auxquelles elles sont éligibles.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prolonge cette possibilité d'adhésion pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette expérimentation, qui devait être conduite pour une durée de 2 ans, sera finalement réalisée sur une période de 3 ans. Pour finir, retenir que les dispositions relatives à l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile pourront continuer à s'appliquer à l'issue de cette expérimentation.

➤ **Droit à la pension ou à la solde de réforme pour les fonctionnaires civils et militaires**

Il est prévu que le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs (service militaire, etc.) n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension pour les fonctionnaires civils et militaires, sauf :

- dans les cas exceptionnels prévus par la loi ou par décret ;
- dans le cas où le militaire est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée pour maladie ou congé complémentaire de reconversion ;
- dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :
 - d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
 - d'un congé parental ;
 - d'un congé de présence parentale ;
 - d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (8 ans avant le 1^{er} janvier 2022) ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans.

➤ **Abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint bénéficiaire de l'AAH**

Pour rappel, il est prévu que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) puisse se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), dans la limite toutefois d'un plafond variable selon la situation de famille du bénéficiaire.

Pour les allocations dues au titre du mois de janvier 2022, il est prévu que les revenus perçus par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS qui ne bénéficie pas de l'AAH doivent faire l'objet d'un abattement forfaitaire, dont les modalités seront fixées par décret.

➤ **Revalorisation du point de pension militaire d'invalidité**

Pour mémoire, tout militaire ou ancien militaire, victime civile de guerre ou d'acte de terrorisme, présentant des infirmités peut obtenir le versement, sous réserve du respect de certaines conditions, d'une pension militaire d'invalidité.

Le montant de celle-ci dépend du taux d'invalidité reconnu, auquel correspond un nombre de points d'indice de pension.

Chaque année, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est actualisée en fonction de l'indice de traitement brut-grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI).

Depuis quelques années, cet indice est relativement stable, ce qui génère un décalage par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour rectifier cet écart sur les années 2018 à 2021, et maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés, il est prévu que la valeur du PMI sera, au 1^{er} janvier 2022, fixée à 15,05 €.

Elle évoluera selon des conditions fixées par décret, non encore paru à ce jour.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
DIRIGEANTS ET AUX
TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS**

Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants

SLIDE 39 : ENTREPRISE D'INSERTION PAR LE TRAVAIL INDEPENDANT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 209

Actuellement, il est prévu que l'État puisse expérimenter l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant, pendant une durée de 3 ans à compter du 23 décembre 2018, soit jusqu'au 23 décembre 2021.

Le but de cette expérimentation est de permettre à des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement réalisé par une entreprise d'insertion par le travail indépendant.

La loi de Finances pour 2022 porte finalement la durée de cette expérimentation à 5 ans (au lieu de 3). Il est donc prévu qu'elle prenne fin le 23 décembre 2023.

SLIDE 40 : CONJOINT COLLABORATEUR

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 24

➤ Concernant le statut

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 ouvre les dispositions qui visent les conjoints et partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs) des chefs d'entreprise, qui travaillent dans l'entreprise familiale, aux concubins.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le statut du conjoint collaborateur ne peut être conservé que pendant 5 ans. Cette durée de 5 ans tient compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles la personne a opté pour ce statut.

Passé cette limite, la personne devra opter pour un autre statut : soit celui de conjoint salarié, soit celui de conjoint associé. Notez qu'en l'absence d'option, elle sera automatiquement placée sous le statut de conjoint salarié.

Les périodes prises en compte pour le calcul des 5 ans sont celles qui sont postérieures au 1^{er} janvier 2022, même si le conjoint avait déjà le statut de conjoint collaborateur avant cette date.

Au bout de 5 ans, le conjoint collaborateur sera radié de l'organisme de sécurité sociale dont il relève, à la suite d'une procédure contradictoire dont les modalités seront fixées par décret (non encore paru à ce jour).

Pour finir, les personnes qui atteindront l'âge de 67 ans au plus tard le 31 décembre 2031 pourront conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

➤ **Concernant le calcul des cotisations du conjoint collaborateur d'un micro-entrepreneur**

A compter du 1^{er} janvier 2022, le conjoint collaborateur d'un micro-entrepreneur pourra, à sa demande, choisir que le calcul de ses cotisations se fasse :

- soit sur la base d'un montant forfaitaire ;
- soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

Notez que le taux global de cotisation sera déterminé à raison des seuls risques cotisés par le conjoint (retraite de base, retraite complémentaire, indemnités journalières, etc.).

SLIDE 41 : COTISATIONS SOCIALES

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 19

➤ **Concernant les attestations de vigilance provisoires**

Pour rappel, l'attestation de vigilance permet de garantir que l'entrepreneur s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

Il est désormais prévu qu'une attestation provisoire pourra être délivrée aux travailleurs indépendants qui débutent leur activité et qui ne sont pas encore tenus de déclarer ou payer des cotisations et contributions sociales, dès lors que :

- l'activité a été régulièrement déclarée ;
- l'ensemble des formalités et procédures relatives à la création d'activité ont bien été respectées.

La validité de cette attestation cessera à la 1^e échéance déclarative ou de paiement à laquelle le travailleur indépendant est soumis.

➤ **Concernant la déclaration en cours d'année d'un revenu sous-estimé**

Un travailleur indépendant peut faire une estimation de son revenu et calculer ses cotisations provisionnelles sur la base de ce dernier. Jusqu'à présent, lorsque le revenu définitif était supérieur de plus d'un tiers à celui estimé, le travailleur indépendant subissait une majoration de retard.

Cette majoration est désormais supprimée.

➤ **Concernant l'expérimentation de la modulation des acomptes de cotisations en temps réel**

Cette expérimentation permet à des travailleurs indépendants volontaires de moduler leurs acomptes de cotisations, en temps réel.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prolonge de 2 ans cette expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2023, elle l'étend à tous les travailleurs indépendants (notamment aux professionnels libéraux et aux conjoints collaborateurs) à l'exception des médecins et médecins étudiants remplaçants, relevant du régime simplifié des professions médicales, et des indépendants relevant du régime micro-social.

Le bénéfice de cette expérimentation se fera sur demande du travailleur indépendant.

Les Urssaf mettront également en place un téléservice, qui sera accessible à tous les travailleurs indépendants concernés par cette expérimentation, afin de faciliter les déclarations des revenus mensuels ou trimestriels, ainsi que le paiement des cotisations et contributions sociales qui en découlent.

Pour finir, certaines cotisations restent exclues de ce dispositif :

- les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux affiliés à une section professionnelle autre que la CIPAV ;
- les cotisations pour le financement des avantages supplémentaires vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ;
- les cotisations de retraite complémentaire des avocats non-salariés.

Pour information, le rapport intermédiaire d'évaluation de cette expérimentation, réalisé par le Gouvernement, sera remis au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2022.

SLIDE 42 : COTISATIONS VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES

Sources :

- Loi de Financement de sécurité sociale, article 108
- Loi de Finances pour 2022, article 18

➤ **Concernant les travailleurs indépendants et les professions libérales**

Pour mémoire, certaines professions libérales n'ont pas été affiliées à une caisse de retraite pendant plusieurs années en raison de l'absence de reconnaissance légale de leurs pratiques (les ostéopathes par exemple).

Bien que nombreuses de ces professions soient désormais reconnues, beaucoup de professionnels n'ont pas pu cotiser et ouvrir de droit à la retraite au titre de cette activité pour une partie de leur carrière.

Pour remédier à cette situation, les professionnels qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2018 une activité qui relève désormais du régime de retraite de base des indépendants ou des professions libérales, et qui n'entraînait aucune affiliation à un régime obligatoire durant les périodes où elle était exercée, vont pouvoir racheter des trimestres de retraite de base.

Néanmoins, cette possibilité est conditionnée au versement de cotisations garantissant une équivalence entre la somme actualisée des cotisations perçues et celle des prestations versées, suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Notez que pour les professions libérales, qui, à la date du versement des cotisations, restent affiliées au régime des professions libérales (car elles n'ont pas opté pour l'affiliation au régime général dans les délais impartis), le versement est pris en compte au titre de ce dernier régime.

Ces nouveautés s'appliquent aux personnes n'ayant pas encore liquidé leur pension de vieillesse et dont la demande de versement de cotisations est présentée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026.

Un décret, non encore paru ce jour, viendra préciser la liste des professions concernées par ce dispositif, ainsi que ses conditions d'application (barèmes et modalités de versement des cotisations, etc.).

➤ **Concernant les travailleurs indépendants de Mayotte**

Depuis 2012, la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte ne recouvre plus les cotisations vieillesse des travailleurs indépendants, non agricoles. Par conséquent, ces professionnels n'ont pas pu ouvrir les droits à la retraite de base correspondants, pour la période s'étalant de 2012 à 2021.

Pour remédier à cette situation, les travailleurs indépendants affiliés au régime de retraite de Mayotte vont pouvoir demander le rachat des trimestres de base pour les périodes d'activité comprises entre le 1^{er} janvier 2012 et une date fixée par décret ne pouvant excéder le 31 décembre 2022 au cours desquelles les cotisations d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées, sous réserve du versement de cotisations.

Les conditions d'application de ce dispositif seront déterminées par décret (non encore paru ce jour).

Les demandes de versement de cotisations devront être présentées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026.

➤ **Traitement fiscal de cette mesure exceptionnelle**

Les cotisations versées dans le cadre de ces facultés de rachat sont déduites du résultat imposable des professionnels concernés pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices des professions non-commerciales dont ils relèvent.

SLIDE 43 : UNIFICATION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Source : Loi de Financement de la Sécurité sociale, article 12

➤ **Concernant le transfert du recouvrement vers les Urssaf**

A compter du 1^{er} janvier 2023, les cotisations et contributions sociales relatives à l'assurance vieillesse de base, l'assurance de retraite complémentaire et l'assurance invalidité-décès des professions libérales, actuellement affiliées à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance maladie (CIPAV) seront recouvrées par les Urssaf, concernant :

- les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs et diététiciens ;
- les experts devant les tribunaux, les experts automobiles ;
- les personnes bénéficiaires de l'agrément relatif au mandat judiciaire pour la protection des majeurs ;
- les architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètre, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre ;
- les artistes ne relevant pas de la Maison des artistes ;
- les guides conférenciers ;

- les moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse, les guides de haute montagne et les accompagnateurs de moyenne montagne.

Par ailleurs, le recouvrement et le contrôle du recouvrement des cotisations de retraite de base par la CIPAV pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAPVL) sont désormais exercés par les Urssaf et les CGSS.

Enfin, les sections professionnelles de la CNAVPL pourront déléguer par convention aux Urssaf et aux CGSS les missions de calcul et d'encaissement des cotisations d'assurance vieillesse de base, d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès, exercées pour le compte de cette caisse, concernant les professionnels libéraux micro-entrepreneurs, ainsi que les médecins remplaçants et étudiants en médecine qui ont opté pour le régime simplifié des professions médicales.

➤ **Concernant l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)**

L'Acoss est chargée de centraliser les sommes recouvrées par les Urssaf et les CGSS. De plus, elle assure la notification et le versement à chaque contribuable des sommes recouvrées qui lui reviennent.

Cependant, il existe certaines exceptions. A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'Acoss effectue un versement dérogatoire à hauteur du montant des sommes dues par les redevables, après application d'un taux forfaitaire fixé en fonction du risque de non-recouvrement d'une partie des sommes.

La présente loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 complète cette liste d'exception pour y ajouter :

- les cotisations et contributions finançant les régimes obligatoires de base ou complémentaires de sécurité sociale à la charge des salariés ou assimilés (hors salariés agricoles) et de leurs employeurs, hormis celles qui sont affectées aux branches du régime général et de celles dues par les affiliés du régime de sécurité sociale des marins ;
- le versement destiné au financement des services de transport ;
- les cotisations à l'assurance contre le non-paiement des salaires dus, la contribution à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, les contributions des employeurs, des intermittents du spectacle et de certains salariés expatriés à l'allocation d'assurance et à l'allocation des travailleurs indépendants, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), la contribution supplémentaire à l'apprentissage et la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des salariés en CDD, la contribution au Fonds pour l'emploi hospitalier ;
- la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ainsi que la majoration, qui en découle, affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers ;
- la contribution des employeurs au fonds paritaire relatif au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;
- les cotisations ou contributions autres que celles d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi, déclarées par les employeurs grâce à un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement.

Ces exceptions prendront effet au 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter de cette date. Les créances de cotisations et contributions sociales et les créances accessoires correspondant aux restes à recouvrer dus aux attributaires par l'Acoss avant cette date font l'objet d'un versement à hauteur de la valeur estimée recouvrable de ces créances au 1^{er} janvier 2022.

Notez que le taux forfaitaire fixé en fonction du risque de non-recouvrement d'une partie des sommes par attributaire ou catégorie d'attributaires appliqué par l'Acoss, sera fixé par décret.

De plus ce taux ne sera plus plafonné au taux de 3,6 % qui correspond à ce que perçoit l'État, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, sur le montant des taxes :

- pour frais de chambres d'agriculture ;
- pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat
- d'enlèvement des ordures ménagères ;
- de balayage.

Il sera seulement plafonné au taux moyen de non-recouvrement de ces cotisations ou contributions observé l'année précédant celle du transfert de compétence aux Urssaf et aux CGSS.

Pour finir, la présente loi prévoit que l'Acoss est chargée de compenser la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées :

- pour les régimes de retraite complémentaire, en raison du dispositif de réduction dégressive des cotisations patronales applicable sur les cotisations dues par les employeurs relevant des Urssaf, des CGSS et organismes de recouvrement de la MSA ;
- pour l'organisme de droit privé auquel est confiée la gestion du régime d'assurance chômage par les parties signataires des accords relatifs à l'assurance chômage, en raison du dispositif de réduction dégressive des cotisations patronales dues à cet organisme, mais également à Pôle emploi, aux organismes de la MSA, à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (pour le compte du 1^{er} organisme cité) par les employeurs relevant des Urssaf, des CGSS et du guichet unique pour le spectacle vivant.

SLIDE 44 : INDEMNITES JOURNALIERES DE LA SECURITE SOCIALE

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 96

➤ **Concernant les travailleurs indépendants**

Actuellement, les travailleurs indépendants qui cessent de remplir les conditions d'activité normalement requises pour bénéficier des indemnités journalières (IJ) maladie/maternité peuvent continuer à en bénéficier, temporairement, pendant 12 mois.

Ce maintien exceptionnel n'est pas applicable si le travailleur exerce une nouvelle activité professionnelle indépendante lui permettant de remplir les conditions d'ouverture de droits à de nouvelles IJ mais que les modalités de calcul y afférentes conduisent :

- à une IJ minimale, en cas de maternité ;
- à une IJ nulle, en cas de maladie.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le maintien des droits aux indemnités journalières (IJ) maladie est élargi pour les travailleurs indépendants qui reprennent une activité indépendante, même lorsque le calcul des prestations indique une indemnité nulle.

De la même manière les IJ maternité seront maintenues même si les modalités de calcul des IJ forfaitaires, au titre de l'ancienne activité, donnent un montant d'IJ minimale (déterminé par décret).

Ces mesures concernent les arrêts de travail qui ont commencé à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour les travailleuses indépendantes, qui ont commencé leur activité à compter du 1^{er} janvier 2019, cela concernera les périodes de versement des IJ maternité qui ont commencé à compter du 1^{er} novembre 2019.

Notez que ces mesures ainsi que leur date d'entrée en vigueur s'appliquent également aux demandeurs d'emploi.

Pour finir, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit également que les retraités d'une activité indépendante qui bénéficient du système cumul emploi-retraite pourront percevoir des IJ maladie au titre de l'activité indépendante. Cela ne concernera que les arrêts de travail débutant le 1^{er} janvier 2022.

➤ **Concernant les praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées (PAMC)**

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'IJ forfaitaire versée en cas de difficulté médicale liée à la grossesse des PAMC, qui correspondait à un régime particulier, sera supprimée. Si rien n'est encore prévu à ce sujet, tout laisse à penser que les PAMC devraient relever du régime des indépendantes, dont les dispositions sont plus favorables.

SLIDE 45 : CONGE PATERNITE ET CONGE D'ADOPTION

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 96

Pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, la durée du congé paternité ouvert aux salariés passe à 25 jours calendaires (au lieu de 11 jours), ou à 32 jours calendaires (au lieu de 18 jours) en cas de naissances multiples.

Quant au congé d'adoption offert au salarié, sa durée est fixée à 10 semaines au plus. Elle peut être portée à 18 semaines lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge, et à 22 semaines en cas d'adoptions multiples (quelle que soit la composition du foyer).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 applique désormais les durées de congé paternité et de congé d'adoption applicables aux salariés au père collaborateur libéral, ainsi qu'au conjoint ou concubin collaborateur libéral de la mère (pour le congé paternité), et au collaborateur libéral pour le congé d'adoption.

Notez que ces 2 alignements s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2022, ou dont la naissance était prévue à compter de cette date.

De même, à compter du 1^{er} janvier 2022, la durée d'indemnisation des conjoints collaborateurs qui adoptent ou accueillent un enfant est supprimée. Le régime qui leur est applicable devrait s'aligner sur celui des travailleurs indépendants.

SLIDE 46 : TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DES PLATEFORMES WEB

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 105

➤ **Protection sociale complémentaire des travailleurs des plateformes**

Pour mémoire, certaines plateformes Web ont vocation à mettre en relation des particuliers ou des entreprises avec des travailleurs, généralement des travailleurs indépendants.

A ce titre, ces travailleurs indépendants bénéficient, depuis 2021, d'une protection supplémentaire avec l'organisation d'un dialogue social de secteur.

Ce dialogue social est organisé entre les plateformes et les travailleurs indépendants, au niveau de chacun des secteurs d'activité suivants :

- activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ;
- activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à 2 ou 3 roues, motorisé ou non.

Dans le cadre de ce dialogue social, la présente loi prévoit que ces plateformes pourront, à compter du 1^{er} janvier 2023, proposer à leurs travailleurs des prestations de protection sociale complémentaires, comme la couverture :

- du risque décès ;
- des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ;
- des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;
- des risques d'inaptitude et du risque chômage ;
- ou la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

Ces prestations devront bénéficier à titre collectif à l'ensemble des travailleurs de la plateforme et seront versées par :

- les mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- certaines institutions de prévoyance ;
- des entreprises pouvant pratiquer des opérations d'assurance directe.

Notez cependant que les contributions de ces plateformes ainsi que les cotisations versées par les travailleurs indépendants de ces plateformes seront exclues de la base de calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs ou non, dès lors qu'elles auront pour objet de financer les prestations de protection sociale complémentaires des travailleurs.

Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret, non encore paru ce jour.

➤ **Affiliation au régime général des travailleurs des plateformes**

Les travailleurs indépendants qui recourent à ces plateformes et qui exercent une activité de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ou de livraison de marchandises pourront opter pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Cette affiliation pourra se faire dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les particuliers exerçant une très petite activité (vente de biens artisanaux et prestations de services ponctuelles) dont les recettes ne dépassent pas 1 500 € par an.

SLIDE 47 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de financement de Sécurité sociale, articles 21, 97, et 109

➤ ***Action sociale en faveur des artistes-auteurs***

Pour mémoire, les artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales. A ce titre, ils bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

L'affiliation de ces artistes-auteurs au régime général est prononcé par des organismes agréés (la Maison des Artistes pour ce qui relève du domaine des arts graphiques et plastiques et l'Agessa pour le reste).

Le principal objectif de ces organismes est d'exercer une action sociale en faveur de ces artistes en vue de prendre en charge tout ou partie de leurs cotisations lorsqu'ils connaissent des difficultés économiques.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 élargit les missions sociales de ces organismes en leur offrant la possibilité de prendre en charge tout ou partie du coût du versement, par les artistes-auteurs affiliés, le cas échéant, des cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de 3 ans à la date dudit versement, dans des conditions définies par décret.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices

SLIDE 49 : ALLONGEMENT DES DELAIS D'OPTION POUR LES REGIMES D'IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU

Source : Loi de finances pour 2022, article 7

Pour mémoire, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) peuvent, selon différents critères :

- relever d'un régime d'imposition « micro », qui concerne plus généralement les petites entreprises enregistrant un chiffre d'affaires inférieur à certains seuils (qui varient selon la nature de l'activité) ;
- relever d'un régime d'imposition « réel », qui peut être simplifié ou normal.

L'application de l'un ou l'autre de ces 2 régimes d'imposition a de fortes incidences sur le calcul du résultat imposable de l'entreprise, notamment en ce qui concerne :

- la détermination du montant de ses charges déductibles ;
- ses obligations comptables et fiscales.

Il reste toutefois possible, pour une entreprise relevant du régime micro, d'opter pour un régime réel d'imposition, mais aussi de renoncer à cette option, dans les délais qui lui sont impartis pour le faire.

La loi de finances pour 2022 prévoit d'allonger ces délais.

➤ **Concernant le régime micro-BIC**

Concernant le délai d'option. Pour rappel, les entreprises dont les revenus constituent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et qui relèvent du régime micro (on parle de micro-BIC) peuvent opter pour un régime réel d'imposition avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elles souhaitent bénéficier de ce régime.

La loi de finances pour 2022 prévoit l'aménagement de ce délai d'option. Désormais, cette option peut être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique.

A titre d'exemple, une entreprise souhaitant opter pour un régime réel d'imposition au titre de l'année 2023 devra donc exercer son option dans le délai de déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2022, souscrite en 2023.

Les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ du régime micro (généralement parce que le montant de leur chiffre d'affaires est inférieur ou égal au seuil du micro), peuvent dorénavant exercer l'option pour le réel dans

les délais applicables au dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique.

Notez par ailleurs qu'en cas de création d'entreprise, l'option doit être exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.

Concernant la renonciation à l'option. Jusqu'à présent, les entreprises dans le champ du régime micro qui désiraient renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition devaient notifier leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option avait été exercée ou reconduite tacitement.

Désormais, il est prévu que les entreprises puissent renoncer à l'option pour un régime réel dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Ainsi, une entreprise souhaitant renoncer à son option pour un régime réel d'imposition en 2023 devrait donc le faire dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'année 2022, souscrite en 2023.

➤ **Concernant le régime micro-BNC**

Pour mémoire, les contribuables titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC) et qui relèvent du régime micro peuvent opter pour le régime réel de la déclaration contrôlée.

Jusqu'à présent, il était prévu qu'ils pouvaient renoncer à cette option avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

Désormais, il est prévu qu'ils puissent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

➤ **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux options et aux renonciation exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

SLIDE 50 : CARRY-BACK

Source : Loi de Finances pour 2022, article 15

Pour mémoire, il est possible, pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, de décider d'imputer le déficit qu'elle constate à la clôture de son exercice sur le bénéfice non distribué de l'exercice précédent, dans la limite d'1 M€.

Ce dispositif de "report en arrière" (aussi appelé "carry-back") permet en réalité à l'entreprise de se voir rembourser une créance par le Trésor public, qui correspond, en pratique, à l'excédent d'impôt qu'elle a réglé au titre de l'exercice précédent.

Certains bénéficiaires sont toutefois exclus du bénéfice d'imputation, parmi lesquels ceux ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt ou, et c'est une nouveauté de la loi de finances pour 2022, de réductions d'impôts.

Le but est d'éviter, pour un même contribuable, le cumul d'avantages fiscaux à raison d'une même fraction de bénéfice.

Cette disposition s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

SLIDE 51 : EXONERATION DE PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES ET DEPART A LA RETRAITE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 19

Pour rappel, il est prévu, toutes conditions remplies, un régime d'exonération des plus-values professionnelles réalisées par un contribuable à l'occasion de la cession de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu en raison de son départ à la retraite.

Ce mécanisme d'exonération s'applique également, toutes conditions remplies, en cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value professionnelle précédemment placée en report d'imposition.

C'est typiquement le cas lorsqu'une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (IR) et dans laquelle un ou plusieurs associés exerçaient leur activité professionnelle est devenue redevable de l'IS.

Dans ce cas, le ou les associés de la société à l'IS peuvent détenir des plus-values professionnelles, correspondant à la période pendant laquelle l'entreprise était à l'IR, qu'ils ont placées en report d'imposition.

Cet avantage fiscal est subordonné au respect de diverses conditions, parmi lesquelles figure le fait que le vendeur doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou qui précèdent la cession.

Il est désormais prévu que lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et que son départ à la retraite précède la cession, le délai de 2 ans est porté à 3 ans.

Notez qu'en cas de non-respect de ce délai de 3 ans, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Ce dispositif d'exonération peut également bénéficier, pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, aux cessions d'activité réalisées par les sociétés soumises à l'IR à la double condition toutefois :

- qu'il soit procédé à la dissolution de la société, de manière concomitante à la cession ;
- que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou qui précèdent la cession.

Par exception, là encore, il est désormais admis que la cession puisse intervenir dans les 3 ans suivant la date à laquelle le contribuable fait valoir ses droits à la retraite, dès lors que cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

➤ **Concernant la location-gérance**

La cession à titre onéreux d'une activité faisant l'objet d'un contrat de location-gérance peut aussi bénéficier de ce régime d'exonération, sous réserve :

- que l'activité soit exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location ;
- et que la vente soit réalisée au profit du locataire.

Cette dernière condition fait l'objet d'un assouplissement, puisqu'il est désormais prévu que la vente puisse intervenir au profit de toute autre personne que le locataire gérant, sous réserve toutefois que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

SLIDE 52 : EXONERATION DE PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES EN RAISON DE LEUR MONTANT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 19

Pour rappel, toute plus-value professionnelle enregistrée à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole peut faire l'objet d'une exonération partielle ou totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) dès lors, entre autres conditions, que tout ou partie de son montant est inférieur à un certain seuil.

➤ **Concernant les plafonds d'exonération**

Plus précisément, les plus-values enregistrées sont exonérées d'impôt :

- totalement, si la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300 000 € ;
- partiellement, si la valeur des éléments transmis est comprise entre 300 000 et 500 000 €.

Ces montants sont désormais revus à la hausse, les plus-values étant exonérées :

- totalement, si le prix des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;
- partiellement si le prix des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieure à 1 M€.

Par conséquent, le montant de l'exonération partielle des plus-values est déterminé en appliquant un taux égal au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre le montant de 1 M€ (contre 500 000 € précédemment) et la valeur des éléments transmis ;
- au dénominateur, le montant de 500 000 € (contre 200 000 € précédemment).

➤ **Concernant les entreprises soumises à l'IS**

Pour rappel, le dispositif d'exonération est réservé à certaines entités cédantes, parmi lesquelles les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui répondent à plusieurs conditions cumulatives notamment relatives au nombre de leurs salariés et à leur chiffre d'affaires annuel ou leur total de bilan.

Parmi ces conditions figure désormais le respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

➤ **Concernant la branche complète d'activité**

Pour mémoire, est assimilée, dans le cadre de ce dispositif d'exonération, à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu (IR) et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de ces droits ou parts sont, toutes conditions remplies, exonérés d'impôt pour :

- la totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à 300 000 € ;
- une partie de leur montant lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

La loi de finance pour 2022 aménage ces seuils, qui sont respectivement portés à 500 000 € (contre 300 000 € précédemment) et 1 M€ (contre 500 000 € précédemment).

Par conséquent, il est prévu que le montant de l'exonération partielle soit déterminé en appliquant un taux égal au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre 1 M€ (contre 500 000 € précédemment) et la valeur des éléments transmis ;
- au dénominateur, 500 000 € (contre 200 000 € précédemment).

➤ **Concernant la location-gérance**

Pour mémoire, l'application du régime de faveur peut bénéficier à la transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, sous réserve :

- que l'activité soit exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location ;
- et que la transmission soit réalisée au profit du locataire.

Cette dernière condition est également assouplie.

Désormais, la vente peut intervenir au profit de toute autre personne que le locataire, sous réserve toutefois que la transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

Précisons que pour l'appréciation des seuils d'exonération dans le cadre du contrat de location-gérance, il est tenu compte du prix stipulé des éléments de l'activité donnée en location, ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

SLIDE 53 : PLUS-VALUES BENEFICIANT D'UN TAUX REDUIT D'IS

Source : Loi de Finances pour 2022, article 90

Pour mémoire, il est prévu que certaines plus-values nettes imposables qui résultent de la vente d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel, ou d'un terrain à bâtir, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficiant, toutes conditions remplies, d'un taux réduit d'IS (à 19 %), dès lors que la société acheteuse s'engage, dans les 4 ans suivant la date de clôture de l'exercice d'acquisition :

- soit à transformer le local en habitation ;
- soit, en cas d'achat d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation.

Initialement, il était prévu que ce dispositif s'applique :

- aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 inclus ;
- aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- aux promesses unilatérales de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Ce dispositif de faveur est finalement prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 et s'appliquera donc :

- aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023 inclus ;
- aux promesses unilatérales de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

SLIDE 54 : AMORTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 23

Actuellement, il est possible d'amortir comptablement les fonds commerciaux ayant une durée d'utilisation limitée et les fonds de commerce acquis par les petites entreprises.

Pour mémoire, une petite entreprise est une structure qui ne dépasse pas 2 des 3 seuils suivants au titre du dernier exercice clos :

- 50 salariés ;
- 8 M€ de chiffre d'affaires ;
- 4 M€ de total de bilan.

Toutefois, les amortissements ainsi comptabilisés ne sont pas fiscalement déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

Par dérogation, la loi de finances pour 2022 prévoit que pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, cet amortissement comptable sera admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise.

Consécutivement, les modalités de comptabilisation des dotations aux provisions pour dépréciation constatées au titre de ces mêmes fonds sont aménagées, afin d'éviter une double déduction (au plan fiscal).

Ainsi, il est prévu que la provision pour dépréciation constituée à raison d'un fonds dont l'amortissement est temporairement admis en déduction doit être rapportée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite.

Ce rapport se fait pour un montant égal à la différence entre l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice.

Pour finir, avant le 1^{er} juillet 2025, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport pour évaluer le coût et l'efficacité de ce dispositif temporaire.

SLIDE 55 : OPTION A L'IS DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Source : Loi de Finances pour 2022, article 13

Pour mémoire, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de son Plan Indépendants, sa volonté de permettre aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Actuellement, les entrepreneurs individuels sont de plein droit soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie de revenus dont ils relèvent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non-commerciaux, bénéfices agricoles), sans possibilité d'option pour l'IS.

Pour contourner cet obstacle, ils peuvent faire le choix :

- soit d'apporter leur activité à une société soumise à l'IS ;
- soit d'adopter le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), puis opter pour leur assimilation, au plan fiscal, à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL), ce qui entraîne leur assujettissement automatique à l'IS.

Or, le Plan Indépendants prévoit la suppression prochaine de la possibilité de créer de nouvelles EIRL.

L'entrepreneur individuel qui souhaiterait être assujéti à l'IS serait donc nécessairement contraint, pour atteindre son objectif, d'apporter son activité à une société de capitaux.

➤ **Concernant l'option pour l'EURL ou l'EARL valant option pour l'IS**

Pour éviter la restriction à cette seule possibilité, la loi de finances pour 2022 prévoit que les entrepreneurs individuels (hors EIRL) qui ne sont pas soumis à un régime micro pourront opter pour leur assimilation à une EURL ou à une EARL à laquelle ils tiennent lieu d'associé unique, afin d'être assujéti à l'IS et ce, sans avoir à modifier leur statut juridique.

Cette option pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés.

A l'instar des dispositions actuellement applicables à l'EIRL, qui nécessitent, rappelons-le, la création d'un "patrimoine affecté" par l'entrepreneur, il est prévu, dans le cadre de ce nouveau dispositif, que la cession, par l'entrepreneur individuel, des biens considérés comme "utiles" à l'exercice de son activité professionnelle et qui ont successivement figurés dans son patrimoine privé puis dans son patrimoine professionnel soit soumise à la réglementation applicable aux "biens migrants".

Pour mémoire, celle-ci s'applique aux biens qui ont successivement figurés dans le patrimoine privé et professionnel de l'entrepreneur à responsabilité limitée, et prévoit des dispositions fiscales distinctes selon que la cession concerne un bien :

- professionnel ayant figuré en premier lieu dans le patrimoine privé de l'entrepreneur ;
- privé ayant d'abord figuré dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur.

Dans le cadre de ces dispositions, la liquidation de l'entreprise emporte dès lors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise, ainsi que l'annulation des droits sociaux d'une EURL ou d'une EARL.

➤ **Concernant les exploitants agricoles**

Pour mémoire, l'option d'un exploitant agricole exerçant son activité sous forme d'EIRL pour l'assimilation à une EARL entraîne l'assujettissement de l'entreprise à l'IS et, par voie de conséquence, la cessation d'activité et l'imposition immédiate des bénéfices agricoles non encore taxés à cette date.

Pour atténuer les conséquences fiscales de cet évènement, l'exploitant peut demander que l'impôt sur le revenu de certains de ses revenus agricoles (comme la déduction pour épargne de précaution non utilisée) soit étalée par cinquième l'année de cessation et les 4 années suivantes.

Au vu des aménagements apportés par la loi de finances pour 2022, ces dispositions sont étendues aux cas de figure dans lequel un entrepreneur individuel opte pour une assimilation à une EARL avec, par voie de conséquence, un assujettissement à l'IS.

Notez qu'en cas de renonciation à l'option pour l'IS, l'étalement de l'imposition demandé par le contribuable n'est pas remis en cause.

➤ **Concernant les revenus d'activité de l'exploitant**

Pour éviter que les revenus d'activité des exploitants ayant formulé l'option décrite ci-dessus ne soient considérés comme des revenus de capitaux mobiliers et imposés en tant que tels dans le cadre de l'assujettissement de la société à l'IS, il est prévu que la part de ces revenus qui excèdent 10 % des bénéfices nets de l'entreprise ou, lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, qui excèdent 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice, si ce montant est supérieur, soient intégrés à l'assiette des cotisations sociales.

Il en est de même pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Ces dispositions doivent faire l'objet de précisions ultérieures, et n'entreront en vigueur qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (inconnue à ce jour).

Réductions et crédits d'impôt

SLIDE 56 : JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 11

Les entreprises qui se créent au plus tard le 31 décembre 2022 et qui ont le statut de « jeunes entreprises innovantes » (JEI) peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux.

Jusqu'à présent, pour être qualifiée de JEI, l'entreprise devait remplir les conditions suivantes :

- répondre à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) : employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice, soit un total de bilan inférieur à 43 M€ ;
- être créée depuis moins de 8 ans ;
- réaliser des dépenses de recherche (telles qu'entendues dans le cadre du crédit d'impôt recherche) représentant au moins 15 % des charges déductibles de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ou être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme de master ou de doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, ayant pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master ;
- avoir son capital détenu de manière continue et au moins à 50 % par :
 - des personnes physiques ;
 - une autre entreprise, répondant aux conditions ci-dessus, et dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - une autre JEI ;
 - des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
 - des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des fonds professionnels spécialisés, des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre la société en cause (JEI) et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
- être créée, c'est-à-dire ne pas être issue d'une concentration, restructuration, extension d'activités préexistantes ou reprise d'activités préexistantes.

La loi de finances pour 2022 aménage l'une des conditions permettant à une entreprise de prétendre au statut de JEI. Dorénavant, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'entreprise devra être créée depuis moins de 11 ans (au lieu de moins de 8 ans).

SLIDE 57 : CREDIT D'IMPOT FORMATION DU DIRIGEANT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 19

Pour rappel, certaines entreprises peuvent, toutes conditions remplies, bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC.

La loi de Finances pour 2022 prévoit que les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise selon les termes de la réglementation européenne peuvent désormais bénéficier d'un montant de crédit d'impôt égal au double du produit indiqué ci-dessus.

Pour mémoire, la réglementation européenne définit les microentreprises comme celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€.

Cet aménagement de faveur est toutefois subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Il s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

SLIDE 58 : CREDIT D'IMPOT INNOVATION

Source : Loi de Finances pour 2022, article 83

Pour mémoire, les petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne qui exercent une activité industrielle et commerciale ou agricole peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, bénéficier, pour certaines de leurs dépenses d'innovation, d'un crédit d'impôt spécifique appelé "crédit d'impôt innovation".

Pour rappel, la réglementation européenne parle de :

- « micro-entreprise » pour désigner les entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€ ;
- « petite entreprise » pour désigner les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€ ;
- « moyenne entreprise » pour désigner les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation de certaines opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus ;
- les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations mentionnées ci-dessus, fixées de manière forfaitaire ;
- les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;
- les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;

- les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées ci-dessus confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le taux du crédit d'impôt appliqué pour ces dépenses varie de 20 % à 40 % selon la taille de l'entreprise et sa localisation (métropole, Outre-mer ou Corse).

La loi de Finances pour 2022 prévoit la prolongation de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, il est prévu que ces mêmes taux soient respectivement portés à 30 % pour la métropole (au lieu de 20 %) et à 60 % pour l'Outre-mer (au lieu de 40 %). Concernant la Corse, les taux du crédit d'impôt sont inchangés.

Enfin, la prise en compte forfaitaire des autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations éligibles est supprimée à compter de cette même date.

SLIDE 59 : CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES METIERS D'ART

Source : Loi de Finances pour 2022, article 85

Certaines entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé à partir des dépenses qu'elles engagent pour la création de nouveaux ouvrages ou nouveaux produits, pour autant que l'activité relève d'un « métier d'art ».

Il était prévu que ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022.

Finalement, il est prolongé pour une année supplémentaire et s'appliquera donc, toutes conditions remplies, aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023.

SLIDE 60 : CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 69

Un nouveau crédit d'impôt est mis en place en vue de soutenir la recherche collaborative publique-privée.

➤ **Pour qui ?**

Celui-ci bénéficie aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui sont imposées d'après leur bénéfice réel ou qui sont exonérées d'impôt en application de certains dispositifs fiscaux de faveur et qui financent, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les dépenses engagées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Les dispositifs fiscaux de faveur entraînant une exonération d'impôt dont sont susceptibles de bénéficier les entreprises éligibles au nouveau crédit d'impôt sont les suivants :

- entreprises nouvelles ;
- jeunes entreprises innovantes ;
- reprise d'entreprise en difficulté ;
- entreprises créées ou implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur ;
- entreprises implantées dans des bassins d'emploi à redynamiser ;

- activités situées dans des zones de restructuration de la défense ;
- entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'Outre-mer ;
- entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale ;
- entreprises implantées dans les bassins urbains à redynamiser ;
- entreprises implantées dans les zones de développements prioritaires.

Le crédit d'impôt (CI) est donc octroyé au titre des dépenses facturées par ces organismes de recherche et de diffusion des connaissances au titre des contrats de collaboration conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

➤ **Quels organismes de recherche ?**

Les organismes de recherche mentionnés dans le cadre du crédit d'impôt doivent remplir diverses conditions cumulatives :

- ils doivent répondre à la définition "d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances" donnée par la réglementation européenne ;
- ils doivent être agréés par le ministre chargé de la recherche (selon des modalités ultérieurement définies) ;
- ils ne doivent pas entretenir de lien de dépendance avec les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt.

Pour mémoire :

- la réglementation européenne parle "d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances" (ORDC) pour désigner une entité (par exemple une université ou un institut de recherche), quel que soit son statut légal (de droit privé ou de droit public) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer en toute indépendance des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances ;
- des liens de dépendance sont réputés exister entre 2 entreprises lorsque :
 - l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
 - lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

➤ **Concernant le contrat de collaboration de recherche**

Le contrat de collaboration de recherche mentionné dans le cadre du CI doit impérativement remplir les conditions suivantes :

- il doit être conclu entre l'entreprise et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances préalablement à l'engagement des travaux de recherche menés en collaboration ;
- il doit prévoir la facturation des dépenses de recherche par les organismes de recherche à leur coût de revient ;
- il doit fixer l'objectif commun poursuivi, la répartition des travaux de recherche entre l'entreprise et les organismes de recherche, et les modalités de partage des risques et des résultats ; notez que les résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle, ne peuvent être attribués en totalité à l'entreprise ;

- il doit prévoir que les dépenses facturées par les organismes de recherche au titre des travaux de recherche ne peuvent excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat ;
- il doit permettre aux organismes de recherche de disposer du droit de publier les résultats de leurs propres recherches conduites dans le cadre de cette collaboration.

➤ **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles au CI sont celles afférentes à des travaux de recherche localisés au sein de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

➤ **Opérations de recherche**

Les opérations de recherche visées par le CI sont celles qui sont directement réalisées par les organismes de recherche avec lesquels les entreprises ont conclu un contrat de collaboration.

Notez que par exception, les organismes de recherche peuvent avoir recours aux services d'autres organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans les mêmes conditions pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations, à la condition que cela soit prévu au contrat.

➤ **Assiette du crédit d'impôt**

L'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses facturées par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique qui sont prévues au contrat de collaboration de recherche.

Ces dépenses doivent être minorées, s'il y a lieu, de la quote-part des aides publiques reçues par les organismes de recherches au titre de ces mêmes opérations. De même, les aides publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul de ce CI et ce, qu'elles soient définitivement acquises par elle, ou remboursables.

Dans l'hypothèse toutefois où ces aides sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du CI de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées.

Les dépenses facturées sont retenues dans la base du CI de l'entreprise dans la limite globale de 6 M€ par an.

Point important, la charge afférente aux dépenses de recherche facturées par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances est prise en compte pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS de l'entreprise, dans les conditions de droit commun.

Notez que les dépenses prises en compte dans le cadre du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative ne peuvent pas être prises en compte dans la base de calcul d'un autre CI ou d'une autre réduction d'impôt.

➤ **Taux du crédit d'impôt**

Par principe, le taux du crédit d'impôt est de :

- 40 % ;
- ou 50 % pour les micros, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la réglementation européenne.

Pour mémoire, celle-ci parle de :

- « micros-entreprises » pour désigner les entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€ ;
- "petites entreprises" pour désigner les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 10 M€ ;
- "moyennes entreprises" pour les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

➤ **Pour les sociétés de personnes et certains groupements**

Pour les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (IR), les sociétés créées de fait, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements de coopération sanitaire et sociale qui ne sont pas soumis à l'IS, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, sous réserve toutefois du principe selon lequel la fraction du CI qui correspond aux parts des personnes physiques autres que celles exerçant leur activité professionnelle au sein de la société n'est ni imputable, ni restituable.

➤ **Précisions à venir**

L'ensemble de ces dispositions doivent faire l'objet de précisions ultérieures, notamment dans l'hypothèse où les exercices sont de durée inégale ou ne coïncident pas avec l'année civile.

➤ **Respect de la réglementation européenne**

Point important, notez que le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

➤ **Modalités d'application du crédit d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu**

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative dont bénéficie une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu (IR) doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été facturées par l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Tout excédent de CI constitue une créance sur l'État, qui peut être utilisée pour le paiement de l'IR dû au titre des 3 années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. A l'issue de ce délai, la fraction non utilisée du CI est remboursée à l'entreprise.

Notez que cette créance est, sous réserve d'exception, inaliénable et incessible.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant pendant ce délai de 3 ans, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

La créance de CI est toutefois immédiatement remboursable dès lors qu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- entreprises nouvelles, autres que celles créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - par des personnes physiques ;
 - ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création ; il en est de même pour les créances constatées au titre des 4 années suivantes ;

- entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire : ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures ;
- les jeunes entreprises innovantes ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne.

➤ **Modalités d'application du CI pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)**

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise bénéficiaire du CI, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises soumises à l'IR.

Par conséquent, il s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été facturées par l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

L'excédent éventuel de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État, qui doit être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des 3 années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.

A l'expiration de ce délai, la fraction non utilisée est remboursée.

La créance de CI est toutefois immédiatement remboursable dès lors qu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- entreprises nouvelles, autres que celles créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - par des personnes physiques ;
 - ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des 4 années suivantes ;

- entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, qui peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures ;
- jeunes entreprises innovantes ;
- entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne.

➤ **Dans le cadre d'un groupe de société**

Pour mémoire, dans le cadre d'un groupe de société, le montant global des crédits et réductions d'impôt qui sont obtenus par l'ensemble des sociétés du groupe est imputable directement par la société mère sur l'impôt sur les sociétés qu'elle doit au vu du résultat d'ensemble du groupe.

Ce principe vaut désormais également pour le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative dégagé par chaque société du groupe, qui est donc directement imputé par la société mère sur le montant d'IS dont elle est redevable pour l'ensemble du groupe.

➤ **Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche**

Pour mémoire, il existe un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR), qui traite de certains litiges relatifs à cet avantage fiscal.

Ce comité devient désormais également compétent pour examiner les litiges en lien avec le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

Notez que sa composition diffère selon l'objet du litige examiné.

Par ailleurs, il est désormais prévu que le comité consultatif intervienne lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (CIR), mais aussi pour la détermination du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Intérêts de retard**

Pour mémoire, toute créance de nature fiscale qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne en principe lieu au versement d'un intérêt de retard.

L'intérêt de retard n'est toutefois pas dû lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le 20^e de la base d'imposition en ce qui concerne l'IR et l'IS, sauf manquement délibéré.

Dans ce cadre, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour la recherche collaborative sont assimilées à une insuffisance de déclaration, lorsqu'elles ne sont pas justifiées.

➤ **Contrôle sur demande**

Pour mémoire, il est possible, pour certaines entreprises, de demander à l'administration, toutes conditions par ailleurs remplies, d'effectuer un contrôle sur certains points précisés dans leur demande, y compris pour la période ou l'exercice en cours. On parle alors de « contrôle sur demande ».

Dans le cadre du crédit impôt recherche, le contrôle sur demande est étendu à toutes les entreprises, sans condition liée au chiffre d'affaires.

Cette mesure de souplesse est désormais étendue aux demandes portant sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Contrôle de l'affectation des dépenses**

Pour mémoire, la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

Il en est désormais de même pour les dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

Pour mémoire, la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord entre l'administration et le contribuable porte notamment sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception toutefois de la qualification des dépenses de recherche mentionnées dans le cadre du CIR.

Cette exception vaut désormais pour la qualification des dépenses de recherche mentionnées dans le cadre du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Prise de position formelle de l'administration**

Pour rappel, l'administration fiscale qui a pris une position formelle sur la situation de fait d'un contribuable au regard d'un texte fiscal ne peut procéder à des rehaussements d'impositions antérieures qui seraient fondés sur une appréciation différente.

Cette garantie est notamment applicable lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de 3 mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, si son projet de recherche était éligible au bénéfice du CIR au titre des dépenses engagées en ce sens.

Cela vaut désormais pour les demandes portant sur l'éligibilité au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative des dépenses engagées.

Lorsque l'avis de l'administration notifié au contribuable est favorable, l'administration ne peut rejeter la demande du contribuable que si une autre des conditions mentionnées dans les textes applicables au CIR ou désormais au crédit d'impôt pour la recherche collaborative n'est pas remplie.

Pour rappel, la garantie du contribuable relative à la prise de position formelle de l'administration est également applicable lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale si son projet de recherche présentait un caractère scientifique et technique le rendant éligible au CIR au titre des dépenses engagées.

Ce principe vaut désormais pour le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative au titre des dépenses mentionnées dans ce cadre.

➤ **Droit de reprise de l'administration**

Pour mémoire, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale pour le crédit d'impôt recherche.

Ce principe vaut désormais également pour le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Une précision concernant le crédit impôt recherche**

On l'a dit, les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui sont imposées d'après leur bénéfice réel (ou qui sont exonérées d'impôt au titre de certains dispositifs) peuvent bénéficier, toutes conditions remplies, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR) qu'elles exposent au cours de l'année.

Pour certaines sociétés de personnes et certains groupements non soumis à l'IS, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

Parmi ceux-ci figurent désormais les groupements de coopération sanitaire et sociale.

Pour mémoire, le taux du CIR est, sauf exception, de :

- 30 % pour la fraction de dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€ ;
- 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieur à ce montant.

Dans ce cadre, il est désormais prévu que le seuil de 100 M€ est apprécié en prenant en compte certaines dépenses mentionnées dans le cadre du CIR, mais également les dépenses prises en compte dans le cadre du nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

➤ **Une précision concernant le statut de jeune entreprise innovante**

Pour mémoire, une entreprise est qualifiée de « jeune entreprise innovante » réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément diverses conditions, parmi lesquelles figure celle d'avoir réalisé certaines dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) représentant au moins 15 % de ses charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Pour le calcul de ce ratio, il désormais tenu compte des dépenses prises en compte dans le cadre du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

SLIDE 61 : ALLONGEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS FISCAUX DE FAVEUR

Source : Loi de Finances pour 2022, article 68

Pour mémoire, de nombreux dispositifs fiscaux visent à soutenir les entreprises qui sont implantées dans des territoires en difficulté ou qui sont confrontés à des contraintes spécifiques.

Parmi ceux-ci figurent :

- le dispositif ZAFR, qui prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui, toutes conditions remplies, se créent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 dans les zones d'aide à finalité régionales ; ces entreprises peuvent également, toutes conditions remplies, être exonérées totalement ou partiellement de cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de la réalisation de certaines opérations (création, extension d'activités, etc.) jusqu'au 31 décembre 2022 ; ce dernier dispositif s'applique également pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 par les petites et moyennes entreprises (PME) dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME) ;
- le dispositif ZFU-TE, qui prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les contribuables qui, toutes conditions remplies, créent des activités dans des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2022 ;
- le dispositif BER, qui prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les contribuables qui, toutes conditions remplies, créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 ; ces entreprises peuvent par ailleurs bénéficier d'une exonération de CFE pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent en zones entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 ; les immeubles situés dans ces bassins peuvent par ailleurs bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 5 ans dès lors qu'ils sont rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- le dispositif ZRR , qui prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2022 dans les zones de revitalisation rurale ;
- le dispositif BUD, qui exonère d'impôt sur les bénéfices les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 dans les bassins urbains à redynamiser (BUD) ; ces entreprises peuvent aussi bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour leurs établissements situés en zone qu'elles ont créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 ;
- le dispositif ZDP, qui prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 dans les zones de développement prioritaire ; ces entreprises peuvent également bénéficier d'une exonération de CFE pour leurs établissements situés en zones et qu'elles ont créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ;

- le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui s'applique aux immeubles existants au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant l'ensemble des conditions pour bénéficier l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'aux immeubles rattachés à un établissement remplissant ces mêmes conditions entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ;
- le dispositif prévoyant l'application d'un abattement spécifique à la base d'imposition à la TFPB applicable à certains logements locatifs à usage d'habitation des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, jusqu'en 2022 ;
- le dispositif d'exonération de CFE applicable aux établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi qu'aux établissements existant au 1^{er} janvier 2017 et situés dans ces mêmes quartiers.

Pour donner plus de visibilité aux entrepreneurs concernés par ces dispositifs avantageux, ceux-ci sont prolongés d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023.

Par voie de conséquence, est allongé d'un an :

- le classement des communes en bassin urbain à dynamiser ;
- le classement des communes en zone de développement prioritaire ;
- le délai au-delà duquel le classement des communes en zone de revitalisation rurale est révisé.

Par ailleurs :

- l'exonération de cotisation sociales patronales applicable à certaines entreprises qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 s'applique désormais à celles qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- les communes (notamment de montagne) sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017 continuent à bénéficier du dispositif de faveur jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains est actualisée au 1^{er} janvier 2024 (contre 2023 précédemment) ; en outre, les contrats de ville signés au 23 février 2014 continuent de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2023 (contre le 31 décembre 2022 précédemment).

TVA

SLIDE 62 : EXONERATION DE TVA POUR LES ACHATS DE BIENS ET SERVICES REALISES PAR CERTAINS ORGANISMES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 30

A compter du 1^{er} juillet 2022, seront exonérées de TVA :

- pour les achats dont le montant hors taxes (HT) excède 150 €, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, pour un usage officiel, dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, le cas échéant dans la limite des contingents fixés par l'administration ; cette exonération s'applique également aux importations de biens dont la livraison serait exonérée ;
- pour les achats dont le montant HT excède 150 €, les livraisons de biens et les prestations de services destinées (ou, le cas échéant, les importations), pour un usage officiel :
 - à l'Union européenne ;
 - à la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
 - à la Banque centrale européenne ;
 - à la Banque européenne d'investissement ;
 - à certains organismes créés par l'Union européenne, dans la mesure où cette exonération n'engendre pas de distorsion de concurrence ;
- pour les achats dont le montant HT excède 150 €, les livraisons de biens et les prestations de services destinées, pour un usage officiel, à des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques françaises ou par celles de l'État d'accueil, membres de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales ; cette exonération s'applique aussi aux opérations qui profitent à des membres de ces organismes, sous réserves des mêmes limites et conditions ;
- pour les achats dont le montant HT excède 150 €, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leur mess ou cantines, sous réserve que ces forces armées :
 - aient l'une des affectations suivantes :
 - l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
 - l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord, si elles relèvent d'un État partie à ce traité ;
 - soient stationnées ou séjournent dans un État membre de l'UE autre que celui dont elles relèvent ;
- pour les achats dont le montant HT excède 150 €, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord stationnées sur l'île de Chypre, pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou par l'approvisionnement de leur mess ou cantines ;
- pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021, les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne, à une agence ou à un organisme créé en application du droit de l'Union européenne, sous réserve que :
 - ces biens ou services soient achetés dans le cadre de l'exécution des missions confiées à l'acquéreur dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; notez que lorsque cette condition

- n'est plus remplie, la Commission, l'agence ou l'organisme en informe l'administration dans des conditions qui seront définies par arrêté ;
- les biens et services achetés ne soient pas utilisés (immédiatement ou ultérieurement) aux fins de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées à titre onéreux par l'acquéreur.

Notez que l'exonération prendra, en réalité, la forme d'un remboursement de TVA lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France.

Pour finir, notez que ces opérations ouvrent droit à déduction de TVA dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe.

SLIDE 63 : EXIGIBILITE DE LA TVA EN CAS DE VERSEMENT D'ACOMPTE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 30

En principe, pour les livraisons de biens, sauf exceptions, la TVA n'est exigible qu'au moment de la livraison.

Désormais, en cas de versement d'un acompte avant la livraison, la TVA sera exigible au moment de l'encaissement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

Cette nouveauté s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.

SLIDE 64 : OBLIGATION DES REDEVABLES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 30

Pour mémoire, les redevables soumis au régime réel normal d'imposition à la TVA doivent déposer une déclaration mensuelle (CA3) indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le cas échéant, ces mêmes redevables devaient pouvoir bénéficier, sur option, pour une durée minimale de 12 mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et des sorties de régime suspensif.

L'ensemble des opérations concernées devait alors être déclaré au cours du 3^e mois suivant l'exigibilité de la taxe.

La loi de finances pour 2022 supprime finalement cette disposition et ce, dès le 1^{er} janvier 2022.

Quant aux redevables placés sous le régime simplifié d'imposition à la TVA, il était également prévu qu'ils doivent déposer, dès le 1^{er} janvier 2022, une déclaration mensuelle (CA3) dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs.

Toutefois, si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, les redevables peuvent déposer leurs déclarations par trimestre civil.

SLIDE 65 : REPRESENTANTS FISCAUX

Source : Loi de Finances pour 2022, article 30

Pour mémoire, lorsqu'une personne qui n'est pas établie dans l'UE est redevable de la TVA ou doit accomplir certaines obligations déclaratives en France, elle doit faire accréditer, auprès du service des impôts, un représentant assujéti établi en France qui s'engage à remplir les formalités qui incombent à cette personne et, le cas échéant, à acquitter la taxe.

Pour pouvoir être accrédité, la loi de finances pour 2022 prévoit que le représentant doive, pour les accréditations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022, remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, ne pas avoir fait l'objet de certaines sanctions (interdiction de gestion à la suite d'une faillite personnelle, condamnation au titre du comblement de passif social, etc.) au cours des 3 années qui précèdent, et ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise à la suite d'une faillite personnelle en cours d'exécution ; ces conditions s'appliquent aussi aux dirigeants lorsque le représentant est une personne morale ;
- disposer d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;
- disposer d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'1/4 des sommes nées de ces obligations, qui résulte d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner une caution ; lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées pour une personne représentée, le représentant doit disposer, pour les obligations associées à cette personne, d'une garantie financière égale à un niveau qui sera fixé par arrêté.

Notez que si le représentant cesse de remplir ces obligations, ou s'il manque aux obligations déclaratives et de paiement qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte, l'administration lui retirera son accréditation.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation seront fixées par un décret (non encore paru à ce jour).

Pour les accréditations délivrées avant le 1^{er} janvier 2022, la condition tenant à la solvabilité financière du représentant en relation avec ses obligations ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces modalités d'accréditation s'appliquent aussi, sauf exceptions, aux intermédiaires désignés dans le cadre du régime particulier de la vente à distance de biens importés.

➤ **Imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes non domiciliées en France**

Actuellement, l'impôt dû au titre de ces opérations doit être payé lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut, dans le mois qui suit la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Dorénavant, il est prévu que le paiement se fasse sous la responsabilité du représentant, établi en France, accrédité par l'administration fiscale.

Pour être accrédité, le représentant doit remplir les conditions suivantes :

- ni lui, ni aucun de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale, n'a commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, n'a pas fait l'objet de certaines sanctions (responsabilité pour insuffisance d'actifs, etc.) au cours des 3 années qui précèdent, ni ne fait l'objet d'une mesure d'interdiction (de gérer, de diriger, etc.) en cours d'exécution ;
- il respecte les obligations fiscales (déclarative et de paiement) qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte ;
- il dispose de garanties qui permettent d'assurer le respect des obligations qui résultent de sa qualité de représentant.

En cas de non-respect de l'une de ces 3 conditions, l'accréditation sera retirée.

Un décret (non encore paru) fixera les conditions d'accréditation, ainsi que les modalités d'octroi et de retrait de celle-ci.

Les représentants fiscaux titulaires d'une accréditation obtenue avant l'entrée en vigueur de ce décret devront se conformer aux prescriptions de ce décret dans un délai de 12 mois à compter de cette entrée en vigueur. A défaut, leur accréditation sera caduque de plein droit à l'expiration de ce délai.

SLIDE 66 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 30

➤ **Déclaration d'échange de biens**

Jusqu'à présent, la déclaration d'échange de biens (DEB), qui sert à retracer les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne, regroupait à la fois une déclaration statistique et une déclaration fiscale.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ces deux déclarations (statistique et fiscale) sont distinguées.

Concernant la déclaration de données statistiques, aucune précision n'est pour l'instant donnée.

Concernant la déclaration fiscale, il est prévu que désormais, l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens intracommunautaires doit être transmis par voie électronique.

Toutefois, pour les personnes qui bénéficient de la franchise en base de TVA, cet état récapitulatif peut être souscrit au moyen d'un formulaire papier, conforme au modèle établi par l'administration des douanes.

Les documents qui sont nécessaires pour établir cet état récapitulatif doivent être conservés, par les assujettis, pendant un délai de 6 ans à compter de la date de l'opération ayant donné lieu à cet état.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1^{er} janvier 2022.

➤ **Importations**

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2022, en matière d'importation, le redevable assujetti doit communiquer à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable à la TVA :

- sa dénomination sociale et l'identifiant requis ;

- le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition est finalement aménagée : à compter du 1^{er} janvier 2022, le redevable n'aura pas à communiquer sa dénomination sociale.

Dans le même sens, il est prévu que dans le cadre de l'option exercée par le contribuable pour être redevable de la TVA à l'importation, la dénomination sociale n'a plus à être indiquée.

Taxes diverses

SLIDE 67 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 100

Pour rappel, les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure, qui frappe les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Le montant de la taxe dépend, notamment, de la taille de la commune ou de l'EPCI dans lequel le support publicitaire est situé.

Elle est acquittée par :

- l'exploitant du support ;
- ou, à défaut, par le propriétaire ;
- ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Jusqu'à présent, il était prévu que la taxe était payable sur la base d'un titre de recette établi par la commune ou l'EPCI compétent au vu d'une déclaration que l'exploitant du support publicitaire était tenu de faire chaque année, ou d'une déclaration complémentaire de sa part.

Ces dispositions sont désormais simplifiées, puisque l'exploitant du support publicitaire n'est à présent tenu d'effectuer une déclaration unique que dans l'hypothèse où il procède à l'installation, au remplacement ou à la suppression de tout support publicitaire.

La déclaration doit alors être réalisée dans les 2 mois qui suivent l'évènement en question.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, avec la précision nouvelle qu'il doit être effectué sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

SLIDE 68 : TAXE SUR LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 138

Pour rappel, certaines entités juridiques qui possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou qui sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou de ces droits.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le paiement de cette taxe devra être effectué par téléversement.

Impôts locaux

SLIDE 69 : CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Source : Loi de Finances pour 2021, article 50

Pour mémoire, doivent payer la contribution à l'audiovisuel public toutes les personnes (entreprises ou particuliers) qui détiennent un poste de télévision (TV) ou tout autre dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision.

Cette contribution a pour objet de financer les sociétés de télévision publiques (France 2, France 3, France 5, etc.) ainsi que la société TV5 Monde.

En principe, le montant de la contribution à l'audiovisuel public est indexé, chaque année, sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Par mesure d'exception, et à l'instar de l'année précédente, il est prévu que cette indexation n'aura pas lieu au titre de l'année 2022 : par conséquent, le montant de la contribution demeurera fixé à 138 € en France métropolitaine et à 88 € dans les départements d'Outre-mer.

SLIDE 70 : TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

Source : Loi de Finances pour 2021, article 103

Une taxe spéciale d'équipement est créée au profit de l'établissement public local Société du grand projet sud-ouest.

Le produit de cette taxe est fixé à 24 M€ par an. Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières (bâties et non bâties), à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la CFE dans les communes situées à moins de 60 minutes (par véhicule automobile) d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Les données utilisées pour le calcul de cette taxe sont celles qui sont disponibles la 1^{re} année au titre de laquelle la taxe est instituée, établies par l'Institut national de l'information géographique et forestière et mises à la disposition du public via le site Internet Géoportail.

La liste des communes concernées sera fixée par arrêté (non encore paru à ce jour).

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement public qui a pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée "grand projet ferroviaire du Sud-Ouest".

SLIDE 71 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2021, article 105

➤ **Taxe GEMAPI**

Le produit de la taxe GEMAPI est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui l'instaure.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

Sur le territoire de la Ville de Paris, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

➤ **Taxe additionnelle au profit de la région Ile-de-France**

Le produit de la taxe additionnelle au profit de la région Ile-de-France est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Ile-de-France.

A compter des impositions établies au titre de 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

➤ **Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris**

Le produit de la taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Ile-de-France.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris, sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

➤ **Taxes spéciales d'équipement perçues au profit de certains établissements publics fonciers**

Les produits de ces taxes sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris sont minorées de la part que cette taxe aurait procurée si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte sont minorées du produit que cette taxe aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué.

Mesures fiscales diverses

SLIDE 72 : RETENUE A LA SOURCE DES SOCIETES NON-RESIDENTES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 24

➤ ***Application d'un abattement de 10 % sur les sommes retenues à la source***

Par principe, certaines sommes versées par un débiteur exerçant une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'IR ou de l'IS, qui n'ont pas, en France, d'installations professionnelles permanentes, sont soumises à une retenue à la source (RAS).

Sont concernées par cette RAS :

- les sommes versées en rémunération d'une activité non commerciale déployée en France (professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, etc.) ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France ;
- le cas échéant, les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France.

Pour les RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022, il est prévu que la base de la retenue est normalement constituée par le montant brut des sommes ou des produits versés.

Toutefois, un abattement égal à 10 % des sommes ou produits soumis à la RAS sera appliqué sur la base de la retenue, sous réserve :

- que le bénéficiaire des sommes ou produits en question soit une personne morale ou un organisme ;
- que les résultats du bénéficiaire ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé ;
- que le siège ou l'établissement stable du bénéficiaire dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif.

➤ ***Restitution de la retenue à la source pour les sociétés étrangères déficitaires***

Sous réserve du respect de nombreuses conditions, les sociétés étrangères (on parle généralement de "non-résidentes") qui sont déficitaires peuvent demander une restitution temporaire de l'imposition versée au titre de certaines retenues ou prélèvements à la source.

Cette restitution donne lieu, en réalité, à une imposition de la société sur les revenus et profits normalement soumis à retenue ou prélèvement, imposition elle-même placée en report.

L'imposition est calculée en appliquant aux revenus et profits les règles d'assiettes et le taux en vigueur à la date du fait générateur des RAS ou PAS restitués.

La loi de finance pour 2022 prévoit que la restitution de la RAS (ou du PAS) et le report d'imposition nécessite que la société dépose une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans le délai prévu pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et les taxes annexes à ces impôts.

Auparavant, il était prévu que cette déclaration soit déposée dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel était intervenu le fait générateur de la RAS ou du PAS dont la restitution était sollicitée.

De même, il est désormais prévu que le report d'imposition soit maintenu pour chacun des exercices suivant celui au titre duquel la déclaration a été produite, sous réserve que la société dépose auprès du service des impôts des non-résidents, au titre de chacun de ces exercices, une déclaration faisant apparaître un résultat déficitaire dans les 6 mois (au lieu de 3 mois) suivant la clôture de l'exercice.

Enfin, le report d'imposition prend fin lorsque :

- la déclaration à déposer au service des impôts des non-résidents fait apparaître un bénéfice ;
- la société fait l'objet d'une opération entraînant sa dissolution sans liquidation, sauf si les déficits sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, sous réserve que cette dernière s'engage à déposer les déclarations requises auprès du service des impôts des non-résidents ;
- la société n'a pas respecté ses obligations déclaratives dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de l'administration.

La loi de finances pour 2022 précise que lorsque les impositions mises en report portent sur des exercices distincts, la déchéance du report s'applique, en priorité, sur les impositions les plus anciennes.

Ces nouveautés s'appliquent pour les RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

➤ **Restitution a posteriori de la RAS**

Le bénéficiaire de certains produits et sommes soumis à RAS peut demander, toutes conditions remplies, une restitution de cette imposition.

Sont concernés les produits et sommes suivant(e)s :

- distribution par les sociétés françaises à des non-résidents ;
- sommes payées en contrepartie de prestations artistiques ;
- revenus dits « non salariaux », à savoir :
 - les sommes versées en rémunération d'une activité non commerciale déployée en France (professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, etc.) ;
 - les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
 - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France ;
 - le cas échéant, les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France.

La restitution est égale à la différence entre le montant retenu à la source et l'imposition déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation rattachées directement aux produits et sommes concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le bénéficiaire des produits et sommes soumis à la RAS est une structure dont les résultats ne sont pas imposés à l'IR entre les mains d'un associé ;
- le siège ou l'établissement stable du bénéficiaire dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif, ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France ce type de convention, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
- les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ;
- les règles d'imposition dans l'État de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.

La demande de restitution de la RAS se fait par réclamation, dans les conditions et délais de droit commun. Cette réclamation doit être déposée auprès du service des impôts des non-résidents, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Ces nouveautés s'appliquent pour les RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

SLIDE 73 : SUPPRESSION DES DISPOSITIFS FISCAUX INEFFICIENTS OU OBSOLETES

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 35 et 98

La loi de finances pour 2022 supprime certains dispositifs fiscaux qui semblent aujourd'hui inefficients, obsolètes ou sous-utilisés, parmi lesquels :

- la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) ouverts jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui exercent une activité en zones franches urbaines (ZFU) de première et deuxième génération ;
- l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés en zones franches urbaines (ZFU) et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement implanté en ZFU pouvant bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2021 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté ; notez toutefois que l'exonération d'impôt reste toutefois applicable pour sa durée restant à courir aux entreprises déjà éligibles à cette exonération ;
- la disposition anti-abus, destinée à éviter le contournement de la taxe de 0,32 % en cas de transformation de contrats d'assurance-vie en contrats euro-croissance, puisque cette taxe n'existe

plus ; cette disposition s'applique aux transformations de bons ou contrats de capitalisation et de placements de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- l'exonération du prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits (comme les intérêts) des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises ou par des fonds communs de créances (FCC) avant le 1^{er} mars 2010, ou conclus à compter de cette date mais assimilables à un emprunt conclu avant cette date ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu des primes de remboursement dans le cadre d'emprunts provenant d'échange de titres dans le cadre de regroupement des titres gérés par la SNCF ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu des lots attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre des finances, des primes de remboursement attachées aux titres précités émis avant le 1^{er} juin 1985 et celles émises après si leur montant est inférieur à 5 % du nominal, et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant de dispositions particulières (comme certains fonds d'épargne salariale relevant des fonds d'investissement alternatifs), lorsque ces primes représentent moins de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition et sont attachées à des obligations émises avant le 1^{er} janvier 1992 ou des emprunts et titres de même nature démembrés avant le 1^{er} juin 1991.

Par mesure de cohérence avec la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté, ces 2 dispositifs sont en outre supprimés :

- l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ;
- l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

Notez toutefois que les entreprises bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, et de cotisation foncière des entreprises mentionnées ci-dessus continueront à en bénéficier jusqu'à leur terme.

Sont également supprimées :

- l'expérimentation relative aux péages urbains, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- la taxe forfaitaire de 450 € pour les frais d'intervention occasionnés par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation ayant causé, ou susceptible de causer, le brouillage d'une fréquence régulièrement attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

SLIDE 74 : MESURES FISCALES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 89, 107, 109 et 184

➤ **Droits de mutation**

Actuellement, les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette exonération s'applique aussi aux libéralités faites jusqu'au 31 décembre 2023 aux organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

Dorénavant, cette exonération est pérennisée : les références au "31 décembre 2023" sont donc supprimées.

➤ **Fixation du taux de CFE par les EPCI à FPU, à FPZ et à FEU**

La loi de Finances pour 2022 procède à l'adaptation des modalités de fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) par les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et à fiscalité éolienne unique (FEU) pour les impositions qui sont établies au titre des années 2022 et 2023.

Pour mémoire, les règles relatives à l'établissement des taux par les EPCI à FPU, à FPZ et à FEU ont été révisées pour tenir compte :

- d'abord de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- ensuite du transfert de la part départementale de taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) aux communes.

A cette fin, l'augmentation du taux de CFE de l'EPCI est liée à celle du taux moyen pondéré (TMP) de la TFPB ou des taxes foncières (TF) de ses communes membres majorées des produits perçus à son profit.

La loi de Finances pour 2022 prévoit la prise en compte du transfert de la part départementale de la TFPB vers les communes pour la détermination du taux de CFE fixé par les EPCI à FPU, à FPZ et à FEU en 2022 et 2023.

➤ **Clef de partage du produit de la taxe d'aménagement entre EPCI et communes**

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est une taxe due en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs poursuivis par l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, à savoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, une utilisation économe des espaces naturels, les besoins en matière de mobilité, etc.

Le produit de la taxe est perçu par les communes ou les EPCI.

Lorsqu'il est perçu par les EPCI, il est prévu qu'il fasse l'objet d'un reversement aux communes au prorata des charges de financement des équipements qu'elles supportent. Un mécanisme similaire de reversement existe au profit des EPCI.

Ce mécanisme de reversement au profit des EPCI n'est toutefois pas de droit, mais relève d'une simple possibilité.

Ce n'est plus le cas : désormais, il est prévu que le produit de la taxe perçu par les communes doit obligatoirement faire l'objet d'un partage au profit des EPCI au prorata des dépenses constatées par chacun.

➤ **Prêts participatifs du fonds de développement économique et social**

Jusqu'au 30 juin 2022 (au lieu du 31 décembre 2021), les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises dans le cadre du fonds de développement économique et social (mis en place par l'État) prennent la forme de prêts participatifs.

Toujours jusqu'au 30 juin 2022, la gestion de ces prêts participatifs peut être confiée à Bpifrance, dans le cadre d'une convention passée avec l'État.

Les modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 30 juin 2022 sont fixées par décret.

Enfin, le bénéfice des prêts octroyés jusqu'au 30 juin 2022 est soumis au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Mesures sociales

SLIDE 75 : OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 119

Pour rappel, tout employeur qui occupe au moins 20 salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux, est tenu à diverses obligations en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Les obligations auxquelles est tenu tout employeur de plus de 20 salariés consistent notamment :

- en une obligation d'emploi de ces personnes à hauteur d'un pourcentage de son effectif salarié ;
- ou à défaut, en un versement d'une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation que l'employeur aurait dû employer.

Dans le cadre de ces dispositions, il est en principe prévu que l'effectif salarié annuel de l'employeur pris en compte corresponde à la moyenne de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (N-1).

Par exception, à compter du 1^{er} janvier 2022, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution annuelle est due (soit l'année N).

SLIDE 76 : TAXE D'APPRENTISSAGE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 127

L'ordonnance relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, paru fin juin 2021, prévoyait que les Opco (Opérateurs de compétences) se chargeaient, au titre de l'année 2021, du recouvrement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un CDD et du solde de 13 % du produit de la taxe d'apprentissage.

La loi de finances pour 2022 supprime la référence au recouvrement du solde de 13 % du produit de la taxe d'apprentissage.

Pour faciliter la transition entre les anciennes et nouvelles périodicités de recouvrement du solde de la taxe d'apprentissage et pour sécuriser les établissements bénéficiaires de ce solde en 2022, la loi de finances pour 2022 instaure un régime transitoire leur garantissant, en 2022, le versement d'un montant équivalent au solde de la taxe d'apprentissage.

Dans ce cadre, en 2022, les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'apprentissage versent le solde de 13 % du produit de la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 directement au bénéfice des formations, structures et établissements suivants :

- formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et insertion professionnelle ;

- établissements publics d'enseignement du 2nd degré ;
- établissements d'enseignement privés du 2nd degré gérés par des organismes à but non lucratif ;
- établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- établissements gérés par une chambre consulaire et établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- écoles de la 2^e chance, centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense et établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- établissements ou services :
 - d'aide par le travail, à l'exception de certaines structures conventionnées ;
 - de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;
- écoles de production ;
- organismes chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Les personnes assujetties à cette contribution peuvent lui imputer, cumulativement ou alternativement :

- les dépenses réellement exposées avant le 1^{er} juin 2022 permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de 1^{er} équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire dans l'une des catégories d'établissements mentionnées plus haut ;
- les subventions versées à un centre de formation d'apprentis entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022 sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Notez que les formations technologiques et professionnelles sont celles qui sont dispensées dans le cadre de la formation initiale et qui remplissent 2 conditions :

- elles conduisent à des diplômes ou des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié.

La contribution est assise et déterminée selon les modalités applicables avant la publication de l'ordonnance du 23 juin 2021.

Pour finir, retenez qu'un décret (non encore paru à ce jour) devra préciser les modalités d'application de ce dispositif.

Source : Loi de Finances pour 2022, article 121

➤ **Des exceptions**

Pour mémoire, les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par le biais de divers outils de financement (financement direct des actions de formation de leurs salariés, versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, etc.).

Par exception, les dispositions relatives aux contributions formation et à la taxe d'apprentissage ne s'appliquent pas à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratifs, et, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

A cette liste, la loi de finances pour 2022 ajoute, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière ;
- les groupements de coopération sanitaire de moyens ;
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale.

Pour mémoire, la taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'action de développement de l'apprentissage. Elle est assise sur les revenus d'activité retenus pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, elle sera due par les employeurs soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), de plein droit ou sur option, ainsi que par certaines personnes physiques et sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu), dès lors qu'ils exercent certaines activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au sens de la réglementation fiscale.

Par dérogation, certaines entités ne sont pas redevables de cette taxe, parmi lesquelles figurent les mutuelles et certains organismes mutualistes directement visés par la réglementation fiscale (tels que l'organe central du crédit agricole, les caisses de crédit mutuel, etc.).

Cette exception est aménagée par la loi de finances pour 2022, et ne concerne plus désormais que les mutuelles régies par le Code de la mutualité.

➤ **Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et entreprises de travail temporaire**

Pour mémoire, le taux de la contribution à la formation professionnelle varie selon l'effectif salarié de l'entreprise (au moins 11 salariés ou non).

Pour les employeurs d'au moins 11 salariés, le taux de la contribution s'élève en principe à 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales.

Par exception, il est prévu que ce taux soit rehaussé à 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire (ETT) d'au moins 11 salariés.

La loi de finances pour 2022 prévoit la suppression de ce taux dérogatoire pour les entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par voie de conséquence, les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés devraient être soumises au taux de droit commun de 1 %.

➤ **Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et employeurs du bâtiment et des travaux publics**

Pour mémoire, les employeurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont soumis à une cotisation spéciale au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du BTP.

A défaut d'accord au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le taux de contribution au titre des salaires versés sur l'année de l'exercice est fixé de la manière suivante :

- pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins 11 salariés :
 - 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
 - 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;
- pour les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur à 11 salariés :
 - 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
 - 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'effectif pris en compte ne sera plus l'effectif « moyen » de l'entreprise, mais son effectif « seul ».

En outre, il était prévu, jusqu'à présent, que le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable était celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

Cette précision est désormais supprimée.

➤ **Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées**

Pour mémoire, les travailleurs indépendants et les membres d'une profession libérale ou d'une profession non-salariée relèvent de dispositions particulières en ce qui concerne la participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

En particulier, il est prévu que les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social et les médecins exerçant leur activité libérale à titre de remplacement ainsi que les étudiants en médecine relevant d'un régime de règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants règlent une contribution qui oscille entre 0,1 et 0,3 % de leur chiffre d'affaires.

La loi de finances pour 2022 prévoit que les médecins exerçant leur activité à titre de remplacement et les étudiants en médecine relevant d'un régime de règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants ne soient plus concernés par cette disposition, ni par les dispositions propres aux travailleurs indépendants.

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

➤ **Création d'une nouvelle contribution conventionnelle pour les entreprises de travail temporaire**

Dans le cadre du financement de la formation professionnelle continue, une nouvelle contribution est créée pour les entreprises de travail temporaire.

En présence d'un accord de branche étendu

Les entreprises doivent s'acquitter, quel que soit leur effectif, d'une contribution conventionnelle dont le taux est au moins égal à 0,30 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales, qui doit être défini par un accord de branche étendu conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées.

Celui-ci doit préciser les modalités d'utilisation de la contribution, en tenant compte, notamment, des besoins des publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi, ainsi que ses conditions de recouvrement et de reversement.

Point important, notez que cette nouvelle contribution est calculée sur la même assiette que la contribution légale.

En l'absence d'accord de branche étendu

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord de branche étendu, une contribution supplémentaire égale à 0,30 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales doit être versée au titre de l'obligation de financement.

L'opérateur gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue en définit les modalités d'utilisation et en assure le recouvrement.

Là encore, cette contribution est calculée sur la même assiette que la contribution légale.

➤ **Dispositions propres à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Concernant la Caisse de prévoyance sociale (CPS)

Pour mémoire, il est prévu que pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 2024, la Caisse de prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon soit chargée de recouvrer, d'affecter et de contrôler :

- le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
- le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- le versement, le cas échéant, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue prévues par un accord professionnel national ;
- la contribution au dialogue social.

La loi de finances pour 2022 entérine ce dispositif.

Les missions de la CPS s'accomplissent selon les modalités déclaratives et la périodicité applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale sur ce territoire, à l'exception toutefois :

- du solde de la taxe d'apprentissage ;
- de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Ces 2 montants sont recouverts de manière annuelle, sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Aménagement des dispositions sociales propres à Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour mémoire, la réglementation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon fait l'objet de dispositions propres, qui prévoient l'application de certains dispositifs de droit commun prévus dans le Code de la sécurité sociale (comme celui relatif à la prescription de la dette dans le cadre du recouvrement des cotisations et du versement des prestations).

A la liste des dispositions applicables s'ajoutent, désormais, les règles d'arrondis arrêtées dans le cadre de la modernisation et de la simplification des déclarations sociales et du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Celles-ci prévoient que le montant des cotisations et contributions sociales et de leur assiette déclarée aux organismes de sécurité sociale soit arrondi à l'euro le plus proche.

La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour rappel, certaines dispositions de droit commun relatives au recouvrement des cotisations et des pénalités sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve d'adaptations réglementaires estimées comme nécessaires.

Ce principe fait désormais l'objet d'une précision complémentaire.

Pour mémoire, il est normalement prévu que :

- tout employeur soit tenu d'effectuer les déclarations pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret ;
- dans ce cadre :
 - la méconnaissance de l'obligation de déclaration donne lieu à l'application d'une majoration fixée par décret, dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée ;
 - la méconnaissance de l'obligation de versement entraîne l'application d'une majoration, fixée par décret, dans la limite du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Ces 2 majorations sont versées auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur relève, selon les règles, garanties et sanctions applicables à ces cotisations et contributions.

Ce dispositif est désormais applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception, toutefois, de l'obligation de dématérialisation des déclarations.

Mesures transitoires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les années 2021 à 2023

Pour les années 2021 à 2023, les dispositions rendant les employeurs redevables, chaque année, de financements destinés à la formation professionnelle (comme le financement direct des actions de formation de leurs salariés, le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, etc.) sont applicables aux employeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant de la caisse de prévoyance sociale, sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

- les rémunérations dues en 2021 sont exonérées des contributions suivantes :
 - le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
 - le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
 - le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- pour les rémunérations dues au titre des années en 2022 et 2023, ces employeurs ne sont redevables que de la contribution à la formation professionnelle ; notez que les entreprises de 11 salariés et plus sont assujetties au taux de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales.

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2022.

➤ **Dispositions propres à Mayotte**

Pour rappel, il est prévu, à compter de 2022, que la caisse de sécurité sociale de Mayotte assure le recouvrement des ressources d'un certain nombre de régimes et de contributions.

Parmi les contributions concernées figurent désormais :

- le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
- le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement, le cas échéant, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue prévues par un accord professionnel national ;
- la contribution au dialogue social.

➤ **Concernant les OPCO et les centre de formation d'apprentis**

Pour mémoire, il est prévu que les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019 qui excèdent le tiers des charges de fonctionnement constatées des centres de formation des apprentis (CFA) au titre du dernier exercice clos, soient reversés à l'établissement France compétences.

Au titre de sa mission, France compétences les affecte au financement de CFA pour garantir, au-delà de cette date, la continuité de leur activité pédagogique en matière d'apprentissage.

En cas de cessation de l'activité de formation par apprentissage, les excédents constatés à ce titre sont reversés à France compétences.

La loi de finances pour 2022 modifie cette disposition et prévoit que les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019 sont affectés en priorité, par les CFA, à la réalisation de leurs missions, aux investissements nécessaires aux formations dispensées et, en dernier ressort, le cas échéant, à leurs frais de fonctionnement.

Notez que l'ensemble de ces affectations doivent être retracées dans la comptabilité analytique devant être tenue par tout centre de formation d'apprentis.

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2022.

➤ **Etablissements publics et taxe d'apprentissage**

Au titre des exercices 2020 et 2021, il est prévu que certains établissements publics (comme les centres d'accueil et de soins hospitaliers, les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées, etc.), les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale sont tenus de s'acquitter, lorsqu'ils sont assujettis à la taxe d'apprentissage, du paiement de cette taxe auprès des organismes paritaires agréés par l'État chargés de la gestion et de la mutualisation de la cotisation liée au congé de formation professionnelle des fonctionnaires. .

Lorsque les établissements et les groupements mentionnés se sont acquittés en 2020 et 2021 de la taxe d'apprentissage auprès d'un opérateur de compétences agréé (OPCO), cet opérateur doit reverser le montant collecté aux organismes paritaires agréés par l'État chargés de la gestion et de la mutualisation de la cotisation liée au congé de formation professionnelle.

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2022.

➤ **Dispositions applicables à certains ports**

Pour mémoire, les employeurs concourent chaque année au développement à la formation professionnelle et de l'apprentissage, notamment via :

- le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;
- le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
- le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.

En principe, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif et, à partir du 1^{er} janvier 2022, aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Par dérogation à cette exception, lorsque les grands ports maritimes et fluvio-maritimes relevant de l'État et le port autonome de Strasbourg ne procèdent à aucune distinction lors de l'établissement de leurs déclarations sociales entre la masse salariale des effectifs attachés aux missions à caractère administratif et celle des effectifs engagés dans des activités de nature industrielle et commerciale, il est appliqué un abattement forfaitaire de 50 % de l'assiette des contributions suivantes, calculées sur la masse salariale globale de l'établissement :

- contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
- contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.

SLIDE 78 : DISPOSITIFS SIMPLIFIÉS DE DECLARATION ET DE RECOUVREMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 13

Actuellement, les entreprises (sauf exceptions), les associations à but non lucratif, les fondations dotées de la personnalité morale, ainsi que les associations de financement électoral à l'exception des associations relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles peuvent utiliser, si elles le souhaitent, un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales ainsi que de la retenue à la source.

Lorsqu'elles décident d'adhérer à ce dispositif simplifié, elles l'utilisent pour l'ensemble de leurs salariés. A compter du 1^{er} janvier 2024, cette précision est supprimée.

**FOCUS SUR LES
MESURES EN LIEN
AVEC LE
CORONAVIRUS**

Mesures générales

SLIDE 80 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DES MICRO-ENTREPRENEURS

Sources :

- Loi de finances pour 2022, article 17
- Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 96

Pour mémoire, le mécanisme du "versement libératoire" permet aux micro-entrepreneurs qui ont opté pour le régime micro-social de s'acquitter des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et de celles dues au titre des cotisations sociales par le biais d'une seule et unique déclaration, qui peut être mensuelle ou trimestrielle, déposée auprès de l'URSSAF.

En ce qui concerne la déclaration de leurs revenus, ils sont tenus, en complément, de porter chaque année le montant de leur CA ou de leurs recettes annuelles sur la déclaration d'impôt sur le revenu qu'ils sont dans l'obligation de remplir.

En raison de la crise sanitaire, certains travailleurs indépendants dépendant du régime micro-social ont pu bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour le chiffre d'affaires (CA) ou les recettes déclarées entre :

- les mois de mars à juin 2020 (dispositif appelé « Covid 1 ») ;
- les mois de septembre 2020 à avril 2021 (dispositif appelé « Covid 2 ») ;
- le mois de mai 2021 (dispositif appelé « Covid 3 »).

Ils ont donc pu déduire des montants de chiffre d'affaires (CA) ou de recettes déclarées au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 ou 2021 les montants correspondant au CA ou aux recettes réalisé(e)s au titre des mois visés par l'exonération.

Dans le cadre de la mise en place du premier et du deuxième dispositif d'exonération des cotisations sociales, des modalités dérogatoires de déclaration d'impôt sur le revenu (IR) ont par conséquent été mises en œuvre, dans le but de permettre aux travailleurs indépendants concernés d'acquitter l'impôt dû au titre des CA ou recettes exonérées de cotisations sociales.

Celles-ci prévoyaient que les montants de CA ou de recettes des mois en question des années 2020 et 2021 qui ont été déduits des déclarations mensuelles ou trimestrielles étaient à reporter dans la déclaration d'ensemble des revenus 2020 déposée en 2021 (déclaration n°2042 C-PRO), ou dans la déclaration 2021 déposée en 2022.

Par dérogation également, l'impôt dû sur ces mêmes montants était recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à l'impôt sur le revenu, et non pas selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

En raison de la mise en place du troisième dispositif d'exonération de cotisations sociales pour ces mêmes travailleurs indépendants au titre du mois de mai 2021, ces modalités dérogatoires de déclaration d'impôt sur le revenu sont reconduites et font l'objet de mesures de coordination.

Dès lors, il est prévu que ces contribuables portent sur la déclaration établie au titre des revenus perçus ou réalisés en 2021, déposée en 2022, les montant de CA ou de recettes qu'ils ont déduites des montants déclarés dans le cadre du 3^e dispositif d'exonération de cotisations sociales.

Le CA ainsi que les recettes brutes au titre des années 2020 et 2021 sont pris en compte pour le calcul des prestations en espèces.

SLIDE 81 : FONDS DE SOLIDARITE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 129

La loi de finances pour 2022 prolonge la durée d'intervention du fonds de solidarité jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 août 2021).

De même, elle prévoit que sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée de 6 mois maximum (contre 4 mois auparavant).

Ces nouveautés sont appliquées sur l'ensemble du territoire de la République (y compris en Outre-mer).

SLIDE 82 : PRETS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 161

Jusqu'à présent, dans le cadre de la crise sanitaire, l'octroi de prêts garantis par l'État (PGE) était possible jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La loi de finances pour 2022 prolonge de 6 mois la période pendant laquelle l'octroi de PGE est possible, soit jusqu'au 30 juin 2022.

De même, il est prévu que les concours totaux apportés par l'établissement prêteur ou par un même intermédiaire en financement participatif à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie :

- par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020, dans le cas où cet octroi intervient avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- ou par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020, dans le cas où cet octroi intervient entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- ou par rapport au niveau qui était le leur au 31 décembre 2021, dans le cas où l'octroi intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ces dispositions seront applicables à compter de la publication de la décision de la Commission européenne déclarant ce dispositif conforme au droit de l'Union européenne (UE).

Pour finir, à compter du 1^{er} janvier 2022, les missions confiées à Bpifrance par l'État (comme le suivi des encours des prêts garantis) pourront donner lieu à compensation à hauteur des frais engagés pour leur réalisation. Jusqu'à maintenant, Bpifrance assurait gratuitement ces missions pour le compte de l'État.

SLIDE 83 : PRETS PARTICIPATIFS SOUTENUS PAR L'ÉTAT

Source : Loi de Finances pour 2022, article 162

Actuellement, le ministre chargé de l'économie peut accorder la garantie de l'État, sous condition, à des fonds d'investissement alternatifs pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 à des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Il peut également accorder la garantie de l'État, sous condition, à des fonds d'investissements alternatifs pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 par des PME ou des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

La loi de finances pour 2022 allonge la période d'octroi de la garantie de l'État aux prêts participatifs et aux obligations d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette disposition entrera en vigueur à compter de la publication de la décision de la Commission européenne déclarant ce dispositif conforme au droit de l'Union européenne (UE).

Elle s'appliquera également en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

SLIDE 84 : ACTIVITE PARTIELLE : PERENNISATION DE CERTAINES MESURES EXCEPTIONNELLES

Source : Loi de finances pour 2022, article 207

La loi de finances pour 2022 prévoit la pérennisation de certaines mesures exceptionnelles relatives à l'activité partielle prises dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de coronavirus.

Pour mémoire, il est prévu que les salariés soient placés en position d'activité partielle notamment dans l'hypothèse où ils subissent une perte de rémunération liée à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en dessous de la durée légale de travail.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est prévu que pour l'application de cette disposition, soit prise en compte, en lieu et place de la durée légale du travail :

- la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- la durée considérée comme équivalente, pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence (qui, pour rappel, constitue un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour des professions et des emplois qui comportent des périodes d'inaction).

La réglementation en vigueur prévoit en outre que dans le cadre de l'activité partielle :

- les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret ;
- l'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage ;
- le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.

Pour l'application de ces dispositions aux salariés soumis à certains régimes spécifiques de détermination du temps de travail, la loi de finances pour 2022 prévoit que les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation mentionnées ci-dessus sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail, il est tenu compte des heures supplémentaires prévues par la convention de forfait ou par la convention ou l'accord collectif pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées ;
- pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;
- pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou de demi-journées ; il est prévu que les modalités de cette conversion soient déterminées par décret ;
- pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

➤ **Pour les cadres dirigeants**

Concernant les cadres dirigeants, la loi de finances pour 2022 prévoit que leur placement en activité partielle n'est possible que dans le cas d'une fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

Pour mémoire, sont considérés comme des cadres dirigeants les cadres :

- auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps ;
- qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome ;
- et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

➤ **Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

La loi de finances pour 2022 prévoit également des mesures particulières relatives à l'activité partielle pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pour ceux dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), il est prévu qu'ils reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable en application de la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des stipulations conventionnelles applicables à l'entreprise.

Dans ce cas, l'employeur reçoit une allocation d'activité partielle d'un montant égal à l'indemnité d'activité partielle versée à ces salariés.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qu'ils perçoivent ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation d'activité partielle dont bénéficie l'employeur est déterminé dans les conditions de droit commun.

L'ensemble de ces dispositions doivent faire l'objet de précisions par décret (non encore paru ce jour).

SLIDE 85 : ACTIVITE PARTIELLE : PROLONGATION DE CERTAINES MESURES EXCEPTIONNELLES

Source : Loi de finances pour 2022, article 210

La loi de finances pour 2022 prolonge, jusqu'au 31 décembre 2022, certaines dispositions prises dans le cadre de la propagation de l'épidémie de coronavirus, à savoir l'accès au régime d'activité partielle :

- des salariés de droit privé de certains employeurs publics (comme ceux des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, les personnels des chambres de commerce et d'industrie, etc.), des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État, des groupements d'intérêt public et des sociétés publiques locales, dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources ;
- des salariés dont l'employeur n'a pas d'établissement en France mais qui est soumis, pour ces salariés, à des obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelles et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la réglementation française ;
- des salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques, de pistes de ski ou de cure thermale remplissant certaines conditions, dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage.

Notez que certaines dispositions exceptionnelles relatives à l'activité partielle prises dans le cadre de la crise sanitaire ont d'ores et déjà été prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 (par exemple celle relative au taux horaire de l'indemnité d'activité partielle pour les salariés à temps partiel, qui ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC, sous réserve du respect de certaines dispositions).

SLIDE 86 : AFFILIATION AU REGIME GENERAL DES PERSONNES AYANT PARTICIPE A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 3

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que les personnes participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 en centre de vaccination et directement rémunérées pour cette activité par un organisme local d'assurance maladie doivent être affiliées à la sécurité sociale concernant cette activité de vaccination, au titre de leur rémunération perçues depuis le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de ne pas être affiliées en tant que travailleur indépendant au titre d'une autre activité

Sont concernés :

- les médecins salariés ou agents publics ayant participé à la campagne de vaccination en dehors de l'exécution de leur contrat de travail ou de leurs obligations de service ;
- les médecins retraités ;
- les étudiants en médecine.

Les cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations issues de cette activité sont calculées sur la base d'un taux global, appliqué au montant de leur rémunération par référence au taux des contributions et cotisations sociales applicables aux revenus des médecins, après application d'un abattement forfaitaire de 34 %.

Par ailleurs, les personnes ayant participé à la campagne de vaccination qui ne sont ni médecins, ni agents publics, ni médecins retraités, ni étudiants en médecine peuvent, quant à elles, être affiliées au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions applicables aux salariés.

Ces personnes sont redevables de cotisations et contributions sociales basées sur les rémunérations qu'elles ont perçues depuis le 1^{er} janvier 2021, diminuées d'un abattement forfaitaire, encadré légalement, et fixé par décret.

Notez que quel que soit le statut de ces personnes (médecins, étudiants, etc.), leurs cotisations sociales dues sont précomptées par l'organisme local d'assurance maladie qui les rémunère pour le compte de l'Urssaf ou des caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) en Outre-mer.

Ces dernières se voient appliquer les garanties et sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime général.

SLIDE 87 : AIDE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 4

Une aide financière versée par l'assurance maladie à destination des professionnels de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 a été mise en place sur une période allant du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020.

Pouvaient bénéficier de cette aide, sur demande, les :

- médecins ;
- chirurgiens-dentistes, sages femmes, auxiliaires médicaux (et leurs infirmiers) ;
- les masseurs kinésithérapeutes ;
- les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;
- l'ensemble des pharmaciens titulaires d'officine ;
- etc.

Les médecins exerçant une activité libérale en établissement de santé ont pu également bénéficier de cette aide, sur leur demande, à la condition d'avoir constaté une baisse d'activité en raison des déprogrammations de soins non urgents, au cours d'une période allant du 15 octobre 2020 au 30 juin 2021.

Le montant définitif de cette aide était apprécié par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) au vu de la baisse des revenus d'activités effectivement subie par le demandeur qui devait procéder, le cas échéant, au versement du solde (ou à la récupération du trop-perçu) au plus tard au 1^{er} décembre 2021.

Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 accorde une année supplémentaire à la CNAM, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2022, pour apprécier ce montant définitif et verser, le cas échéant, le montant dû.

➤ **Professionnels installés dans des communes en zone de montagne**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que les professionnels libéraux installés dans une commune où une station de ski alpin est implantée, ou dans une commune située en zone de montagne et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins l'une des communes dispose d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants et qui ont constaté une baisse d'activité au cours d'une période allant du 1^{er} décembre 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021, peuvent bénéficier de cette aide, au titre de cette période.

Un décret (non encore paru à ce jour) viendra préciser les conditions d'application de cette aide.

➤ **Médecins libéraux affectés par la répétition des déprogrammations**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit également la création d'une nouvelle aide, versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et destinée aux médecins libéraux affectés par la répétition des déprogrammations au second semestre de l'année 2021.

L'objectif de cette aide est de garantir un niveau minimal d'honoraires afin de compenser la baisse de revenus d'activité au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021, aux médecins exerçant une activité libérale dans un établissement de santé privé, sous réserve que :

- leur activité, en raison de sa nature particulière, ait subi une baisse significative par rapport à une activité normale ;
- l'activité de l'établissement dans lequel ils exercent ait été significativement impactée à des fins de maîtrise de l'épidémie de covid-19 ;
- la région dans laquelle est situé l'établissement a connu une tension hospitalière soutenue.

Un décret (non encore paru à ce jour) viendra préciser les conditions d'application de cette aide.

SLIDE 88 : RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 107

Les travailleurs indépendants, les mandataires sociaux relevant des secteurs prioritairement touchés par la crise sanitaire dits « S1 » (regroupant les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel) et « S1 bis » (regroupant les secteurs dont l'activité dépend de celle des entreprises classées en S1) et les artistes auteurs qui ont pu être éligibles à une ou plusieurs mesures de réduction de cotisations sociales, peuvent, de manière exceptionnelle, se voir attribuer des périodes d'assurance dans leur régime d'assurance vieillesse de base, autrement dit se voir valider des trimestres de retraite de base, au titre des années 2020 et 2021, sous réserve d'avoir débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020.

Ces professionnels pourront bénéficier, au titre de chaque année considérée, d'un nombre de trimestres correspondant à la différence entre :

- d'une part, le nombre annuel moyen de trimestres de retraite validés par la personne au cours d'une période de référence, allant des années 2017 à 2019, à raison des revenus tirés de l'activité ouvrant droit à l'application des mesures de réduction de cotisations sociales prévues dans le cadre de la crise sanitaire ;

- d'autre part, le nombre de trimestres effectivement validés par l'assuré au titre de l'année considérée (2020 ou 2021) à raison des revenus tirés de cette même activité.

Notez que la période de référence sera limitée aux années 2018 et 2019 ou à la seule année 2019 pour les personnes dont l'activité a débuté respectivement en 2018 ou 2019.

Ce dispositif pourra également bénéficier aux travailleurs indépendants, mandataires sociaux et artistes-auteurs qui remplissent les conditions prévues pour être éligible à une aide Covid mais qui n'en n'ont pas effectivement bénéficié.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les modalités de calcul et, notamment, les conditions dans lesquelles seront prises en compte, le cas échéant, les années de début ou de fin d'activité seront précisées par décret, non encore paru ce jour.

SLIDE 89 : ARRETS MALADIE ET COMPLEMENT EMPLOYEUR

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale, article 93

En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel (une épidémie par exemple) qui nécessite l'adoption en urgence de règles dérogatoires de prise en charge renforcée des frais de santé et de règles relatives à l'amélioration des conditions pour le bénéfice des prestations en espèces, celles-ci peuvent être instituées par décret, pour une durée d'un an maximum.

A compter du 1^{er} janvier 2022, selon la nature du risque, les dérogations mises en œuvre peuvent porter sur les prestations en espèces d'assurance maladie, maternité et décès d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congés pour raison de santé dont bénéficient les assurés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et les assurés du régime général qui ne bénéficient pas de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière en cas d'absence pour maladie ou accident. Ces dérogations peuvent concerner :

- les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces ;
- le délai à l'expiration duquel les indemnités journalières sont accordées ;
- les périodes maximales de versement de ces prestations ;
- les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement pour certains professionnels.

Pour tenir compte de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit :

- de prolonger jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, la suppression du délai de carence de 2 jours pour le versement du maintien de salaire par l'employeur (complémentaire aux indemnités journalières de Sécurité sociale) en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 ;
- d'autoriser le Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2022, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions applicables à la prise en charge des assurés en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel et celles relatives au versement de l'indemnité complémentaire par l'employeur.

Chaque ordonnance pourra prévoir l'application rétroactive des dispositions qu'elle comporte, dans la limite d'un mois avant sa publication.

Les ordonnances et décrets pouvant être pris dans le cadre de ce dispositif sont dispensés des consultations obligatoires prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

SLIDE 90 : MESURES DIVERSES

Sources :

- Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2022, articles 3, 96, 15, 18 et 19
- Loi de Finances pour 2022, article 151

➤ Cumul emploi-retraite pour les activités de professionnels de santé

A titre exceptionnel, dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, notez qu'une pension de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, durant les mois d'octobre 2020 à décembre 2021.

Cela est possible pour les personnes relevant du régime d'assurance vieillesse du régime général, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux de retraite (CNIÉG, SNCF, etc.), ainsi que pour les personnes relevant du régime retraite des professions libérales et pour les personnes titulaires de pensions civiles ou militaires, y compris à Mayotte.

➤ Concernant les IJ maladie et maternité des travailleurs indépendants

Afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire, l'année 2020 est neutralisée en ce qui concerne le calcul des indemnités journalières (IJ) maladie et maternité des travailleurs indépendants (TI). Pour rappel, le calcul prend normalement en compte les 3 dernières années civiles.

Cette neutralisation concerne les arrêts de travail commençant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

➤ Pouvoirs du Gouvernement

Jusqu'au 31 juillet 2022, dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

- de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail ;
- d'atténuer les effets de la baisse d'activité ;
- de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité ;
- d'adapter les dispositifs d'activité partielle.

➤ Concernant le régime social de l'indemnité d'activité partielle

Afin d'inciter les employeurs à compléter l'indemnité légale d'activité partielle versée au salarié, l'indemnité complémentaire est considérée, pour l'année 2021, comme un revenu de remplacement et non d'activité. Autrement dit, elle n'est seulement assujettie qu'à la CSG et à la CRDS.

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit de prolonger le régime social dérogatoire de cette indemnité pour l'année 2022.

➤ **Concernant les employeurs des TPE et PME**

Pour faire face à la crise sanitaire, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales a été instituée, en faveur des employeurs des TPE et PME des secteurs les plus touchés. S'élevant d'abord à 20 % du montant des rémunérations brutes versées aux salariés, elle est passée à 15 % pour les périodes d'emploi de mai à juillet 2021.

Cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre des années 2021 et 2022.

➤ **Concernant les travailleurs indépendants**

Les plans d'apurement des dettes de cotisations et de contributions sociales accumulées pendant la crise sanitaire sont prolongés de 8 mois en ce qui concerne les travailleurs non-salariés agricoles et d'un trimestre pour les travailleurs indépendants. Autrement dit, pour ces deux catégories, les plans d'apurement pourront inclure des dettes constatées au 31 décembre 2021.

FOCUS SUR LE CONTROLE FISCAL ET SOCIAL

En matière de contrôle fiscal

SLIDE 92 : TRANSFERT DU RECOUVREMENT DE CERTAINES IMPOSITIONS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Source : Loi de Finances pour 2022, articles 128 et 130

La loi de finances pour 2020 prévoit que certaines impositions et amendes dont le recouvrement est pris en charge par l'administration des douanes, le Centre national du cinéma et de l'image animée ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail vont, progressivement, être transférées à l'administration fiscale.

Ce transfert de compétences porte sur :

- le droit de francisation et de navigation et le droit de passeport sur les navires : à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, sur les houilles, les lignites et les coques et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité : à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, la taxe sur les services de télévision et les cotisations professionnelles des entreprises intervenant dans le domaine du cinéma : à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques : à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- les amendes autres que de nature fiscale prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions douanières : à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- les accises sur les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés : à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de finances pour 2022 renouvelle l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions qui frappent, directement ou indirectement, les produits, services ou transactions et à celles contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures, ainsi que des régimes relatifs à ces produits services ou transactions pour :

- mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi de finances pour 2020 mentionnées plus haut ;
- harmoniser les modalités de liquidation, de recouvrement, de remboursement et de contrôle de ces impositions ;
- améliorer la lisibilité de ces dispositions : pour remplir cet objectif, notez que le Gouvernement est également autorisé, sous condition, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes ;
- assurer le respect de la hiérarchie des normes.

Cette ordonnance devra être prise dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2022.

De même, à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, les créances non soldées qui se rapportent à certaines impositions, majorations et intérêts de retard, actuellement recouvrées par l'administration des douanes, seront transférées à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour prise en charge et recouvrement.

Sont concernées les créances relatives :

- aux taxes spéciales sur certains véhicules routiers ;
- aux droits de francisation, de navigation et de passeport sur les navires ;
- aux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, sur le gaz naturel, sur les houilles, les lignites et les coques et sur l'électricité ;
- à la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants ;
- à la taxe spéciale de consommation ;
- à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- à la TVA à l'importation, aux produits pétroliers et à la sortie du régime d'entrepôt (conformément aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2022), dès lors que le redevable est un assujéti à la taxe ;
- à la TVA sur les produits pétroliers ;
- aux contributions sur les boissons non alcooliques ;
- aux contributions indirectes.

La DGFIP sera également compétente pour prendre en charge et recouvrer les créances se rapportant aux impositions, majorations et intérêts de retard dont le fait générateur est antérieur au transfert de compétence et qui sont issues d'un contrôle réalisé par la direction générale des douanes et des droits indirects (dans le cadre de son délai de reprise).

SLIDE 93 : RECOUVREMENT FORCE DES CREANCES PUBLIQUES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 130

➤ **Privilège du trésor**

Pour les créances mises en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que pour les créances mises en recouvrement antérieurement et restant dues à cette date, les textes relatifs au privilège du Trésor sont unifiés, à droit constant, afin de les rendre plus lisibles.

Pour la plupart, ces textes sont regroupés au sein de l'article 1920 du code général des impôts.

Notez que ces dispositions ne s'appliquent pas aux procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2022.

Pour mémoire, le « privilège du Trésor » est un privilège de paiement dont bénéficient les comptables publics en matière de recouvrement des impôts et taxes, des amendes fiscales et pénales, du droit fixe de procédure et des créances de toutes natures en matière de contribution indirecte.

Schématiquement, il permet à l'administration d'être payée en priorité, avant tous les autres créanciers, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable.

➤ **Hypothèque légale**

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'hypothèque légale du Trésor est étendue à toutes les créances publiques.

Pour rappel, l'hypothèque est une sûreté « réelle », c'est-à-dire un mécanisme de garantie qui permet d'affecter un bien immobilier en garantie du paiement d'une dette à un créancier (ici l'État).

Ainsi :

- pour la garantie du paiement des créances que les comptables publics sont chargés de recouvrer, l'hypothèque légale porte sur tous les immeubles des redevables. Cette sûreté prend rang à la date de son inscription au fichier immobilier et ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire ;
- pour la garantie du paiement des droits de succession, l'hypothèque légale porte sur les immeubles de la succession ;
- pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement dus par les groupements forestiers, l'hypothèque légale porte sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation.

Notez que cette hypothèque légale prend fin lorsque l'un des événements suivants survient :

- la cession à l'État, aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements publics fonciers, aux départements, aux régions, aux établissements publics communaux, départementaux ou régionaux, d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale ;
- la mutation de jouissance ou de propriété d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale au profit d'établissements ou de sociétés, afin de réaliser des équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public qui pourraient donner lieu à la mise en place d'une servitude d'utilité publique au titre de la mutation en question ;
- l'interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase.

SLIDE 94 : SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

Source : Loi de Finances pour 2022, article 130

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est un outil permettant notamment à l'administration fiscale et à l'administration des douanes de procéder au recouvrement forcé des sommes qui leur sont dues (par exemple les impôts), mais qui n'ont pas été spontanément payées par le contribuable.

La SATD vient remplacer, depuis le 1^{er} janvier 2019, les 7 procédures de recouvrement forcé dont disposait jusqu'à présent l'administration, à savoir :

- l'avis à tiers détenteur (ATD), utilisé pour recouvrer certains impôts impayés (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés, impôts fonciers, taxes sur le chiffre d'affaires et assimilés, etc.) ;
- l'opposition à tiers détenteur (OTD), utilisée pour recouvrer les sommes dues aux collectivités territoriales ou aux établissements publics (par exemple les hôpitaux) ;
- l'avis de saisie en matière douanière, utilisée par l'administration des douanes ;
- l'avis de saisie en matière de contribution indirecte ;
- l'opposition administrative, utilisée pour le recouvrement des amendes et condamnations financières (par exemple les amendes de la SNCF) ;
- la saisie à tiers détenteur ;
- la saisie de créance simplifiée.

Cet outil permet à l'administration d'obtenir d'un tiers le paiement des sommes dues (impôts, amendes, factures impayées, etc.). Le tiers n'est pas ici appelé personnellement à régler la dette (ce n'est pas une caution), mais il doit remettre à l'administration les fonds qu'il détient en qualité de dépositaire, débiteur, etc., pour le compte de la personne poursuivie pour l'impayé, dans les 30 jours suivant la réception de la saisie. A défaut de respecter ce délai, le tiers devra non seulement remettre les sommes réclamées à l'administration, mais devra aussi s'acquitter d'un intérêt de retard.

La saisie administrative à tiers détenteur ne permet à l'administration d'appréhender que des fonds, c'est-à-dire des créances de sommes d'argent. Elle pourra par exemple adresser une SATD à la banque du contribuable, pour saisir les sommes présentes sur son compte bancaire.

Pour pouvoir être appréhendée, la créance de sommes d'argent doit exister ou être « en germe ». Reprenons notre exemple : si l'administration adresse une SATD à la banque du contribuable, elle ne pourra saisir que les sommes déjà présentes sur le compte bancaire au jour de la réception de la saisie et celles pour lesquelles une opération a été engagée (par exemple un chèque remis à l'encaissement dont les fonds n'ont pas encore été crédités).

Si l'administration peut saisir par le biais d'une SATD une créance conditionnelle, c'est-à-dire une somme d'argent dont la remise au contribuable défaillant est liée par exemple à l'exécution d'une condition suspensive, elle ne pourra pas appréhender une créance éventuelle, c'est-à-dire une créance qui n'existe pas encore au moment de la notification de la SATD.

La loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024, cette saisie pourra également porter sur des créances à exécution successive (par exemple des loyers).

Actuellement, en termes de procédure, l'administration a pour seule obligation de notifier cette SATD, c'est-à-dire d'informer par courrier postal le tiers détenteur et le contribuable défaillant de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement forcé.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, lorsqu'elle est adressée à un établissement de crédit, la notification doit obligatoirement être réalisée par voie électronique. Pour les autres tiers détenteurs, la notification par voie électronique n'était, jusqu'à présent, qu'une simple faculté.

A compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024, la dématérialisation de la SATD est étendue au tiers détenteur tenu au dépôt d'une déclaration sociale nominative (DSN), donc aux employeurs.

La mise à disposition de l'avis de SATD auprès du tiers déclarant agissant pour le compte de l'employeur vaut notification auprès de ce dernier.

L'employeur destinataire d'une SATD devra verser, à des dates fixées par décret (non encore paru à ce jour), et au plus tard lors de la DSN déposée le 3^e mois suivant la réception de la saisie, les retenues réalisées.

Il sera également tenu de déclarer, immédiatement, par tous moyens, l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable. A ce titre, notez qu'il devra accomplir cette déclaration à une date fixée par décret (non encore paru à ce jour), et au plus tard lors de la DSN déposée le 3^e mois suivant la réception de la saisie.

Par dérogation, l'employeur devra déclarer immédiatement l'absence d'obligation à l'égard du redevable et les cessions, saisies, SATD ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les sommes dont il est débiteur ou détenteur.

Retenez que l'employeur qui ne ferait pas cette déclaration (sans justifier d'un motif légitime) ou qui ferait une déclaration inexacte ou mensongère pourra être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes qui lui sont dues. Il s'exposera également au paiement de dommages et intérêts.

Toujours à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les établissements de crédit et les employeurs devront, sauf exceptions fixées par décret à paraître, mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réception de ces actes par voie électronique et les traiter également par voie électronique.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'application d'une amende de 15 € par acte dont la notification par voie électronique n'a pas pu avoir lieu du fait de l'établissement, ou dont le traitement par voie électronique n'a pas été effectué par ce dernier.

Source : Loi de Finances pour 2022, article 131

➤ **En ce qui concerne le recouvrement de certaines taxes**

Pour mémoire, il est prévu que les dispositions douanières générales applicables en termes de contentieux et de recouvrement ne s'appliquent pas aux taxes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires.

La loi de finances pour 2022 introduit une nuance à ce principe : elle prévoit, en effet, qu'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service des douanes et à celles applicables en matière de contentieux et de recouvrement qui ont trait au contrôle, à la répression et à la poursuite des infractions douanières et qui ont pour but ou résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement des taxes mentionnées ci-dessus, y compris lorsqu'il s'agit de la principale ou unique motivation de ces infractions.

➤ **En ce qui concerne les formalités d'exportation**

Pour rappel, l'administration des douanes doit, entre autres missions, vérifier l'accomplissement des formalités requises à l'exportation, en vue de pouvoir attester de l'existence des opérations réalisées.

L'attestation qu'elle produit à cette fin constitue l'une des preuves acceptées par l'administration fiscale pour justifier de la déclaration d'une livraison à l'exportation en exonération de TVA.

Dans ce cadre, certaines opérations sont réputées être, au sens de la réglementation douanière, des importations ou des exportations sans déclaration de marchandise prohibées, comme le fait d'établir ou de faire établir une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir indûment, dans un pays non membre de l'Union européenne, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français.

A cette liste d'opérations prohibées s'ajoute, à compter du 1^{er} janvier 2022, toute fausse déclaration ou manœuvre en lien avec l'obligation prévue par la réglementation européenne de déclarer les marchandises à l'exportation et ayant pour but ou pour résultat d'obtenir un avantage financier attaché à la TVA, aux autres taxes sur le chiffre d'affaires ou aux contributions indirectes.

SLIDE 96 : DROIT DE VISITE ET DE SAISIE A DOMICILE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 141

Pour mémoire, les agents des finances publiques bénéficient, dans le cadre de leurs missions, d'un droit de visite et de saisie en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires.

En matière de contrôle fiscal, le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces visées par ce droit de visite ou aux documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, entraîne l'application d'une amende égale à :

- 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable soupçonné de s'être soustrait à l'impôt ;

- 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable soupçonné de s'être soustrait à l'impôt.

Un dispositif similaire existe en matière de contrôle douanier. Est passible d'une amende de :

- 10 000 € ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits en question ;
- 10 000 €, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits en question.

La loi de finances pour 2022 procède à l'aménagement de ces dispositions.

Sur la partie fiscale, elle précise que l'amende applicable est de :

- 50 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable soupçonné de s'être soustrait à l'impôt ou par la personne susceptible d'avoir commis les infractions en cause ;
- 10 000 € dans les autres cas, portée à 50 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable soupçonné de s'être soustrait à l'impôt ou par la personne susceptible d'avoir commis les infractions en cause.

Sur la partie douanière, est passible d'une amende de :

- 50 000 € ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits en question ;
- 50 000 €, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits en question.

SLIDE 97 : INFRACTIONS LIEES A LA FACTURATION

Source : Loi de Finances pour 2022, article 142

Pour mémoire, le non-respect de la réglementation fiscale en matière de facturation, peut donner lieu à l'application de diverses amendes.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2022 prévoit que le fait de ne pas délivrer une facture ou la note prévue pour toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers fournie à des particuliers par un redevable de la TVA et de ne pas comptabiliser la transaction correspondante donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 % du montant de la transaction.

Attention, il est prévu que le client professionnel soit solidairement tenu au paiement de cette amende, dont le montant ne peut excéder 375 000 € par exercice.

Notez toutefois que lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut pas excéder 37 500 € par exercice.

A l'exception des prestations de services devant donner lieu à la délivrance de la note mentionnée plus haut, cette disposition ne s'applique pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

Jusqu'à présent, il était prévu que les dispositions relatives à l'application de l'amende de 50 % en matière d'infraction aux règles de facturation (soit celles ayant trait aux infractions de défaut de facturation, d'émission de factures de complaisance ou de factures fictives) s'appliquaient aux opérations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Cette précision est désormais supprimée.

Dans le cadre du dispositif en vigueur, certaines amendes ne sont toutefois pas applicables en cas de 1^{er} infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée :

- spontanément ;
- ou dans les 30 jours d'une première demande de l'administration.

Les amendes concernées par ce dispositif sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, celles sanctionnant les infractions suivantes :

- le fait de ne pas délivrer une facture ou la note requise dans le cadre d'une prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers fournie à un particulier par un redevable de TVA ;
- l'omission ou l'inexactitude constatée dans certaines factures (ou documents en tenant lieu) prévues dans le cadre de la réglementation TVA ;
- le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues par la réglementation TVA applicable sur ce point ;
- toute omission ou manquement par un opérateur d'une plateforme de dématérialisation aux obligations de transmission de données prévues dans le cadre de la réglementation TVA.

Notez enfin que les entreprises sanctionnées pour défaut de facturation, factures de complaisance ou factures fictives ne peuvent pas participer à certaines commissions, comme la commission communale des impôts directs.

SLIDE 98 : INDEMNISATION DE RENSEIGNEMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 144

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, à titre expérimental et pour une durée de 2 ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques qui lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte de certaines infractions (comme celles relatives à des activités occultes, à des insuffisances de déclarations ou aux règles applicables en matière de facturation), lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

Cette faculté est désormais prolongée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2023.

SLIDE 99 : COOPERATION FISCALE EUROPEENNE

Source : Loi de Finances pour 2022, article 134

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle, il est prévu que les agents de l'administration des finances publiques puissent recourir aux instruments de coopération administrative prévus dans le domaine fiscal par la réglementation européenne (contrôles simultanés, présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administrative, etc.)

Ils peuvent également, sur autorisation des autorités nationales, assister ou participer à ces procédures administratives ayant lieu en France ou sur le territoire d'un ou plusieurs autres États membres de l'UE.

Les informations obtenues sont opposables aux contribuables, dans le respect des procédures de contrôle applicables en France.

De même, les fonctionnaires des administrations des autres États membres de l'Union européenne dûment habilités par l'autorité requérante par un mandat écrit et autorisés par l'administration française peuvent :

- être présents dans les bureaux où les agents exécutent leurs tâches ;
- assister aux procédures administratives conduites sur le territoire français ou y participer en recourant à des moyens de communication électronique ;
- interroger les contribuables et leur demander des renseignements, dans le respect des règles de procédure applicables en France ;
- examiner des dossiers et recevoir des copies des informations recherchées.

Notez que la langue officielle des procédures administratives qui se déroulent sur le territoire français est le français. D'autres langues peuvent être choisies comme langue de travail, pour autant que les administrations concernées en conviennent.

A compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'application de la loi fiscale, lorsque l'examen d'une affaire liée à une ou plusieurs personnes présente un intérêt commun ou complémentaire entre un ou plusieurs États membres de l'UE, l'administration des finances publiques peut convenir avec l'administration du ou des États membres concernés de mener un contrôle conjoint, de manière préétablie et coordonnée.

Lorsque ce contrôle conjoint se déroule sur le territoire français, les fonctionnaires étrangers qui y participent sont dûment habilités et mandatés à cette fin. Dans cette hypothèse, le déroulement du contrôle est soumis au respect de la législation française.

Les fonctionnaires des administrations des autres États membres qui participent à un contrôle conjoint sur le sol français peuvent :

- interroger les contribuables et examiner les documents en coopération avec les agents de l'administration des finances publiques ;
- recueillir des éléments de preuves au cours des activités de contrôle.

Les conclusions du contrôle conjoint devront figurer dans un rapport final, mentionnant les positions des administrations fiscales ayant participé, notamment les points d'accord. Ce rapport devra être communiqué au contribuable, au plus tard 60 jours après qu'il a été établi.

SLIDE 100 : MESURES DIVERSES

Source : Loi de Finances pour 2022, article 139, 140, 145, 143, 146, 133 et 130

➤ **Solidarité des époux ou des partenaires de PACS**

Pour mémoire, les époux et partenaires de pacte civil de solidarité (PACS) sont en principe tenus au paiement solidaire de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune, et de la taxe d'habitation, lorsqu'ils vivent sous le même toit.

Toutefois, il est possible, pour les personnes divorcées ou séparées, d'être déchargées de cette obligation de paiement s'il existe une situation de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale (nette de charges) du demandeur, toutes conditions par ailleurs remplies.

Pour éviter une lecture trop restrictive de ces dispositions, pouvant notamment mener l'administration fiscale à examiner la capacité de remboursement du demandeur sur des périodes particulièrement longues, la loi de finances pour 2022 prévoit que la situation financière nette du demandeur doit être appréciée sur une période maximale de 3 ans.

➤ **Majoration liée à la détention d'avoirs à l'étranger non déclarés**

Pour mémoire, il est prévu que les contribuables qui ont commis des infractions considérées comme particulièrement graves (comme un défaut de déclaration lié à la découverte d'une activité occulte) n'aient pas la possibilité d'imputer les déficits catégoriels et les réductions d'impôt dont ils bénéficient sur les rehaussements et droits qui donnent lieu à l'application des majorations prévues dans le cadre de la commission de ces infractions.

La plupart de ces dispositions s'appliquent pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR), ainsi que pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale, s'ajoute désormais à la liste des majorations concernées par ces dispositions celle égale à 80 % qui s'applique en cas de rectifications liées à des avoirs à l'étranger non déclarés.

Notez que cette nouveauté s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'IFI dû au titre de l'année 2022.

➤ **Communication de certaines données par les opérateurs de téléphonie et de l'internet**

Pour mémoire, l'administration fiscale dispose d'un droit de communication à l'égard des opérateurs de téléphonie et d'internet destiné à renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

L'exercice de ce droit permet la communication de certaines données de connexion, comme les factures détaillées, qui peuvent contribuer à détecter ou à prouver l'existence de certaines fraudes fiscales, notamment internationales.

Pour garantir le respect de la vie privée des personnes, la loi de finances pour 2022 limite le champ d'application de ce dispositif aux infractions considérées comme les plus graves, susceptibles de mener à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de leur auteur pour délit de fraude fiscale.

➤ **Fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac**

Pour rappel :

- l'amende applicable en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac est actuellement fixée dans une fourchette comprise entre 1 000 € et 5 000 € ;
- la commission de cette infraction en bande organisée donne lieu au paiement d'une amende dont le montant varie de 50 000 € à 250 000 € ;
- la pénalité applicable dans le cadre de cette infraction est fixée de 1 à 5 fois le montant des droits fraudés.

La loi de finances réaménage ces dispositions de la manière suivante :

- l'amende applicable en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac est fixée dans une fourchette comprise entre 2 000 € et 10 000 € ;
- la commission de cette infraction en bande organisée donne lieu au paiement d'une amende dont le montant varie de 100 000 € à 500 000 € ;
- la pénalité applicable dans le cadre de cette infraction est fixée de 1 à 10 fois le montant des droits fraudés.

➤ **Nouveaux pouvoirs des greffiers des tribunaux de commerce**

Pour améliorer la lutte contre la fraude fiscale, la loi de finances pour 2022 prévoit que les greffiers des tribunaux de commerce puissent spontanément communiquer à l'administration fiscale et à l'administration des douanes tous renseignements et tous documents qu'ils recueillent à l'occasion de l'exercice de leurs missions et qu'ils estiment comme de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

L'un des principaux objectifs de cette mesure est notamment de détecter les sociétés potentiellement frauduleuses, comme celles constituant des "coquilles vides", dont l'existence est souvent éphémère et qui ne sont montées que dans le but de réaliser une escroquerie à l'impôt, comme une demande de remboursement de TVA fictive.

➤ **Lutte contre la fraude et trusts**

Les revenus réalisés par l'intermédiaire d'entités établies dans des États ou territoires situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié, dont l'existence s'inscrit dans un montage artificiel, ou répond à un objet et produit un effet principalement fiscal peuvent, sous conditions, être soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Ce dispositif particulier concerne les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France qui détiennent une participation ou des droits financiers d'au moins 10 % dans une telle entité dont le patrimoine est principalement constitué d'actifs financiers et monétaires.

Cette condition de détention pouvait être difficile à vérifier s'agissant des droits détenus dans des trusts « discrétionnaires et irrévocables ». C'est pourquoi la loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la condition de détention de 10 % est présumée satisfaite :

- par le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant d'un trust ; la preuve contraire est possible, mais elle ne pourra pas uniquement résulter du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur ;
- ou par la personne physique qui a transféré des biens ou des droits à une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif.

➤ **Surendettement des particuliers**

Actuellement, dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers et sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

- les dettes alimentaires ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2022, s'ajoutent à la liste les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par des majorations pour lesquelles aucune remise n'est possible et les dettes dues en application de certaines condamnations (domiciliation fiscale fictive à l'étranger, comptes ouverts à l'étranger et non déclarés, inobservations graves et répétées d'obligations fiscales, etc.).

Hormis ce type de situation, les dettes fiscales peuvent faire l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

En matière de contrôle social

SLIDE 101 : DROIT DE COMMUNICATION

Source : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, article 25

Pour rappel, le droit de communication de l'administration sociale permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

- aux agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par ces organismes ;
- aux agents chargés du contrôle de l'Urssaf et de la MSA pour accomplir leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé ;
- aux agents des organismes de Sécurité sociale pour recouvrer les prestations versées indûment ou les prestations recouvrables sur la succession.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 précise que les documents et informations sont communiqués par voie dématérialisée, sur demande de l'agent chargé du contrôle ou du recouvrement et ce, toujours dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.